

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2562
1. Questions écrites (du n° 10379 au n° 10474 inclus)	2565
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2546
<i>Index analytique des questions posées</i>	2553
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2565
Action et comptes publics	2566
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	2567
Affaires européennes	2567
Agriculture et alimentation	2568
Armées	2570
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2571
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2571
Culture	2572
Économie et finances	2572
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	2577
Éducation nationale et jeunesse	2577
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	2579
Europe et affaires étrangères	2579
Intérieur	2580
Justice	2581
Numérique	2582
Solidarités et santé	2582
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	2586
Sports	2586
Transition écologique et solidaire	2587
Transports	2589
Travail	2590
Ville et logement	2592

2. Réponses des ministres aux questions écrites	2604
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2594
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2599
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	2604
Affaires européennes	2610
Agriculture et alimentation	2612
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2615
Éducation nationale et jeunesse	2616
Europe et affaires étrangères	2621
Intérieur	2623
Justice	2625
Solidarités et santé	2627
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	2629
Transition écologique et solidaire	2630
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	2632
Transports	2633
Travail	2634

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

de Belenet (Arnaud) :

- 10417 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Attribution de la carte du combattant pour ceux ayant servi en Indochine après 1954* (p. 2571).
- 10428 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Fiscalité des syndicats mixtes* (p. 2567).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 10380 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Schémas d'amélioration de l'accessibilité des services au public* (p. 2571).

Bonnefoy (Nicole) :

- 10386 Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques.** *Production et transport de certains produits phytopharmaceutiques en France* (p. 2587).
- 10440 Sports. **Sports.** *Avenir des conseillers techniques sportifs* (p. 2586).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 10450 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Conditions de transport des animaux non sevrés dans l'espace intracommunautaire* (p. 2569).

Bourquin (Martial) :

- 10412 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Développement des trains à grande vitesse à bas coût et impact sur l'emploi* (p. 2589).

C

Cambon (Christian) :

- 10435 Intérieur. **Police (personnel de).** *Augmentation du nombre de suicides chez les policiers et les gendarmes* (p. 2580).
- 10436 Solidarités et santé. **Sans domicile fixe.** *Prise en charge des troubles psychologiques chez les personnes sans domicile fixe* (p. 2584).
- 10437 Transports. **Transports ferroviaires.** *Avenir du transport de fret entre le marché de Rungis et Perpignan* (p. 2589).
- 10441 Solidarités et santé. **Médecins.** *Lutte contre les déserts médicaux* (p. 2584).
- 10442 Transports. **Aéroports.** *Garantie du couvre-feu du trafic aérien à l'aéroport Paris-Orly* (p. 2590).

Cardoux (Jean-Noël) :

10385 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Assurances.** *Restrictions injustifiées pour être assuré en vue d'un emprunt* (p. 2577).

Cazeau (Bernard) :

10463 Travail. **Emploi.** *Situation de la mission locale du grand Périgueux* (p. 2592).

Chain-Larché (Anne) :

10401 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Report du déficit foncier* (p. 2566).

Chaize (Patrick) :

10384 Économie et finances. **Foires et marchés.** *Absence de droit de rétractation en foire et salon* (p. 2572).

10474 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Sécheresse et indemnisation des dommages sur les bâtiments* (p. 2581).

Chasseing (Daniel) :

10392 Intérieur. **Foires et marchés.** *Situation des forains* (p. 2580).

10393 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Retraites agricoles* (p. 2568).

10394 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Situation des moulins* (p. 2587).

10395 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Crédits européens de l'aide alimentaire* (p. 2567).

Chauvin (Marie-Christine) :

10420 Transports. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 2589).

10429 Travail. **Jeunes.** *Financement de la garantie jeunes* (p. 2591).

Courteau (Roland) :

10430 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** *Mise en scène de la violence à l'égard des femmes dans les programmes de télévision* (p. 2579).

10431 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Situation financière du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2576).

D

Dagbert (Michel) :

10455 Agriculture et alimentation. **Politiques communautaires.** *Fonctionnement du programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale* (p. 2569).

Daudigny (Yves) :

10422 Solidarités et santé. **Cancer.** *Pénurie de tests de dépistage du cancer colorectal* (p. 2583).

Delattre (Nathalie) :

10456 Justice. **Administration pénitentiaire.** *Protection des données personnelles des surveillants de l'administration pénitentiaire* (p. 2582).

Deroche (Catherine) :

10426 Travail. **Bénévolat.** *Situation des conseillers de salariés* (p. 2591).

Détraigne (Yves) :

- 10381 Culture. **Monuments historiques.** *Reconstruction de Notre-Dame de Paris* (p. 2572).
- 10382 Économie et finances. **Services à la personne.** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les services à la personne* (p. 2572).
- 10464 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Dossier du levothyrox* (p. 2586).

Dumas (Catherine) :

- 10404 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources).** *Accès aux accompagnants d'élèves en situation de handicap pour les élèves scolarisés en école libre* (p. 2577).
- 10406 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources).** *Ouvrir le bénéfice de prestations aux handisportifs scolarisés en école libre* (p. 2578).

Duran (Alain) :

- 10389 Action et comptes publics. **Informatique.** *Situation de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 2566).

F**Férat (Françoise) :**

- 10379 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance et contraintes de la ruralité* (p. 2582).

2548

Forissier (Michel) :

- 10439 Premier ministre. **Apprentissage.** *Apprentissage* (p. 2565).

Fournier (Bernard) :

- 10427 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Comptabilité publique.** *Projet de réforme de la direction générale des finances publiques* (p. 2567).

Frassa (Christophe-André) :

- 10465 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Novation de l'assurance vie* (p. 2576).
- 10466 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Charges sociales sur dividendes* (p. 2576).
- 10467 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers sous le régime de loueur en meublé professionnel* (p. 2577).
- 10468 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Location meublée professionnelle et déductions fiscales* (p. 2577).
- 10469 Transition écologique et solidaire. **Entreprises (petites et moyennes).** *Conditions et délai d'obtention de la certification RGE pour les PME et TPE* (p. 2588).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 10462 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Opérations de secours à l'étranger* (p. 2580).

Gay (Fabien) :

- 10400 Premier ministre. **Mines et carrières.** *Incompatibilité du projet « montagne d'or » en Guyane avec les ambitions de la France en matière d'environnement* (p. 2565).

Gilles (Bruno) :

- 10391 Économie et finances. **Foires et marchés.** *Délais de rétractation et souscription de contrat dans les foires* (p. 2573).

Gold (Éric) :

- 10444 Solidarités et santé. **Élus locaux.** *Rédaction de l'arrêt de travail d'un élu* (p. 2585).
- 10445 Transition écologique et solidaire. **Télécommunications.** *Risques liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques* (p. 2588).

Grosdidier (François) :

- 10438 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Pratiques abusives de syndicats de distribution des eaux* (p. 2588).

Guérini (Jean-Noël) :

- 10410 Solidarités et santé. **Animaux nuisibles.** *Propagation du moustique tigre* (p. 2583).
- 10411 Numérique. **Fraudes et contrefaçons.** *Fraude et cybercriminalité* (p. 2582).

H**Hervé (Loïc) :**

- 10461 Affaires européennes. **Élections européennes.** *Droit de vote des Britanniques aux élections européennes* (p. 2567).

Herzog (Christine) :

- 10473 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Frais d'études liés à l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté* (p. 2572).

Husson (Jean-François) :

- 10451 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Difficultés du secteur du soin et de l'aide à domicile* (p. 2585).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

- 10383 Transports. **Aviation civile.** *Modification des règles de fréquence radio et communication des aéronefs* (p. 2589).

Joyandet (Alain) :

- 10402 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Cotisations versées par les jeunes majeurs en 1975 pour le calcul de leur retraite forfaitaire agricole* (p. 2568).

L

Lafon (Laurent) :

10399 Transition écologique et solidaire. **Météorologie.** *Libre concurrence dans le secteur de la météorologie* (p. 2588).

Lassarade (Florence) :

10397 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Cuivre et viticulture* (p. 2568).

Laurent (Daniel) :

10409 Premier ministre. **Collectivités locales.** *Conclusions du grand débat national et attentes des associations des collectivités territoriales* (p. 2565).

10413 Économie et finances. **Tourisme.** *Plateformes numériques et collecte de la taxe de séjour* (p. 2574).

10414 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Dysfonctionnements dans la collecte de la taxe de séjour et mise en place d'un groupe de travail interministériel* (p. 2575).

Lefèvre (Antoine) :

10424 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Tarifs spéciaux de train pour les pensionnés militaires* (p. 2571).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

10433 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Chiffres des démissionnaires stagiaires et titulaires des premier et second degrés* (p. 2578).

10434 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Niveau de rémunération des enseignants* (p. 2579).

10458 Armées. **Armée.** *Militaires en congé pour blessure ou maladie* (p. 2570).

10459 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Militaires tués ou blessés lors d'opérations militaires extérieures* (p. 2570).

10460 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Conditions d'attribution de la carte du combattant* (p. 2570).

Longeot (Jean-François) :

10432 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Scolarisation des enfants et transfert de la compétence scolaire aux intercommunalités* (p. 2578).

Lopez (Vivette) :

10449 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Cantines scolaires.** *Généralisation des petits déjeuners gratuits* (p. 2586).

M

Marc (Alain) :

10452 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Intrusion dans les exploitations agricoles* (p. 2569).

10453 Justice. **Constitution.** *Reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution* (p. 2582).

Masson (Jean Louis) :

10396 Intérieur. **Votes.** *Présentation des bulletins de vote* (p. 2580).

10443 Solidarités et santé. **Médecins.** *Délai de consultation* (p. 2584).

Mazuir (Rachel) :

10457 Solidarités et santé. **Accidents du travail et maladies professionnelles.** *Difficile reconnaissance des cancers professionnels* (p. 2585).

P

Pemezec (Philippe) :

10418 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Déductibilité des cotisations de mutuelle complémentaire de l'impôt sur les revenus pour les retraités* (p. 2583).

10419 Économie et finances. **Dons et legs.** *Baisse des dons aux fondations et associations* (p. 2575).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

10415 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Reprise des exploitations agricoles* (p. 2569).

10416 Justice. **Justice.** *Engorgement des parquets* (p. 2581).

Prévile (Angèle) :

10390 Action et comptes publics. **Informatique.** *Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés* (p. 2566).

R

Raison (Michel) :

10448 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre* (p. 2570).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10403 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Modalités d'exonération de droit d'inscription des étudiants étrangers en France* (p. 2579).

10405 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Campagnes des candidats aux élections parlementaires dans les circonscriptions des Français établis hors de France* (p. 2580).

Richer (Marie-Pierre) :

10447 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Remboursement des frais de campagne engagés lors des élections municipales* (p. 2581).

S

Savin (Michel) :

10421 Économie et finances. **Grandes surfaces.** *Implantation de grandes surfaces dans la périphérie des centres-bourgs* (p. 2575).

10423 Travail. **Formation professionnelle.** *Remboursement de formation à distance* (p. 2590).

Schillinger (Patricia) :

10425 Ville et logement. **Logement social.** *Logement social, communes carencées et moyenne intercommunale* (p. 2592).

- 10470 Intérieur. **Animaux.** *Missions des gardes champêtres et recours à une arme à feu* (p. 2581).
- 10471 Sports. **Manifestations sportives.** *Obligation de présentation du permis de conduire pour les signaleurs* (p. 2587).
- 10472 Solidarités et santé. **Politique sociale.** *Conséquences de la hausse de la prime d'activité sur l'aide personnalisée au logement* (p. 2586).

Segouin (Vincent) :

- 10446 Économie et finances. **Dons et legs.** *Dons aux associations* (p. 2576).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 10407 Économie et finances. **Assurances.** *Mesures à prendre suite aux refus d'appliquer la loi en matière de contrats d'obsèques* (p. 2574).
- 10408 Solidarités et santé. **Décrets et arrêtés.** *Droit au secret médical pour les mineurs atteints d'hépatite B* (p. 2583).

V

Vallini (André) :

- 10398 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Impact économique de la méthode de vente forcée dite « one shot »* (p. 2574).

Vaugrenard (Yannick) :

- 10387 Économie et finances. **Foires et marchés.** *Défense des consommateurs dans le cadre de travaux de rénovation énergétiques* (p. 2573).
- 10388 Ville et logement. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Situation des administrateurs des offices publics d'habitations à loyer modéré* (p. 2592).

Vérien (Dominique) :

- 10454 Transports. **Routes.** *Contournement sud d'Auxerre* (p. 2590).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Mazuir (Rachel) :

10457 Solidarités et santé. *Difficile reconnaissance des cancers professionnels* (p. 2585).

Administration pénitentiaire

Delattre (Nathalie) :

10456 Justice. *Protection des données personnelles des surveillants de l'administration pénitentiaire* (p. 2582).

Aéroports

Cambon (Christian) :

10442 Transports. *Garantie du couvre-feu du trafic aérien à l'aéroport Paris-Orly* (p. 2590).

Aide à domicile

Husson (Jean-François) :

10451 Solidarités et santé. *Difficultés du secteur du soin et de l'aide à domicile* (p. 2585).

Aide alimentaire

Chasseing (Daniel) :

10395 Affaires européennes. *Crédits européens de l'aide alimentaire* (p. 2567).

Anciens combattants et victimes de guerre

de Belenet (Arnaud) :

10417 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Attribution de la carte du combattant pour ceux ayant servi en Indochine après 1954* (p. 2571).

Chauvin (Marie-Christine) :

10420 Transports. *Suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 2589).

Lefèvre (Antoine) :

10424 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Tarifs spéciaux de train pour les pensionnés militaires* (p. 2571).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

10459 Armées. *Militaires tués ou blessés lors d'opérations militaires extérieures* (p. 2570).

10460 Armées. *Conditions d'attribution de la carte du combattant* (p. 2570).

Raison (Michel) :

10448 Armées. *Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre* (p. 2570).

Animaux

Boulay-Espéronnier (Céline) :

10450 Agriculture et alimentation. *Conditions de transport des animaux non sevrés dans l'espace intracommunautaire* (p. 2569).

Schillinger (Patricia) :

10470 Intérieur. *Missions des gardes champêtres et recours à une arme à feu* (p. 2581).

Animaux nuisibles

Guérini (Jean-Noël) :

10410 Solidarités et santé. *Propagation du moustique tigre* (p. 2583).

Apprentissage

Forissier (Michel) :

10439 Premier ministre. *Apprentissage* (p. 2565).

Armée

Lienemann (Marie-Noëlle) :

10458 Armées. *Militaires en congé pour blessure ou maladie* (p. 2570).

Assurances

Cardoux (Jean-Noël) :

10385 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Restrictions injustifiées pour être assuré en vue d'un emprunt* (p. 2577).

Sueur (Jean-Pierre) :

10407 Économie et finances. *Mesures à prendre suite aux refus d'appliquer la loi en matière de contrats d'obsèques* (p. 2574).

Aviation civile

Janssens (Jean-Marie) :

10383 Transports. *Modification des règles de fréquence radio et communication des aéronefs* (p. 2589).

B

Bénévolat

Deroche (Catherine) :

10426 Travail. *Situation des conseillers de salariés* (p. 2591).

C

Campagnes électorales

Richer (Marie-Pierre) :

10447 Intérieur. *Remboursement des frais de campagne engagés lors des élections municipales* (p. 2581).

Cancer

Daudigny (Yves) :

10422 Solidarités et santé. *Pénurie de tests de dépistage du cancer colorectal* (p. 2583).

Cantines scolaires

Lopez (Vivette) :

10449 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Généralisation des petits déjeuners gratuits* (p. 2586).

Catastrophes naturelles

Chaize (Patrick) :

10474 Intérieur. *Sécheresse et indemnisation des dommages sur les bâtiments* (p. 2581).

Collectivités locales

Laurent (Daniel) :

10409 Premier ministre. *Conclusions du grand débat national et attentes des associations des collectivités territoriales* (p. 2565).

10414 Économie et finances. *Dysfonctionnements dans la collecte de la taxe de séjour et mise en place d'un groupe de travail interministériel* (p. 2575).

Commerce et artisanat

Courteau (Roland) :

10431 Économie et finances. *Situation financière du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2576).

Communes

Herzog (Christine) :

10473 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Frais d'études liés à l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté* (p. 2572).

Comptabilité publique

Fournier (Bernard) :

10427 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Projet de réforme de la direction générale des finances publiques* (p. 2567).

Consommateur (protection du)

Vallini (André) :

10398 Économie et finances. *Impact économique de la méthode de vente forcée dite « one shot »* (p. 2574).

Constitution

Marc (Alain) :

10453 Justice. *Reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution* (p. 2582).

Cours d'eau, étangs et lacs

Chasseing (Daniel) :

10394 Transition écologique et solidaire. *Situation des moulins* (p. 2587).

D**Décrets et arrêtés**

Sueur (Jean-Pierre) :

10408 Solidarités et santé. *Droit au secret médical pour les mineurs atteints d'hépatite B* (p. 2583).

Dons et legs

Pemezec (Philippe) :

10419 Économie et finances. *Baisse des dons aux fondations et associations* (p. 2575).

Segouin (Vincent) :

10446 Économie et finances. *Dons aux associations* (p. 2576).

E**Eau et assainissement**

Grosdidier (François) :

10438 Transition écologique et solidaire. *Pratiques abusives de syndicats de distribution des eaux* (p. 2588).

Égalité des sexes et parité

Courteau (Roland) :

10430 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Mise en scène de la violence à l'égard des femmes dans les programmes de télévision* (p. 2579).

2556

Élections européennes

Hervé (Loïc) :

10461 Affaires européennes. *Droit de vote des Britanniques aux élections européennes* (p. 2567).

Élus locaux

Gold (Éric) :

10444 Solidarités et santé. *Rédaction de l'arrêt de travail d'un élu* (p. 2585).

Emploi

Cazeau (Bernard) :

10463 Travail. *Situation de la mission locale du grand Périgueux* (p. 2592).

Enseignants

Lienemann (Marie-Noëlle) :

10433 Éducation nationale et jeunesse. *Chiffres des démissionnaires stagiaires et titulaires des premier et second degrés* (p. 2578).

10434 Éducation nationale et jeunesse. *Niveau de rémunération des enseignants* (p. 2579).

Entreprises (petites et moyennes)

Frassa (Christophe-André) :

10469 Transition écologique et solidaire. *Conditions et délai d'obtention de la certification RGE pour les PME et TPE* (p. 2588).

Établissements scolaires

Longeot (Jean-François) :

- 10432 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des enfants et transfert de la compétence scolaire aux intercommunalités* (p. 2578).

Exploitants agricoles

Marc (Alain) :

- 10452 Agriculture et alimentation. *Intrusion dans les exploitations agricoles* (p. 2569).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 10415 Agriculture et alimentation. *Reprise des exploitations agricoles* (p. 2569).

F

Fiscalité

de Belenet (Arnaud) :

- 10428 Action et comptes publics. *Fiscalité des syndicats mixtes* (p. 2567).

Foires et marchés

Chaize (Patrick) :

- 10384 Économie et finances. *Absence de droit de rétractation en foire et salon* (p. 2572).

Chasseing (Daniel) :

- 10392 Intérieur. *Situation des forains* (p. 2580).

Gilles (Bruno) :

- 10391 Économie et finances. *Délais de rétractation et souscription de contrat dans les foires* (p. 2573).

Vaugrenard (Yannick) :

- 10387 Économie et finances. *Défense des consommateurs dans le cadre de travaux de rénovation énergétiques* (p. 2573).

Formation professionnelle

Savin (Michel) :

- 10423 Travail. *Remboursement de formation à distance* (p. 2590).

Français de l'étranger

Frassa (Christophe-André) :

- 10465 Économie et finances. *Novation de l'assurance vie* (p. 2576).

- 10466 Économie et finances. *Charges sociales sur dividendes* (p. 2576).

- 10467 Économie et finances. *Exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers sous le régime de loueur en meublé professionnel* (p. 2577).

- 10468 Économie et finances. *Location meublée professionnelle et déductions fiscales* (p. 2577).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 10462 Europe et affaires étrangères. *Opérations de secours à l'étranger* (p. 2580).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10403 Europe et affaires étrangères. *Modalités d'exonération de droit d'inscription des étudiants étrangers en France* (p. 2579).

10405 Intérieur. *Campagnes des candidats aux élections parlementaires dans les circonscriptions des Français établis hors de France* (p. 2580).

Fraudes et contrefaçons

Guérini (Jean-Noël) :

10411 Numérique. *Fraude et cybercriminalité* (p. 2582).

G

Grandes surfaces

Savin (Michel) :

10421 Économie et finances. *Implantation de grandes surfaces dans la périphérie des centres-bourgs* (p. 2575).

H

Habitations à loyer modéré (HLM)

Vaugrenard (Yannick) :

10388 Ville et logement. *Situation des administrateurs des offices publics d'habitations à loyer modéré* (p. 2592).

Handicapés (prestations et ressources)

Dumas (Catherine) :

10404 Éducation nationale et jeunesse. *Accès aux accompagnants d'élèves en situation de handicap pour les élèves scolarisés en école libre* (p. 2577).

10406 Éducation nationale et jeunesse. *Ouvrir le bénéfice de prestations aux handisportifs scolarisés en école libre* (p. 2578).

I

Impôt sur le revenu

Chain-Larché (Anne) :

10401 Action et comptes publics. *Report du déficit foncier* (p. 2566).

Informatique

Duran (Alain) :

10389 Action et comptes publics. *Situation de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 2566).

Préville (Angèle) :

10390 Action et comptes publics. *Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés* (p. 2566).

J

Jeunes

Chauvin (Marie-Christine) :

10429 Travail. *Financement de la garantie jeunes* (p. 2591).

Justice

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

10416 Justice. *Engorgement des parquets* (p. 2581).

L

Logement social

Schillinger (Patricia) :

10425 Ville et logement. *Logement social, communes carencées et moyenne intercommunale* (p. 2592).

M

Manifestations sportives

Schillinger (Patricia) :

10471 Sports. *Obligation de présentation du permis de conduire pour les signaleurs* (p. 2587).

Médecins

Cambon (Christian) :

10441 Solidarités et santé. *Lutte contre les déserts médicaux* (p. 2584).

Masson (Jean Louis) :

10443 Solidarités et santé. *Délai de consultation* (p. 2584).

Médicaments

Détraigne (Yves) :

10464 Solidarités et santé. *Dossier du levothyrox* (p. 2586).

Météorologie

Lafon (Laurent) :

10399 Transition écologique et solidaire. *Libre concurrence dans le secteur de la météorologie* (p. 2588).

Mines et carrières

Gay (Fabien) :

10400 Premier ministre. *Incompatibilité du projet « montagne d'or » en Guyane avec les ambitions de la France en matière d'environnement* (p. 2565).

Monuments historiques

Détraigne (Yves) :

10381 Culture. *Reconstruction de Notre-Dame de Paris* (p. 2572).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Joyandet (Alain) :

- 10402 Agriculture et alimentation. *Cotisations versées par les jeunes majeurs en 1975 pour le calcul de leur retraite forfaitaire agricole* (p. 2568).

Mutuelles

Pemezec (Philippe) :

- 10418 Solidarités et santé. *Déductibilité des cotisations de mutuelle complémentaire de l'impôt sur les revenus pour les retraités* (p. 2583).

P

Police (personnel de)

Cambon (Christian) :

- 10435 Intérieur. *Augmentation du nombre de suicides chez les policiers et les gendarmes* (p. 2580).

Politique sociale

Schillinger (Patricia) :

- 10472 Solidarités et santé. *Conséquences de la hausse de la prime d'activité sur l'aide personnalisée au logement* (p. 2586).

Politiques communautaires

Dagbert (Michel) :

- 10455 Agriculture et alimentation. *Fonctionnement du programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale* (p. 2569).

Produits toxiques

Bonnefoy (Nicole) :

- 10386 Transition écologique et solidaire. *Production et transport de certains produits phytopharmaceutiques en France* (p. 2587).

R

Retraites agricoles

Chasseing (Daniel) :

- 10393 Agriculture et alimentation. *Retraites agricoles* (p. 2568).

Routes

Vérien (Dominique) :

- 10454 Transports. *Contournement sud d'Auxerre* (p. 2590).

S

Sans domicile fixe

Cambon (Christian) :

- 10436 Solidarités et santé. *Prise en charge des troubles psychologiques chez les personnes sans domicile fixe* (p. 2584).

Sécurité sociale (prestations)

Férat (Françoise) :

- 10379 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance et contraintes de la ruralité* (p. 2582).

Services à la personne

Détraigne (Yves) :

- 10382 Économie et finances. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les services à la personne* (p. 2572).

Services publics

Bonnecarrère (Philippe) :

- 10380 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Schémas d'amélioration de l'accessibilité des services au public* (p. 2571).

Sports

Bonnefoy (Nicole) :

- 10440 Sports. *Avenir des conseillers techniques sportifs* (p. 2586).

T

Télécommunications

Gold (Éric) :

- 10445 Transition écologique et solidaire. *Risques liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques* (p. 2588).

2561

Tourisme

Laurent (Daniel) :

- 10413 Économie et finances. *Plateformes numériques et collecte de la taxe de séjour* (p. 2574).

Trains à grande vitesse (TGV)

Bourquin (Martial) :

- 10412 Transports. *Développement des trains à grande vitesse à bas coût et impact sur l'emploi* (p. 2589).

Transports ferroviaires

Cambon (Christian) :

- 10437 Transports. *Avenir du transport de fret entre le marché de Rungis et Perpignan* (p. 2589).

V

Viticulture

Lassarade (Florence) :

- 10397 Agriculture et alimentation. *Cuivre et viticulture* (p. 2568).

Votes

Masson (Jean Louis) :

- 10396 Intérieur. *Présentation des bulletins de vote* (p. 2580).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Infanticides en France

797. – 16 mai 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre d'enfants tués chaque année en France. Soixante-douze. C'est le nombre d'enfants tués chaque année par leurs parents. En France, un enfant meurt donc tous les cinq jours sous les coups de ceux qui l'ont mis au monde. Et encore ! Cette donnée ne comporte pas le « chiffre noir », c'est-à-dire les meurtres non révélés de nourrissons tués à la naissance ; ni les meurtres d'enfants qui n'ont pas été découverts, comme c'est trop souvent le cas pour les bébés secoués. Comme souvent, ce sont les enfants les plus jeunes, les plus vulnérables, qui sont les premières victimes. Plus de la moitié d'entre eux n'avaient pas même soufflé leur première bougie. Un tiers d'entre eux étaient en âge d'être scolarisés. Un rapport glaçant de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), remis en avril 2019, enseigne qu'avec 363 décès signalés entre 2012 et 2016, ce chiffre est resté constant. Le rapport souligne aussi les liens étroits qui existent entre violences conjugales et violences commises sur les enfants. Pire encore, d'après le même rapport, « plus de la moitié des enfants concernés avaient subi avant leur mort des violences graves et répétées (...) souvent repérées par des professionnels ». Ces morts auraient donc pu être évitées si les services de protection de l'enfance avaient été mieux organisés, mieux dotés à la fois en moyens humains et financiers. Quelle infamie pour le pays des droits de l'homme qui semble oublier son corollaire, le droit et la protection des enfants. Pourquoi ? Pour des exigences budgétaires ! Mais la vie d'un enfant vaut plus que toutes les économies de bouts de chandelles. Car c'est bien en protégeant les Français qui viennent d'être mis au monde que nous leur garantissons un avenir de citoyens. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour enfin endiguer ces crimes.

2562

Situation budgétaire critique des missions locales en Île-de-France

798. – 16 mai 2019. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des missions locales en Île-de-France. Depuis mars 2019, elles connaissent un contexte très difficile, accumulant difficultés budgétaires et organisationnelles pour le financement de l'exercice 2019, faisant craindre la suppression de soixante-dix emplois, soit la suppression des capacités d'accompagnement pour 10 000 jeunes en Île-de-France. Actuellement, les soixante-douze missions locales d'Île-de-France accompagnent 165 000 jeunes dont 70 000 en premier accueil chaque année. Avec leurs 171 antennes, elles constituent le principal réseau capable d'assumer des enjeux territoriaux et de proximité dans le but d'accueillir et d'accompagner vers l'emploi et l'autonomie tous les jeunes là où ils vivent. Le réseau des missions locales doit faire face aux difficultés suivantes : un financement de la garantie jeunes en Île-de-France gravement remis en cause sur l'exercice 2019 avec une réduction de 45,5 % des autorisations d'engagement de crédits (de 1 760 000€ en 2018 à 960 000€ en 2019) – incompréhensible quand on connaît la situation extrêmement préoccupante de la jeunesse francilienne et quand les crédits nationaux dévolus à la garantie jeunes, votés dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, sont en hausse ; une baisse de 5,5 % de la dotation de fonctionnement pour les missions locales de la région Île-de-France (de 27 272 000 € en 2018 à 25 842 000 € en 2019) ; la mise en œuvre d'un budget intégrant un bonus - malus à l'efficacité qui pénalise de nombreuses structures ; l'accentuation de la pression financière pour pousser à la fusion de certaines missions locales, sans concertation, ni projet de structure ; l'absorption de missions locales par des opérateurs de l'insertion socio-professionnelle. Face à ces difficultés, l'association régionale des missions locales d'Île de France a rencontré le préfet de région le 26 avril 2019. Ce rendez-vous a donné lieu à des propositions d'améliorations marginales de la maquette financière. Pire, il a été proposé la mise en place d'un bonus-malus à 10 % en 2019. Réunies le 6 mai 2019, les missions locales ont décidé unanimement de rejeter les propositions du préfet de région et de persister dans leur refus de signer les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO). Elles demandent à l'État le versement immédiat de l'avance de 50 % des crédits afin d'ouvrir de nouveau les négociations budgétaires tout en ayant les moyens de continuer à assurer leurs missions de service public au profit de l'insertion socio-professionnelle des jeunes Franciliens. À l'heure où les missions locales sont mobilisées sur l'ensemble des politiques publiques d'insertion vers l'emploi des jeunes, du « plan pauvreté » au « plan d'investissement dans les compétences » en passant par la « garantie jeunes », il serait fortement préjudiciable de ne pas apporter de réponses à la hauteur de leurs craintes. Elle lui demande, pour maintenir leur mission de service

public au profit de l'insertion socio-professionnelle des jeunes franciliens, d'engager une discussion sur la maquette financière et sur les critères d'efficience. Pour cela, il convient d'accéder à la demande des missions locales d'un versement immédiat d'une avance de 50 % par notification, sur la base des crédits 2018.

Avenir des trésoreries

799. – 16 mai 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'émotion que suscite, au sein des communautés de communes, le projet de suppression, à plus ou moins long terme, des trésoreries sur l'ensemble du territoire national et leur remplacement par un ou deux services facturiers (SFACT) en « back office » par département. Ce projet, conçu par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, s'il était concrétisé, ne serait pas sans conséquence sur l'avenir des territoires, notamment les ruraux, les services des impôts des particuliers, les services des impôts des entreprises et les communes, notamment les petites, qui consultent très régulièrement leur trésorier, qui est leur conseiller, surtout dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éloignés des villes. Et même si le concept de déconcentration de proximité est formulé, un certain nombre de questions se posent légitimement quant à la mise en œuvre de ce projet de réforme, après l'expérimentation en cours, en particulier la situation des fonctionnaires, dont on se demande s'ils seront bien au service des usagers en général, et, plus particulièrement, des élus ruraux dans le cadre de l'établissement des budgets communaux.

Structures d'accueil de jeunes

800. – 16 mai 2019. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la menace pesant sur l'activité de certains lieux de vie et d'activités tels que définis notamment par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, du fait de l'absence de décret d'application des modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés pourtant prévu au cinquième alinéa de l'article L. 433-1 du même code. L'association « l'escale » à Castandet dans les Landes, est tout particulièrement concernée par ce problème. Conformément aux dispositions de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, cette structure assure en effet l'accueil de jeunes pré-adolescents à titre temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet avec hébergement en internat par des équipes qualifiées. Elle œuvre de fait à l'éducation, à la protection, à l'émancipation civique, à la surveillance et à la formation de dix-huit jeunes adolescents de plus de quatorze ans. En très grande difficulté, ceux-ci lui sont quotidiennement confiés dans le cadre de son travail en partenariat avec le conseil départemental, l'éducation nationale et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). L'association bénéficie d'un autre agrément pour accueillir, pendant les week-ends et les périodes de vacances scolaires – et toujours à la demande du pôle de la protection de l'enfance du conseil départemental des Landes –, six enfants ou pré-adolescents âgés de 8 à 14 ans. Pour cette mission, l'association dispose de deux équipes de deux éducateurs permanents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (CDI), aidés d'un salarié disposant d'un contrat emploi avenir. Du fait de la spécificité de leur mission, leurs emplois du temps se caractérisent par des amplitudes horaires particulièrement importantes qui rendent impossible l'application des règles de droit commun instaurées en matière de durée du travail ou d'aménagement du temps de travail telles qu'elles figurent dans les dispositions des articles L. 3121-10 et 34, L. 3132-1, 2 et 3 du code du travail. L'association devrait par conséquent bénéficier du dispositif dérogatoire du droit commun prévu à l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose que les permanents responsables de la prise en charge exercent sur le lieu d'accueil un accompagnement nécessairement continu et quotidien des personnes accueillies. Or l'application de ce dispositif dérogatoire est subordonnée à l'application de modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés définies par voie de décret, mentionné au cinquième alinéa dudit article. À ce jour, il semblerait qu'aucun décret n'ait été publié, ce qui suscite des difficultés d'application et favorise l'émergence de contentieux qui pourraient être de nature à remettre en cause l'existence même de ces lieux d'accueil. Elle lui demande donc si les dispositions de l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent être appliquées au sein d'une structure d'accueil comme l'escale, sans autres restrictions que celles résultant du respect du nombre de jours de travail prévu par la loi, ou si des adaptations législatives ou réglementaires sont envisagées pour organiser les temps de travail et de repos des salariés concernés pendant leur période d'activité, dans le respect de ce type de structures ainsi que de l'environnement juridique interne communautaire.

Pérennisation des places d'hébergement de la Seine-Saint-Denis

801. – 16 mai 2019. – **Mme Éliane Assassi** demande à **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, si le nombre de

places d'hébergement du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) de Seine-Saint-Denis va être pérennisé à hauteur de son voisin parisien. Durant la période hivernale, environ 15 000 places ont été créées sur tout le territoire français, parmi elles, 6 000 seront pérennisées, soit un ratio de 40 %. L'Île-de-France a bénéficié de l'ouverture d'environ 6 000 places, dont 2 200 seront pérennisées, soit 37 %. Néanmoins, 1 400 places ont d'ores et déjà été fléchées pour Paris, soit un ratio de 54 % de pérennisation de places pour ce département (2 600 places ouvertes durant l'hiver). Ainsi, le reste de l'Île-de-France ne bénéficierait que de 800 places à se répartir, soit un taux global de pérennisation de 17,4 %. Or d'après les estimations du SIAO de Seine-Saint-Denis, le nombre de places nécessaires en plus pour pourvoir à toutes les demandes de mises à l'abri serait d'un peu plus de mille. Ainsi, elle lui demande si la création de places (en lieu et place de la pérennisation de places qui n'ont pas été ouvertes en quantité suffisante cet hiver), à la hauteur des pérennisations de son voisin parisien a été étudiée et si elle sera mise en œuvre.

Centre périnatal de proximité de l'Arbresle

802. – 16 mai 2019. – M. Gilbert-Luc Devinaz souhaite appeler l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la décision de supprimer l'hébergement du centre périnatal de proximité de l'Arbresle. Le domaine de l'accouchement a ceci de particulier qu'il est pris en charge par deux professionnels différents et complémentaires ; les obstétriciens - des médecins donc, axés sur les actes techniques salvateurs - et les sages-femmes, dont la formation médicale est associée à l'intérêt du travail physiologique à l'œuvre au cours d'un accouchement et du démarrage de la relation entre mère et nouveau-né. L'établissement de l'Arbresle, du fait de sa permanence de sages-femmes, s'est révélé être une structure périnatale nouvelle, sans accouchement mais axée sur une activité de prévention globale, pré et post-natale. Il travaille en réseau avec le lieu d'accouchement et les partenaires du suivi ultérieur de la mère et de l'enfant. L'activité de prévention se situe en amont et en urgence, au moment où surgit un facteur de risque, en dehors des heures ouvrables des consultations. Cela est vrai pour toutes les femmes enceintes. Les conséquences risquent d'être beaucoup plus dramatiques au niveau des territoires éloignés de toute permanence obstétricale. L'article R. 6123-50 du code de santé publique n'interdit aucunement une permanence d'activité de prévention pré et post-natale et l'évaluation de 2016, portant sur la réduction des hébergements et les sorties précoces, s'est portée sur les suites de couches des maternités mais en aucune manière sur un séjour post-natal de centre périnatal de proximité. Il lui demande sur quoi elle appuie sa décision de suppression d'une permanence de sécurisation de prévention périnatale globale, alors que son financement est modeste et rééquilibre une perte d'actes d'accouchement. Il lui demande comment elle peut supprimer une activité novatrice de prévention précoce post-accouchement, du démarrage de lien social qu'est le lien entre mère et enfant.

Critères de la dotation d'équipement des territoires ruraux

803. – 16 mai 2019. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). L'article 260 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié les conditions d'éligibilité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la DETR en y introduisant un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population. Les EPCI dont la densité est inférieure à 150 habitants par km² sont donc désormais éligibles à la DETR. Or, dédiée à l'investissement local et pérennisée en 2008, cette dotation constitue une aide considérable pour les petites communes qui ont un besoin impérieux de la DETR pour porter des projets indispensables à leur développement. S'il n'est pas question d'opposer villes et ruralité, ni de remettre en cause les décisions des grandes structures qui s'investissent pour un développement harmonieux de leur territoire, il paraît cependant nécessaire de mieux appréhender la structure de ces communes rurales appartenant à un EPCI de grande taille. En conséquence il lui demande si l'article 260 de la loi de finances pour 2019 ne peut pas être complété, à enveloppe constante, en vue de mieux prendre en compte la spécificité géographique des communes rurales intégrées dans un EPCI de grande taille dont la densité globale de population est faible.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Incompatibilité du projet « montagne d'or » en Guyane avec les ambitions de la France en matière d'environnement

10400. – 16 mai 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de mettre un terme au projet de mine d'or industrielle montagne d'or en Guyane. Le président de la République a affirmé lundi 6 mai 2019 l'incompatibilité de ce projet avec les ambitions écologiques de la France, et notamment en matière de biodiversité. De même, le ministre de la transition écologique et solidaire a émis des réserves au mois d'avril 2019 sur le projet en l'état. Sont intervenus plusieurs reports de la décision d'autorisation ou non et plusieurs déclarations quant à l'insuffisance du projet en matière environnementale. Quelques jours après le rapport du groupe d'experts des Nations unies sur la biodiversité (IPBES), en mai 2019, alertant sur le fait qu'un million d'espèces sont menacées et que la biodiversité est en déclin, et alors que les catastrophes dues à des ruptures de barrage de déchets miniers sont récurrentes, il est en effet impossible d'ignorer que ce projet minier est nocif à la fois pour l'environnement et pour les populations. Pourtant, ces dernières déclarations pourraient laisser penser que le Gouvernement souhaite gagner du temps et reporter la décision après les élections européennes, alors que près de 70 % de la population guyanaise est contre. La déclaration du ministre de la transition écologique pourrait même laisser penser que le Gouvernement prépare une réforme du code minier, pour que le consortium russo-canadien montagne d'or puisse ensuite déposer ce dossier. La refonte du code minier est une nécessité, et notamment l'interdiction du cyanure dans l'extraction minière aurifère et argentifère. Mais le projet montagne d'or, en revanche, n'est ni acceptable aujourd'hui, ni demain. Il lui demande si le Gouvernement va enfin enterrer ce projet délétère et risqué, projet en totale incohérence avec la nécessité d'agir face à l'urgence environnementale.

2565

Conclusions du grand débat national et attentes des associations des collectivités territoriales

10409. – 16 mai 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les attentes des associations des collectivités pour la transition écologique et le pouvoir d'achat des Français suite aux conclusions du grand débat national. Dans un communiqué de presse du 6 mai 2019, les collectivités demandent l'affectation d'une part significative des recettes de la fiscalité écologique (contribution climat énergie, taxe générale sur les activités polluantes déchets) afin de mettre en œuvre des solutions opérationnelles dans tous les territoires en faveur de la transition écologique pour la protection du climat et du pouvoir d'achat. Ces ressources devraient ainsi permettre le financement de mesures d'accompagnement pour réduire la consommation énergétique et accélérer la transition écologique. Ces dispositions sont de nature à créer des emplois et à contribuer au développement économique de nos territoires. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Apprentissage

10439. – 16 mai 2019. – **M. Michel Forissier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet de l'apprentissage. La France compte 440 000 apprentis en France et 70 % des apprentis ont un emploi dans les sept mois qui suivent leur diplôme. Les chiffres montrent que l'apprentissage est une voie de réussite pour les jeunes pour trouver leur métier et construire un avenir. Pour honorer la demande en apprentissage des jeunes et des entreprises, pour susciter les vocations vers les métiers de demain, la question du logement des apprentis comme celle du prix du permis de conduire sont deux leviers trop justes pour relever le défi de l'avenir des jeunes. Les bassins d'emplois sont dans les régions qui connaissent les métiers des territoires. La moitié des métiers sont amenés à changer dans les dix prochaines années. L'apprentissage est une pédagogie du concret. Les régions connaissent les besoins des entreprises implantées sur leur territoire, elles peuvent appréhender les nouveaux métiers et faire en sorte que les entreprises et les futurs apprentis se rencontrent. Il lui demande les mesures précises que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que la mobilisation générale se mette en place sur tous les territoires français.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Situation de l'agence de gestion et de développement informatique

10389. – 16 mai 2019. – M. Alain Duran interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics la situation de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Le syndicat intercommunal AGEDI, qui mutualise les services de 4 500 collectivités réparties sur soixante départements, pour assurer leur informatisation et la dématérialisation de leurs procédures, voit peser de lourdes incertitudes sur son avenir en raison d'incertitudes planant sur son statut exact. Cet établissement public mixte était soumis à un double régime – administratif en matière de droit du travail, industriel et commercial en matière d'imposition fiscale – qui pouvait apparaître antinomique sur certains points. Un contrôle diligenté en 2016 par la chambre régionale des comptes a imposé une clarification en établissement public administratif, mais l'administration fiscale a considéré que ce syndicat devait toujours être soumis aux impôts commerciaux et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce qui semble contradictoire avec les dispositions prévues à l'article 207 du code général des impôts. Une telle décision, qui met en péril le modèle économique du syndicat intercommunal AGEDI, risque par ricochet, si ce syndicat venait à cesser toute activité, de rendre impossible pour les collectivités qui en sont membres de poursuivre leurs démarches de dématérialisation. Alors que le Gouvernement souhaite prendre des mesures pour renforcer la décentralisation en France, il voudrait savoir quelles sont les règles de nature fiscale qui s'appliquent aux syndicats intercommunaux exerçant une mission d'intérêt général sous le statut d'établissement public administratif.

Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés

10390. – 16 mai 2019. – Mme Angèle Prévile attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) à l'impôt sur les sociétés. Ce syndicat mixte a pour objet principal de proposer à ses adhérents une offre de logiciels de gestion. À ce jour, l'AGEDI est présente dans soixante-neuf départements et compte 4 500 adhérents. La soumission rétroactive de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés pourrait avoir de lourdes conséquences pour cette structure dont l'équilibre financier ne serait plus assuré menaçant sa pérennité, et, pour les collectivités adhérentes, d'importantes répercussions financières, avec des coûts supplémentaires liés au déploiement et à l'exploitation de nouveaux logiciels. Ainsi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et la manière dont il entend venir en soutien des plus petites de nos collectivités rurales qui sont celles qui subiront les conséquences de cette décision.

Report du déficit foncier

10401. – 16 mai 2019. – Mme Anne Chain-Larché attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la problématique du report de déficit foncier compte tenu de la mise en place du prélèvement à la source. En effet, à la suite de la mise en place du prélèvement à la source, l'année 2018 est considérée comme une « année blanche » pour l'impôt sur les revenus afin d'éviter une double imposition en 2019, première année de la réforme du prélèvement. Ainsi, hors revenus exceptionnels, l'impôt sur les revenus dits « réguliers » de 2018 est annulé. Néanmoins, elle souligne que cela pose un problème majeur en ce qui concerne le déficit foncier. En effet, lorsque les charges d'un propriétaire, y compris les travaux, dépassent ses revenus fonciers, ce dernier est alors en « déficit foncier ». Il a donc la possibilité de déduire ces charges, y compris les travaux, de ses revenus fonciers. Si ce déficit est inférieur à 10 700 euros, et que le propriétaire ait obtenu des revenus exceptionnels en 2018, il pourra déduire ce déficit de ces revenus. Néanmoins, si ledit propriétaire n'a pas obtenu de revenus exceptionnels, la fraction de déficit résultant des intérêts d'emprunt est reportable mais le déficit résultant de travaux ne procure aucune réduction sur les impôts réguliers de 2018 puisque ceux-ci sont annulés. Ainsi, la possibilité d'une réduction d'impôt au titre de 2018 ne semble possible qu'en présence de revenus exceptionnels en 2018, qui seront donc imposés en sus des revenus de 2019. Dans un autre cas de figure, en cas de déficit foncier supérieur à 10 700 euros, la loi prévoit la possibilité de reporter ce déficit sur les revenus fonciers des 10 années suivantes. Or cela pose un problème car l'imposition des revenus dits « réguliers » de 2018 a été annulée. Cela a pour conséquence d'empêcher la déduction de ce déficit cette année là et de perdre ainsi cet avantage légal qui peut représenter des sommes importantes. Enfin, il existe la problématique du déficit antérieur non encore imputé puisque le déficit foncier est diminué du montant prévu malgré l'année blanche, ce qui signifie que ce déficit est réduit par les éventuels bénéfices alors que l'imposition est annulée. Elle souhaiterait donc connaître les mesures ou

les dispositions spécifiques qu'il compte prendre pour permettre à tous les propriétaires concernés par ces situations de pouvoir déduire leur déficit foncier en le reportant sur 2019 et si le Gouvernement envisage la non-imputation des déficits fonciers sur les bénéfices 2018.

Fiscalité des syndicats mixtes

10428. – 16 mai 2019. – M. **Arnaud de Belenet** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la fiscalité des syndicats mixtes. Ces derniers sont essentiels à nombre de collectivités à travers notre pays, en particulier pour les territoires ruraux, en ce qu'ils proposent des services et prestations essentielles à un coût maîtrisé, grâce au principe du groupement de commandes. La situation budgétaire de ces syndicats est particulièrement fragile. Le fait qu'ils soient composés exclusivement de collectivités territoriales garantit l'exonération de l'impôt sur les sociétés, au titre du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts. Cette exonération est essentielle à leur survie. Les prestations proposées étant d'intérêt public et dénuées d'enjeu économique ou financier, il l'interroge donc sur le nécessaire maintien de ce régime.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Projet de réforme de la direction générale des finances publiques

10427. – 16 mai 2019. – M. **Bernard Fournier** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, concernant les inquiétudes de plus en plus grandes des maires et de l'ensemble des élus au sujet des projets du Gouvernement de réorganisation, d'ici à 2022, du réseau territorial de la direction générale des finances publiques (DGFIP). En effet, il semblerait que la DGFIP projette de concentrer les services en charge des impôts des professionnels et des particuliers. En outre, le traitement des opérations comptables des collectivités locales serait réaménagé sur la base d'une distinction artificielle entre un back office et un front office. L'essentiel du travail actuellement réalisé dans des trésoreries en charge de la totalité des opérations de plusieurs collectivités (prise en charge du paiement des mandats, prise en charge et recouvrement des titres de recettes, suivi de la comptabilité, des régies...) serait désormais confié à quelques services spécialisés. Les comptables publics seraient remplacés par des « conseillers locaux », ayant vocation à donner des conseils fiscaux et financiers, sans aucun pouvoir de décision. Ces évolutions particulièrement négatives risquent d'entraîner de nombreux désagréments au niveau des démarches administratives des particuliers et des très nombreuses entreprises locales, mais également s'agissant de l'accompagnement des élus et des collectivités territoriales. Les particularismes locaux, la proximité, sont de plus ignorés dans la conception de ces grandes réformes et pénalisent de plus en plus nos territoires et en particulier les plus petites communes. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Crédits européens de l'aide alimentaire

10395. – 16 mai 2019. – M. **Daniel Chasseing** attire l'attention de M^{me} la **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le problème posé par la baisse programmée des moyens européens dévolus à l'aide alimentaire, dans le cadre des négociations en cours relatives au nouveau cadre budgétaire européen pour la période 2021-2027, ceux-ci devant passer de 7 à 2 ou 3 milliards d'euros. Si tel était le cas, en effet, les personnes en état de précarité, de pauvreté ou de grande pauvreté, actuellement prises en charge par de grandes associations, parmi lesquelles le secours populaire français, seraient les premières victimes d'une drastique réduction budgétaire, avec toutes les conséquences sociales et même sanitaires qui en découleraient inévitablement. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que le niveau de crédits en faveur de l'aide alimentaire européenne actuelle soit maintenu.

Droit de vote des Britanniques aux élections européennes

10461. – 16 mai 2019. – M. **Loïc Hervé** attire l'attention de M^{me} la **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** au sujet de l'impossibilité pour les Britanniques vivant en France de s'inscrire, après le 31 mars 2019, date butoir des inscriptions, sur les listes électorales en vue des élections européennes du 26 mai. Alors que le gouvernement britannique a finalement approuvé un report du Brexit au 31 octobre 2019, cette décision a entraîné de nombreuses interrogations

concernant l'inscription sur les listes électorales des Britanniques résidant en France, après le 31 mars. Or, les dispositions législatives et notamment de l'article L. 30 du code électoral tendant à ce que certaines catégories de citoyens puissent s'inscrire « sur la liste électorale de leur commune entre le sixième vendredi précédant le scrutin et le dixième jour précédant ce scrutin [...] » ne prévoit pas ce cas d'espèce. C'est pourquoi, il lui demande si les Britanniques résidant en France pourront voter aux prochaines élections européennes, alors même que le délai pour s'inscrire sur les listes électorales est passé, en l'absence de dérogation prévue.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Retraites agricoles

10393. – 16 mai 2019. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des retraités agricoles. Suite aux déclarations du président de la République, le 25 avril 2019, il lui paraît impératif, en effet, que les retraités agricoles ne demeurent pas, une nouvelle fois, les éternels oubliés des réformes. C'est pourquoi, connaissant son intérêt pour ce point fondamental, il le remercie de bien vouloir lui préciser si le projet minimum de retraite à 1 000 euros, à partir du 1^{er} janvier 2020, concernera bien les agriculteurs.

Cuivre et viticulture

10397. – 16 mai 2019. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes exprimées par les viticulteurs « bio » de la Nouvelle-Aquitaine concernant la ré-homologation du cuivre en 2019 et la problématique du lissage à hauteur de 4 kg/ha. En effet, à la suite du vote de l'Union européenne le 27 novembre 2018, certaines spécialités commerciales cupriques ont vu leur autorisation de mise sur le marché (AMM) réattribuée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), sans faire mention du principe de lissage, et surtout en introduisant dans leur AMM une phrase de risque SPe1 qui stipule : « pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg Cu/ha ». Toutes les formulations cupriques devant passer par une nouvelle homologation prochainement à la suite du vote. Si l'inscription de cette phrase de risque devait être attribuée systématiquement, cela reviendrait de facto à supprimer toute possibilité de pratiquer un lissage de 28 kg/ha pour les sept années à venir. D'autre part, les nouvelles conditions d'utilisation sont établies pour un nombre d'usages limité, cinq la plupart du temps, calquant ainsi l'utilisation du cuivre sur le rythme des molécules chimiques de synthèse qui pénètrent à l'intérieur des cellules du feuillage et ne sont donc plus sensibles au lessivage de la pluie. Il n'en est pas de même des sels de cuivre, qui agissent sur les pathogènes par contact sur les feuilles et sont sujets au lessivage. L'expérience acquise par les producteurs a permis de mettre en évidence que c'était la présence du cuivre avant les pluies contaminatrices qui était efficace, même en faible dose. C'est ainsi que les pratiques biologiques n'utilisent jamais les formulations commerciales à pleine dose : 100 à 400 g/ha sont suffisants selon la saison et le développement végétatif, à comparer aux 800 g/ha des doses maintenant homologuées (1 200 g/ha précédemment). Le renouvellement de la protection est pratiqué après une pluviométrie d'environ 20 mm. Il suffit donc parfois d'un orage le soir d'un traitement pour rendre nécessaire une nouvelle protection le lendemain, avant les orages suivants. A contrario, une longue période sèche n'entraînera aucun renouvellement de protection. Un usage non limité en nombre de traitements annuels est donc indispensable pour assurer l'existence d'une viticulture biologique. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer quelle sera la position de la France lors du prochain comité d'orientation stratégique et de suivi (COS) du plan Ecophyto sur la garantie d'avoir un lissage techniquement opérationnel et des AMM adaptées aux besoins de l'agriculture biologique.

Cotisations versées par les jeunes majeurs en 1975 pour le calcul de leur retraite forfaitaire agricole

10402. – 16 mai 2019. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'absence de prise en compte par la mutualité sociale agricole (MSA) des cotisations versées par les jeunes majeurs en 1975 pour le calcul de leur retraite forfaitaire agricole. En effet, si la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 a abaissé l'âge de la majorité de 21 à 18 ans pour les matières d'ordre civil et pénal, en matière de retraite agricole ce changement n'est intervenu qu'un an plus tard avec la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 et n'a donc produit des effets qu'à compter de 1976. Or, de jeunes majeurs âgés de 18 ans et plus ont cotisé pour leur retraite forfaitaire durant l'année 1975, pensant en toute bonne foi qu'ils étaient majeurs au regard de la législation applicable en matière agricole. Sauf qu'aujourd'hui, ces jeunes majeurs devenus des jeunes retraités constatent que

les cotisations versées à l'époque l'ont été à « tort » et qu'elles ne sont pas prises en compte pour le calcul de leur retraite forfaitaire agricole. Des jugements sont d'ailleurs rendus en ce sens par les juridictions des affaires sociales. Cette situation crée un profond sentiment d'injustice chez les personnes concernées, qui se sentent lésées à juste titre, d'autant que leurs cotisations versées en 1975 ont bien été encaissées et qu'à cette époque personne ne leur a indiqué qu'elles n'étaient pas fondées. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour corriger cette situation inique et contraire à la justice sociale.

Reprise des exploitations agricoles

10415. – 16 mai 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la reprise des exploitations agricoles françaises, qui conjugue difficultés de trouver des repreneurs et vieillissement de la population d'agriculteurs. D'après les prévisions, d'ici à trois ans, un agriculteur sur trois devra prendre sa retraite, une donnée qui risque de bouleverser le paysage agricole français car tous n'ont pas nécessairement trouvé de repreneur pour leur exploitation. Ainsi, depuis vingt ans, le nombre d'agriculteurs installés a baissé de 34 %, en raison de l'augmentation du prix du foncier agricole (6 000 euros l'hectare en moyenne, soit plus de 50 % en vingt ans), une spéculation attisée par l'arrivée d'investisseurs qui déstabilisent le marché, complique l'installation, et transforme la succession familiale en casse-tête financier. En outre, les aléas climatiques qui peuvent frapper les cultures et donc faire varier les rendements, la fin des quotas n'encouragent guère les vocations. La question de l'accompagnement des jeunes agriculteurs est donc particulièrement importante à la veille de la renégociation de la politique agricole commune (PAC). Elle lui demande donc quelles orientations la France compte défendre à Bruxelles sur ce dossier.

Conditions de transport des animaux non sevrés dans l'espace intracommunautaire

10450. – 16 mai 2019. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport délétères des animaux non sevrés dans l'espace européen. Une enquête publiée par l'association L214 met en évidence les violences subies par des veaux âgés de deux à trois semaines lors d'un transport de plus de 50 heures entre l'Irlande et les Pays-Bas via la France. La pétition lancée conjointement à la publication de ces informations a recueilli plus de 23 000 signatures en quelques heures. Cette prise de conscience populaire est appuyée par les résultats d'une étude de l'institut de sondage IFOP pour l'organisation non gouvernementale « Compassion in world farming » (CIWF), réalisée en 2017 et indiquant que 89 % des Français étaient, déjà à l'époque, favorables à une limitation de la durée de transport d'animaux vivant à un maximum de 8h. Diverses mesures ont déjà été engagées à l'échelle européenne pour tenter d'instaurer des pratiques décentes en la matière. Malheureusement, force est de constater qu'en l'absence de sanctions et face à un manque crucial de contrôle, le problème perdure. En conséquence, elle souhaiterait connaître les actions que la France entend mener pour garantir des conditions de transport décentes des animaux vivants.

Intrusion dans les exploitations agricoles

10452. – 16 mai 2019. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la recrudescence d'intrusions non autorisées dans les exploitations agricoles. Il semblerait que, dès lors qu'aucun dégât n'est constaté, ces intrusions ne soient pas pénalisables. Des images produites lors de ces intrusions sont diffusées sur les réseaux sociaux et adressées aux consommateurs accompagnés de fausses informations. Aussi, il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Fonctionnement du programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale

10455. – 16 mai 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fonctionnement du programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER). En effet, sur les 687 millions d'euros délivrés par l'Union européenne via ce programme pour la période 2014-2020, seuls 28 millions d'euros, soit 4 % de l'enveloppe totale, ont à ce jour été consommés. Or, si les fonds ne sont pas consommés en 2020, l'argent sera définitivement perdu pour les territoires. Pourtant le programme LEADER est un véritable moteur du développement local, apportant à la fois soutien à l'innovation, à la mise en réseau, et à la coopération dans les territoires ruraux. Mais les équipes techniques des 340 groupes d'acteurs locaux font face depuis des années à de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre et l'accompagnement de ces programmes. Le manque de stabilité des formulaires et des procédures, le caractère non opérationnel du volet coopération, un système de traçabilité contraignant, une exigence réglementaire accrue, l'inadaptation de l'outil OSIRIS, le décalage des services des collectivités apportées des contreparties avec les

procédures du programme et le manque d'efficacité général sont autant de dysfonctionnements d'instruction et de paiement qui nuisent à la réalisation des projets. Cette situation est particulièrement regrettable puisque la France est aujourd'hui menacée de devoir rendre 650 millions d'euros d'aides européennes, faute de les avoir utilisés à temps. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation et rendre plus fluide la mobilisation des fonds LEADER.

ARMÉES

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

10448. – 16 mai 2019. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 qui programme la suppression de différentes dispositions inscrites dans le code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de guerre. Très concrètement, il apparaîtrait que les titulaires desdites pensions ne bénéficieront plus, à compter du 3 décembre 2019, de réductions accordées sur la tarification des transports ferroviaires, notamment pour les voyages mémoriels effectués sur les tombes des soldats « morts pour la France ». En espérant qu'une telle décision ne relève pas uniquement d'une approche purement budgétaire, il la remercie de préciser d'une part les motivations du gouvernement et d'autre part le nombre des ressortissants concernés ainsi que le coût de ces mesures pour le budget de l'État au cours des cinq dernières années.

Militaires en congé pour blessure ou maladie

10458. – 16 mai 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **Mme la ministre des armées** de bien vouloir lui indiquer le nombre de militaires qui, selon leur arme d'appartenance ou groupe particulier d'administration (terre, air, mer, gendarmerie nationale, légion étrangère, sapeurs-pompiers de Paris, marins-pompiers de Marseille) et leurs liens respectifs au service, sont actuellement placés en congé du blessé, congé de longue maladie (CLM) ou encore congé de longue durée pour maladie (CLDM). Parallèlement, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de militaires réformés pour 2018 pour infirmité (blessure ou maladie) reconnue imputable au service, également selon leur armée ou groupe particulier d'administration et leurs liens respectifs au service. Enfin, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, toujours pour la même année 2018 et selon les mêmes critères, le nombre de pensions militaires d'invalidité attribuées en première instance par la sous-direction des pensions du ministère des armées.

Militaires tués ou blessés lors d'opérations militaires extérieures

10459. – 16 mai 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **Mme la ministre des armées** de bien vouloir lui indiquer, globalement, le nombre de militaires tués, et indépendamment, celui des militaires blessés à l'occasion des opérations militaires extérieures, telles que celles-ci sont listées à l'arrêté du 12 janvier 1994, ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant, dans sa dernière version consolidée.

Conditions d'attribution de la carte du combattant

10460. – 16 mai 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **Mme la ministre des armées** de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend faire adopter afin de permettre l'attribution de la carte du combattant aux militaires participant, ou ayant participé, aux opérations extérieures (OPEX), qui ont été blessés, parfois très grièvement, et évacués, alors qu'ils n'avaient pas encore effectué trois mois de présence au sein d'une opération (principe d'attribution de la carte du combattant dite « à 120 jours »). En effet, les militaires blessés et évacués lors d'une OPEX, avant 120 jours de présence, ne sont actuellement pas éligibles à la carte du combattant, en application du quatrième alinéa de l'article R. 311-14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, lequel dispose que, dans cette circonstance, pour pouvoir bénéficier de la carte du combattant, leur unité doit être officiellement classée comme unité combattante. C'est une situation légitimement très mal vécue par les militaires concernés parfois mutilés et handicapés à vie. Ce classement qui obéit à des règles complexes, peu lisibles, et d'une publication souvent très tardive, apparaît aujourd'hui comme largement daté et manifestement inadapté aux conditions actuelles d'exposition aux risques des militaires participant aux OPEX. À l'occasion des opérations extérieures, les militaires français font preuve d'un courage et d'un professionnalisme

salué par toute la Nation et bien au-delà ; il serait donc juste et équitable que ceux qui ont été blessés et évacués avant 120 jours de présence sur le théâtre d'une opération extérieure soient éligibles d'office à la carte du combattant.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Attribution de la carte du combattant pour ceux ayant servi en Indochine après 1954

10417. – 16 mai 2019. – **M. Arnaud de Belenet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'attribution de la carte ainsi que du statut du combattant pour ceux ayant servi en Indochine après 1954. Les accords de Genève reconnaissent la cessation des hostilités au 11 août 1954. Cependant, le décret n° 57-1003 du 9 septembre 1957 indique que la date officielle de cessation des hostilités est le 1^{er} octobre 1957. Il est établi que les affrontements ont continué sur le terrain après 1954. D'ailleurs, plusieurs unités ont été envoyées en Indochine après le 11 août 1954, tout comme de nombreux soldats tombés après cette date sont reconnus « morts pour la France ». Les soldats ayant combattu entre ces deux dates devraient en toute logique bénéficier de l'attribution de la carte du combattant d'Indochine et du statut afférent, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Il l'interroge donc sur la possibilité d'attribution de la carte du combattant d'Indochine pour tous ceux ayant combattu jusqu'au 1^{er} octobre 1957.

Tarifs spéciaux de train pour les pensionnés militaires

10424. – 16 mai 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les conséquences de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 (article 6) portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs : suppression des articles L. 251-1, L. 251-2 et L. 251-5 du code des pensions militaires d'invalidité qui accordent des tarifs réduits de 50 et 75 % sur les billets SNCF en fonction du taux d'invalidité, ainsi que de la gratuité pour l'accompagnant et de la gratuité d'un voyage annuel sur les lieux d'inhumation. Or il avait été dit qu'avec l'ouverture à la concurrence prévue en 2020, les tarifs spéciaux dont bénéficient les pensionnés de guerre continueraient à s'imposer à la SNCF et à tout autre opérateur par des décrets en cours de préparation. Les associations s'inquiètent de ce droit à réparation ainsi foulé, alors qu'il est consacré par les articles L. 1 et L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir si le Gouvernement confirme officiellement la prise de mesures pour le maintien des tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires, grands invalides de guerre, et qu'ainsi leurs droits légitimes soient garantis.

2571

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Schémas d'amélioration de l'accessibilité des services au public

10380. – 16 mai 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les schémas d'amélioration de l'accessibilité des services au public. Il existe une forme de contradiction entre la réalité largement exprimée par les territoires dans le grand débat sur le thème du retrait des services publics dans nos territoires et d'autre part les objectifs fixés par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015. Cette loi avait promu le dispositif dit du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public. Une mobilisation assez importante est intervenue dans les départements et probablement à l'heure actuelle la quasi-totalité des départements français doivent avoir adopté leur schéma. Si ces schémas existent, ils ne semblent pas avoir eu le plus petit début de mise en œuvre. Depuis la loi du 7 août 2015, de nombreuses décisions sont intervenues en matière de localisation ou de format des services publics dans le département du Tarn, probablement aussi dans les autres départements, sans qu'il ait été à un quelconque moment tiré les conséquences du schéma départemental. Il lui est demandé si elle souhaite maintenir ces schémas et, dans l'affirmative, quel caractère concret peut leur être donné. Il lui demande si ces schémas seront vraiment les documents fédérateurs sur un département, exprimant la réalité des besoins du territoire, s'ils ont vocation à être opposables, ou s'ils sont une formalité de courtoisie. En fonction de la réponse à ces questions, il lui est demandé quelles sont les initiatives qu'elle envisage de prendre et pour lesquelles elle pourrait souhaiter une action ou une impulsion du Parlement.

Frais d'études liés à l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté

10473. – 16 mai 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09259 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Frais d'études liés à l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE*Reconstruction de Notre-Dame de Paris*

10381. – 16 mai 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les nombreuses inquiétudes soulevées par le projet de loi n° 1881 (Assemblée nationale, XVe législature) pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet. Si l'objectif - reconstruire le monument - fait l'unanimité, la nécessité de voter une loi en urgence divise. Ainsi, la question de la création à l'article 8 dudit texte, pour l'occasion, d'un établissement public alors que deux établissements publics existent déjà et pourraient traiter ce dossier (l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) ou le centre des monuments nationaux (CMN)). La France dispose, en effet, des meilleurs spécialistes de la protection du patrimoine. De même, au nom de l'objectif présidentiel d'une reconstruction en cinq ans l'article 9 du texte habiliterait le Gouvernement par ordonnances à déroger aux codes de l'environnement, de la restauration et de la conservation du patrimoine, ainsi qu'à celui de l'archéologie préventive. À l'heure actuelle, nos monuments historiques sont protégés par un ensemble de lois et de règles déontologiques issues d'une très longue tradition française. Il paraît donc particulièrement dangereux d'initier des dérogations par voie d'ordonnances, dans un domaine où l'État oblige n'importe quel élu ou n'importe quelle collectivité à respecter un certain nombre de normes et de règles pour la moindre restauration d'église ou de château. Considérant que Notre-Dame de Paris mérite d'être traitée autrement que dans l'émotion et la précipitation, il lui demande d'intervenir dans ce dossier afin de revenir à des considérants plus raisonnables et plus protecteurs, à la hauteur dudit monument.

2572

ÉCONOMIE ET FINANCES*Taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les services à la personne*

10382. – 16 mai 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 71 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 visant à mettre en conformité le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des services à la personne. Cet article est venu limiter, de plusieurs manières, les conditions dans lesquelles un organisme pouvait être exonéré du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, d'abord en termes d'activités concernées et d'associations pouvant en bénéficier mais également s'agissant des bénéficiaires desdites prestations. Or, en premier lieu, ces nouvelles dispositions paraissent particulièrement complexes à appliquer, notamment par les bénévoles qui gèrent les associations concernées. Elles risquent d'ailleurs d'entraîner la mise en place de plusieurs tarifs en fonction de la taille desdites associations sur un même département. En second lieu, ces associations affichent souvent la volonté de développer leurs services vers des personnes morales (collectivités, écoles...) ou des personnes non fragilisées, l'objectif recherché étant l'augmentation des contrats de travail de leurs salariés et leur pérennisation. Comprenant l'impératif de mise en conformité de la législation française avec le droit communautaire, mais s'inquiétant d'une éventuelle disparition de ces associations indispensables en termes d'aides à la personne, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux craintes ci-dessus formulées.

Absence de droit de rétractation en foire et salon

10384. – 16 mai 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'un droit légal de rétractation pour les achats accomplis dans les foires ou les salons. Selon la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le délai de rétractation est de quatorze jours à compter de la signature du contrat, pour une prestation de services ou à compter de la livraison du bien pour une vente de produit. Sauf accord du vendeur, il n'existe toutefois pas de droit de rétractation pour l'acheteur au cours d'une foire ou d'un salon. Ce dernier ne peut donc pas, en principe, annuler la vente une fois que celle-ci a été conclue. Si la loi précitée oblige le vendeur, en foire ou salon, ou sur toute manifestation commerciale, à informer

clairement le consommateur qu'il ne dispose pas d'un droit de rétractation, force est de constater que des commerciaux peu scrupuleux de biens ou de services, se gardent de communiquer cette information de façon claire au moment de la conclusion des contrats. Au-delà de cet aspect, le consommateur séduit par une démonstration ou cédant à la pression d'un vendeur habile, peut regretter son achat quelques jours après l'acte sans pour autant avoir la possibilité de revenir sur son engagement. Les techniques utilisées en foire et salon peuvent être pernicieuses et lourdes de conséquences pour les consommateurs lorsqu'elles portent sur des investissements tels que la pose de panneaux solaires photovoltaïques. Aussi, il lui demande s'il entend étendre la protection du consommateur en situation de démarchage à domicile à la situation de l'achat effectué en foire et salon, en lui permettant de bénéficier d'un droit légal de rétractation dès lors que la transaction concerne des opérations importantes en termes de coût.

Défense des consommateurs dans le cadre de travaux de rénovation énergétiques

10387. – 16 mai 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la défense des consommateurs dans le cadre de travaux de rénovation énergétiques. En effet, il semble que les comportements de certaines sociétés réalisant des travaux de rénovation énergétiques soient peu scrupuleux, ce qui a pour conséquence de freiner de manière conséquente le développement des énergies renouvelables chez les particuliers. Il s'agit principalement des achats qui ont lieu sur les foires et salons. En effet, les consommateurs n'y sont protégés par aucun droit de rétractation. Une enquête réalisée par l'UFC Que choisir en avril 2019 a révélé que 72 % des 355 stands visités sur des foires régionales ne respectaient pas les règles, en particulier celle de l'arrêté du 2 décembre 2014, à savoir l'obligation d'une affiche présente sur le stand avec l'avertissement suivant : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand]. ». Dans le cas de la rénovation énergétique, cela peut être très préjudiciable aux consommateurs, du fait de la technicité des matériaux (pour des panneaux solaires par exemple) et des sommes engagées. Il lui demande donc s'il pourrait être envisagé plusieurs améliorations afin de mieux protéger le consommateur, à savoir : étendre le champ de compétences du médiateur national de l'énergie aux litiges concernant la production d'énergie dans le secteur résidentiel, améliorer la transmission de l'information concernant les sociétés peu scrupuleuses parmi les principaux acteurs de la filière du résidentiel, permettre de donner une meilleure information aux citoyens via les moyens de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou des associations représentatives et enfin, donner aux services de l'État, et plus particulièrement à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), les moyens nécessaires pour punir les agissements des sociétés qui ne respectent pas les règles.

2573

Délais de rétractation et souscription de contrat dans les foires

10391. – 16 mai 2019. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais de rétractation dans les foires et les salons lors de souscriptions de contrats dans le développement des énergies renouvelables, en France, ainsi que sur la surveillance de certaines sociétés spécialisées dans ce secteur. Un frein au développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement du photovoltaïque dans le résidentiel serait le fruit d'agissements d'une minorité de sociétés peu scrupuleuses qui, en quasi impunité, profitent de l'engouement de nos concitoyens pour le développement de ce type d'énergie pour réaliser des abus. Les agissements délictueux de sociétés productrices d'électricité sont nombreux dans les foires (à titre d'exemple deux cent soixante pour l'année 2018, et plus de soixante-trois rien que pour les quatre premiers mois de 2019). Les foires et les salons peuvent constituer une aubaine pour les entreprises peu scrupuleuses. À l'exception des achats financés par des crédits affectés, le client n'y bénéficie d'aucun droit de rétractation et se trouve privé d'un délai de réflexion bien utile au regard de l'investissement réalisé. La raison invoquée pour refuser ce droit de rétractation est qu'un client se rendant volontairement sur un lieu de foire ou salon, lieu exclusivement dédié à la commercialisation, est par définition un consommateur averti, ne nécessitant donc aucun délai de réflexion lors de sa décision d'achat. Or les procédés de commercialisation utilisés sur les foires et salons s'apparentent parfois davantage à des manipulations peu honnêtes qu'à des informations objectives et sincères des visiteurs. En conséquence, il lui demande de préciser les conditions, lors d'un achat sur foire ou salon, et les délais de rétractation appliqués dans le droit commun, (quatorze jours), afin de permettre aux consommateurs souhaitant réaliser un investissement important un délai de réflexion en toute quiétude. Par ailleurs, dans le domaine des énergies renouvelables, il lui demande des garanties sur la surveillance du comportement de certaines sociétés et lui demande quelles améliorations pourraient être envisagées.

Impact économique de la méthode de vente forcée dite « one shot »

10398. – 16 mai 2019. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le modèle économique toxique des locations financières en vente « one shot ». La location financière sans option d'achat est un contrat tripartite entre un client, un fournisseur et une société de financement n'étant pas soumise à la réglementation bancaire. Ces produits financiers sont proposés aux très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) et particuliers, et peuvent concerner notamment les défibrillateurs cardiaques, la téléassistance, les alarmes ou encore la location de site internet. La toxicité de ces contrats réside dans les montages contractuels mis en œuvre par les fournisseurs de service et les sociétés de financement qui leur sont associées. Ces contrats sont signés à l'issue d'un unique rendez-vous, d'où le terme « one shot », ne laissant pas le temps de la réflexion au client. Le client est alors tributaire de son engagement contractuel pour de longs mois et pour des montants excessifs. De plus, bien souvent, le prestataire manque à ses obligations contractuelles. Le client suspend alors ses prélèvements et se fait condamner pour défaut de paiement. Suite à de nombreux abus, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a été adoptée permettant désormais aux TPE-PME d'user de leur droit de rétractation de quatorze jours, prolongé d'un an si le bordereau de rétractation n'a pas été compris dans le contrat. Toutefois, la loi du 17 mars 2014 n'est pas respectée par les acteurs de la location financière en vente « one shot », forçant les clients à saisir les tribunaux pour demander l'application de leur droit de rétractation – qui relève de l'ordre public. Afin que ce modèle économique cesse de pousser les TPE-PME au surendettement, il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que la loi du 17 mars 2014 soit véritablement appliquée par les fournisseurs de service et les sociétés de financement.

Mesures à prendre suite aux refus d'appliquer la loi en matière de contrats d'obsèques

10407. – 16 mai 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** prend acte de la réponse apportée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n° 08553 (réponse publiée le 25 avril 2019, p. 2 256) relative au contrôle du respect des dispositions légales en vigueur pour les contrats obsèques. Il prend acte des informations qu'il apporte sur les contrôles effectués par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il note toutefois que, selon ses termes, « les contrôles font état d'un taux d'anomalie de 66,9 % » - ce qui est considérable. Il considère qu'il est inacceptable qu'une loi reste inappliquée dans les deux tiers des cas où elle doit l'être. Il lui demande donc qu'en plus des contrôles aujourd'hui effectués et qu'il a mentionnés dans sa réponse, un effort exceptionnel soit entrepris pour que la loi soit effectivement et strictement appliquée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre à cet effet et notamment de la nature précise des instructions qu'il compte donner à ses services et du nombre de personnels qu'il compte dédier à cette tâche spécifique afin de mettre fin aux refus injustifiables d'appliquer la loi que l'on constate de la part de nombre d'entreprises et d'acteurs professionnels. L'objet n'est évidemment pas d'expliquer ou de justifier ces refus mais d'y mettre fin dans les délais les plus rapprochés qu'il sera possible et d'engager les poursuites judiciaires appropriées chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Plateformes numériques et collecte de la taxe de séjour

10413. – 16 mai 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les collectivités en matière de collecte de la taxe de séjour. L'article R. 2333-51 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 30 novembre 2015 précisent qu'une plateforme numérique peut décider de se faire agréer pour bénéficier d'un régime déclaratif simplifié (sans obligation de communiquer l'adresse de l'hébergement loué). La demande d'agrément est accompagnée d'une attestation certifiant qu'un système de facturation en ligne permet la collecte et le paiement réguliers de la taxe. L'agrément est réputé accordé lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de deux mois suivant la date de la demande. Il est valable deux ans. Aussi, il conviendrait que l'ensemble des plateformes, agréées ou non, fournissent un ensemble d'informations aux collectivités lors du reversement de la taxe (information sur les exonérations, localisation de la location, les dates de séjour, les hébergeurs qui utilisent des plateformes pour se commercialiser...) ce qui n'est pas le cas actuellement et risque de générer d'importantes décollectes. Ces informations sont indispensables pour permettre aux collectivités de s'assurer de la bonne collecte de la taxe de séjour par les plateformes. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Dysfonctionnements dans la collecte de la taxe de séjour et mise en place d'un groupe de travail interministériel

10414. – 16 mai 2019. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les territoires concernant l'évolution de la taxe séjour. La taxe de séjour a fait l'objet d'une importante réforme entrée en vigueur en 2015 et de nombreuses évolutions réglementaires. Nonobstant, des dysfonctionnements ont été identifiés. Les collectivités passent beaucoup de temps et consacrent d'importants moyens pour accompagner les hébergeurs, mais force est de constater que le mode de calcul de la taxe au pourcentage serait à revoir sur plusieurs points pour qu'elle s'applique de manière plus équitable. Concernant la collecte de la taxe de séjour via les plateformes numériques, si la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a apporté certaines précisions quant au versement de la taxe de séjour aux collectivités, elle ne répond pas complètement à leurs attentes. Le fait de réduire la fréquence de reversement de la taxe à une fois par an pour les collectivités n'est pas conforme aux dispositions prévues dans leurs délibérations. Cette évolution réglementaire va donc amener les collectivités à réaliser des avances de trésorerie pour financer leurs projets de développement et de promotion touristique. Il apparaît donc nécessaire d'harmoniser les éléments de l'état déclaratif à fournir par les opérateurs électroniques qui accompagneront ces versements, les collectivités devant avoir un regard global sur l'état des sommes versées pour chaque hébergement. Plusieurs hébergements pouvant être situés à une même adresse, se pose la question de l'opportunité de mettre en place des numéros d'enregistrement, qui permettraient un meilleur suivi et un meilleur contrôle de la collecte réalisée par les hébergeurs commercialisés sur les plateformes. Enfin, les procédures de taxation d'office à l'adresse des hébergeurs sont longues et complexes, il serait donc souhaitable de mieux les encadrer. Au regard des difficultés rencontrées, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un groupe de travail interministériel sur la taxe de séjour afin de faire remonter du terrain les pratiques et difficultés d'application de certains textes.

Baisse des dons aux fondations et associations

10419. – 16 mai 2019. – M. Philippe Pemezec attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse des dons pour les associations en 2018 sous l'effet cumulé du climat social et économique difficile mais aussi des évolutions fiscales récentes avec l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) et le prélèvement à la source des revenus. Les associations ont constaté une baisse de 50 % des dons déductibles de l'IFI, soit plus de cinq millions de dons en moins en 2018 par rapport à 2017, ce qui représente une perte estimée à 150 millions d'euros sur les 273 millions d'euros de dons déclarés en 2017 par les contribuables assujettis à l'IFI. Un sondage de l'institut Ipsos pour les apprentis d'Auteuil, d'avril 2019, a fait apparaître que la santé et la recherche médicale, secteurs dans lesquels les donateurs sont les plus mobilisés, sont les plus impactés par ces baisses de dons. Cela risque d'avoir pour conséquences de voir différer ou annuler certains de leurs projets. Au-delà des gros donateurs qui représentent 10 % des dons, ce sondage fait ressortir que 28 % des personnes imposables vont diminuer leurs dons et qu'un retraité sur cinq à l'intention de réduire, cesser ou reporter ses dons. La France a pourtant une vraie culture de la générosité avec plus de 5,5 millions de ménages qui font au moins un don chaque année. Cette baisse de la générosité des Français, que ce soit les gros donateurs ou les modestes, est clairement liée aux changements fiscaux intervenus en 2018 ainsi qu'au manque d'information. 78 % des personnes interrogées dans le sondage Ipsos estiment qu'il est essentiel ou important de mettre en place de nouveaux dispositifs fiscaux incitatifs pour encourager la générosité. Au moment où le Gouvernement envisage de proposer au Parlement un projet de loi pour Notre-Dame de Paris, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il serait envisagé d'augmenter les taux de réduction d'imposition et d'élever le plafond de réduction fiscale pour l'impôt sur le revenu pour l'ensemble des dons.

Implantation de grandes surfaces dans la périphérie des centres-bourgs

10421. – 16 mai 2019. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'installation de grandes surfaces dans les périphéries des communes qui se réalise bien souvent contre l'avis des élus locaux. En effet, les communes limitrophes de projets d'implantation de grandes surfaces commerciales ne sont pas systématiquement consultées, via leurs conseils municipaux et ne peuvent siéger, avec voix délibératives, au sein des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC). Malgré la mise en œuvre de politiques volontaristes, à travers notamment le programme « Action cœur de ville » et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), les implantations de surfaces commerciales en périphérie des bourgs-centre ont un impact significatif sur les centres-villes et sur la pérennité du commerce local. Outre les difficultés du petit commerce, ces installations de grandes surfaces

participent également à une dégradation des espaces et des paysages, les territoires aux abords des centres-bourgs disparaissant sous le ciment, le bitume et la tôle. C'est la raison pour laquelle il serait utile qu'au-delà du contexte local lié à chaque territoire, les conseils municipaux des communes limitrophes à un projet d'implantation soient systématiquement consultés, en amont de la décision rendue par la CDAC. À l'heure où l'État semble avoir compris que l'efficacité de l'action publique supposait de s'appuyer sur les élus locaux, il lui demande s'il ne lui semblerait pas urgent de corriger les mécanismes de fonctionnement de la politique urbaine commerciale en instaurant une prépondérance décisionnelle aux instances et aux élus locaux concernés.

Situation financière du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

10431. – 16 mai 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) à la suite de la refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle de 1 200 000 chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale, recouvrement désormais confié aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1^{er} janvier 2018. Il lui précise que, selon ce syndicat, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) serait dans une situation financière particulièrement critique, susceptible de mettre en cause, à terme, l'ensemble des cofinancements destinés à la formation professionnelle des artisans, conjoints collaborateurs et micro-entrepreneurs. Plusieurs dysfonctionnements seraient à l'origine d'une collecte faussée des contributions des artisans. À ce jour, il semblerait que l'URSSAF ne dispose pas des fichiers exhaustifs des entreprises cotisantes conformes aux données recensées par le Trésor public. Ainsi, l'écart de collecte de ces contributions va du simple au double, portant la collecte 2018 à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros en 2017. Il lui fait savoir que si aucune décision corrective diligente ne venait à être apportée, plus aucun artisan, conjoint collaborateur ou micro-entrepreneur ne pourrait, dès lors, bénéficier des cofinancements liés à la formation, ce, alors même que les besoins n'ont jamais été aussi importants. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir entreprendre toutes mesures urgentes remédier à cette situation qui menace plus de 170 000 entreprises et garantir un égal accès à la formation des artisans, conjoints collaborateurs et micro-entrepreneurs.

Dons aux associations

10446. – 16 mai 2019. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse des dons à laquelle a été confronté le monde associatif en 2018 et dont l'impact va se répercuter cette année sur les programmes d'action. La fondation de France rapporte une baisse de 28 % des dons reçus en 2018 par rapport à 2017. En cause, le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) qui a généré un trouble certain chez les Français soumis à cet impôt. Les Français font preuve de grande générosité puisqu'ils sont plus de treize millions de bénévoles et que la somme collectée au titre des dons était par exemple de 2,6 milliards d'euros pour 2017. En parallèle, l'actuel déploiement du prélèvement à la source crée encore davantage de confusion chez certains concitoyens. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas pertinent d'initier une campagne de communication pour inciter les Français à continuer à donner comme ils l'ont toujours fait, qu'ils soient soumis à l'IFI ou non.

Novation de l'assurance vie

10465. – 16 mai 2019. – **M. Christophe-André Frassa** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 01398 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Novation de l'assurance vie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Charges sociales sur dividendes

10466. – 16 mai 2019. – **M. Christophe-André Frassa** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 01399 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Charges sociales sur dividendes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers sous le régime de loueur en meublé professionnel

10467. – 16 mai 2019. – M. **Christophe-André Frassa** rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 01400 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers sous le régime de loueur en meublé professionnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Location meublée professionnelle et déductions fiscales

10468. – 16 mai 2019. – M. **Christophe-André Frassa** rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 01403 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Location meublée professionnelle et déductions fiscales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Restrictions injustifiées pour être assuré en vue d'un emprunt

10385. – 16 mai 2019. – M. **Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'un souscripteur ayant eu des problèmes médicaux résolus peut rencontrer pour bénéficier d'une assurance pour emprunter. Voilà bientôt trente ans que la convention dite AERAS (« s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé ») s'attache à déterminer les conditions d'accès à l'assurance emprunteur en fonction des données scientifiques disponibles. Or, à ce jour, une personne en bonne santé peut se voir refuser l'assurance pour un prêt ou proposer une couverture excluant certaines garanties, au seul motif qu'elle a été victime dans son passé d'une pathologie non concernée par le « droit à l'oubli ». Outre la question du respect du secret médical, il lui demande comment, malgré la convention AERAS qui détermine les modalités de fonctionnement du dispositif selon les progrès thérapeutiques et les données de santé disponibles, un souscripteur, dont le médecin en charge de son suivi médical atteste de la stabilité de son état de santé, peut agir pour bénéficier des garanties standards auxquelles il a droit.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Accès aux accompagnants d'élèves en situation de handicap pour les élèves scolarisés en école libre

10404. – 16 mai 2019. – Mme **Catherine Dumas** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le refus d'attribution d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) à tout jeune en situation de handicap scolarisé dans une école indépendante. Elle informe que d'après les données de la fédération des parents des écoles indépendantes (FPEEI), 1 600 enfants scolarisés dans une école indépendante ont reçu en 2018 une notification d'attribution d'un AESH par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Elle précise que, malgré cela, le rectorat s'est opposé à l'attribution d'un AESH pour l'ensemble de ces jeunes. Elle indique qu'en fine, parmi les 1 600 enfants, 1 000 ont bénéficié d'un accompagnateur bénévole ou rémunéré grâce à la solidarité des proches ; pour les 600 autres jeunes, faute de pouvoir bénéficier d'AESH, les parents furent contraints de renoncer à leur intégration scolaire dans une école ordinaire – que celle-ci soit publique, privée ou indépendante. Elle rappelle que fort de ce constat, trente-huit sénatrices et sénateurs ont cosigné un amendement au projet de loi pour une école de la confiance visant à rendre les enfants scolarisés en école libre éligibles au bénéfice d'un AESH. Elle souligne que le Gouvernement a argué lors des débats en séance publique lors de la première lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale qu'il s'agit d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel – laquelle dispose qu'il n'est pas loisible à l'État d'accorder aux établissements scolaires hors contrat des ressources publiques. Elle précise que si une telle jurisprudence est bel et bien établie en ces termes, il ne semble pas qu'elle soit applicable en l'espèce. En effet, dépassant les clivages ordinaires sur la question de la liberté de l'enseignement, le bénéfice d'un AESH est un droit intuitu personae ; en d'autres termes, l'enfant en situation de handicap est le seul bénéficiaire de ce droit à l'attribution d'un AESH – et ce, indépendamment de sa situation personnelle, familiale ou du type d'établissement qu'il fréquente. Elle conclue que la subordination de l'attribution concrète d'un AESH à la nature de l'établissement scolaire où est inscrit l'enfant prétendument bénéficiaire revient donc à pénaliser ces 1 600 jeunes en raison d'un choix vraisemblablement parental. Plus encore, cela vient creuser encore davantage l'écart entre les zones dument équipées en service public scolaire et celles où c'est l'enseignement indépendant qui propose, seul, une solution aux

parents. Enfin, il convient de souligner *ceteris paribus* que la taille humaine – voire familiale – de bien des écoles libres est propice à l'inclusion scolaire des jeunes en situation de handicap. Elle précise que par le jeu de l'article 40 de la Constitution, il n'a pas été possible pour les parlementaires de se saisir de la question à la faveur d'un amendement au projet de loi n° 474 (Sénat, 2018-2019) pour une école de la confiance. Elle demande donc au Gouvernement – seul habilité à agir en l'espèce – s'il entend porter une telle mesure de justice sociale et de protection de l'enfance en permettant aux enfants scolarisés dans des écoles hors contrat de bénéficier d'un AESH.

Ouvrir le bénéfice de prestations aux handisportifs scolarisés en école libre

10406. – 16 mai 2019. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la création dans la loi d'une exception concernant l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de la bourse nationale de collège (BNC) aux handisportifs scolarisés en écoles libres. Elle indique que dans la perspective des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024, une telle exception serait un signal fort contre une société résolument inclusive, solidaire et soucieuse de soutenir tous ces jeunes talents – quel que soit l'établissement que ces derniers fréquentent. Elle souligne qu'il n'est plus besoin de démontrer à quel point le sport est un facteur d'intégration et de cohésion sociales. Elle informe que les sociologues Norbert Élias et Éric Dunning écrivaient ainsi en 1994 que le sport « fonctionne comme l'un des principaux moyens d'identification collective » et « donne un sens à la vie de nombreuses personnes ». Elle observe que nombre de familles ont fait le choix de scolariser leur enfant dans une école indépendante. Fort de ce constat, une douzaine de sénatrices et de sénateurs ont cosigné un amendement visant à ouvrir aux jeunes espoirs du paralympisme français le bénéfice d'une bourse nationale de collège ou d'une AEEH. Elle précise que cette initiative visait à transcender les clivages traditionnels au profit de la solidarité nationale envers les jeunes talents du handisport français. Toutefois eu égard à l'article 40 de la Constitution, il n'a pas été loisible aux parlementaires de porter un tel amendement. Considérant l'interdiction constitutionnelle faite aux parlementaires d'aggraver une charge publique, elle demande donc au Gouvernement s'il entend agir dans le sens d'ouvrir le bénéfice des BNC et AEEH aux handisportifs scolarisés en école libre.

2578

Scolarisation des enfants et transfert de la compétence scolaire aux intercommunalités

10432. – 16 mai 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des enfants dont les communes ont transféré à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) la compétence scolaire. En effet, selon l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque la compétence scolaire a été transférée à un EPCI, ce dernier se substitue aux communes membres pour apprécier les demandes de participations financières liées aux inscriptions hors du territoire de l'EPCI. Le maire n'est donc pas compétent pour accorder une dérogation scolaire en cas de transfert de compétence à l'EPCI. Cependant concernant les inscriptions des enfants dans une des écoles de l'EPCI, il lui demande de lui préciser s'il est envisageable que l'EPCI intervienne et modifie le lieu de sectorisation des enfants de son territoire.

Chiffres des démissionnaires stagiaires et titulaires des premier et second degrés

10433. – 16 mai 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les démissions de stagiaires dans l'enseignement des premier et second degrés. Entre les années scolaires 2012-2013 et 2015-2016, le taux de démissionnaires stagiaires a augmenté de 2,10 % pour le premier degré et de 1,34 % dans le second degré. Dans le même temps, le nombre de démissions de titulaires s'élevait à 240 pour les premiers et à 225 pour les seconds. Depuis 2016 et l'avis budgétaire n° 144 (Sénat, 2016-2017) sur l'enseignement scolaire, aucun chiffre n'a été communiqué. Le rapport de la Cour des comptes de mai 2018, sur le recours croissant aux personnels contractuels, indique une hausse des effectifs enseignants non titulaires de plus de 15 % entre 2014-et 2016-2017 ; les besoins de remplacement sont supérieurs aux effectifs d'enseignants titulaires remplaçants. Le rapport précise que ce besoin augmente en raison des difficultés à pourvoir les postes ouverts à la rentrée : « Depuis 2014, ce phénomène affecte de façon progressive le premier degré jusqu'alors épargné (2 400 postes en 2017) et le second degré connaît des tensions significatives et persistantes (15 % des postes non pourvus au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), dont 21 % en mathématiques en 2016) ». Elle lui demande donc de fournir les chiffres des démissionnaires stagiaires des premier et second degrés ainsi que le taux de démissionnaires titulaires du premier et du second degré.

Niveau de rémunération des enseignants

10434. – 16 mai 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le niveau de rémunération des enseignants. Ceux-ci, comme les autres agents de la fonction publique, ont leur salaire gelé depuis 2010. La question de la rémunération dans le corps enseignant doit être au centre du débat sur l'école de la confiance. En effet, l'éducation nationale souffre de difficultés de recrutement de nouveaux enseignants qui, recrutés à bac+5, préfèrent aller vers le secteur privé lucratif devant la faible rémunération qui leur est proposée. Le taux de démissionnaires est de plus en plus élevé, et pas uniquement du côté des stagiaires, et il ne s'agit pas d'une crise des vocations mais bien d'une conséquence du bas traitement des enseignants. À euro constant, leur salaire est le même depuis 1983. Si l'on ajoute à cela l'augmentation des cotisations retraites qui, sur dix ans, correspondent à douze jours de traitement et des conditions d'exercice de plus en plus délétères ; il ne faut pas être surpris par l'absence de candidats motivés par la fonction. Au regard de leur cursus universitaire, les enseignants ont souvent des salaires plus bas que leurs homologues européens et singulièrement allemands et sont rémunérés bien en-dessous des autres professions de même niveau. Du reste, l'Allemagne creuse encore cet écart puisque qu'elle vient d'annoncer une augmentation de 8,8 % du salaire de ses enseignants. Il est donc impératif d'engager une remise à niveau des rémunérations très significative afin de rejoindre le niveau moyen de rémunération en Europe - + 40 % si l'on veut atteindre le niveau de rémunération allemand. Il a annoncé, suite à la mobilisation des enseignants, la revalorisation des rémunérations sans en préciser ni la forme ni l'ampleur et encore moins le niveau. Or il y a urgence et la revalorisation des salaires doit être importante. Aussi, elle lui demande quelles sont les décisions qu'il compte prendre pour relever les défis indispensables à un enseignement de qualité pour tous et toutes sur l'ensemble du territoire.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Mise en scène de la violence à l'égard des femmes dans les programmes de télévision

10430. – 16 mai 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la multiplication des programmes et séries télévisuels diffusés qui mettent très régulièrement en scène des femmes, en tant que victimes récurrentes d'une violence de genre. S'appuyant sur les travaux menés par un sociologue de l'université Lyon II, il lui fait remarquer qu'un nombre croissant de séries et films comportent des scénarii qui placent les femmes en première ligne de ces violences. Il lui signale que ces programmations heurtent le public et sont susceptibles d'inciter, insidieusement, à la violence, sous toutes ses formes. Il l'interpelle aussi sur la façon dont la question de la lutte contre les violences à l'égard des femmes est traitée dans les médias, question qui interroge sur les représentations de la femme et les stéréotypes sexistes. Enfin, il lui expose le malaise ressenti par de nombreuses femmes face aux contradictions que ces programmations véhiculent dans un contexte où la parole des victimes est invitée à se libérer, à l'instar du mouvement « me too ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation et les initiatives qu'elle compte engager pour y mettre un terme.

2579

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Modalités d'exonération de droit d'inscription des étudiants étrangers en France

10403. – 16 mai 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le champ d'application du décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant en France une formation dans des établissements publics d'enseignement supérieur qui prévoit dans son article 2 que le ministre des affaires étrangères puisse exonérer partiellement les étudiants étrangers du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou d'un titre d'ingénieur. Elle lui demande si, dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, il est prévu, dans le principe, qu'une attention particulière soit portée sur le cas des étudiants étrangers ayant suivi tout ou partie de leur scolarité dans un établissement appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et désirant poursuivre leur cursus universitaire dans le système français. Elle lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser la procédure à suivre pour solliciter cette

aide et si les services compétents de l'AEFE, agence placée sous tutelle de son ministère, comptent mettre en œuvre des actions pour faire connaître cette disposition à l'ensemble des élèves étrangers scolarisés en classe terminale dans le réseau.

Opérations de secours à l'étranger

10462. – 16 mai 2019. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application des articles 22 et 23 de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État. Elle rappelle que ces deux articles traitent des opérations de secours à l'étranger et du remboursement qui pourrait être demandé par l'État en cas de dépenses engagées par lui pour secourir des personnes s'étant exposées « à des risques qu'elles ne pouvaient ignorer » sauf bien sûr pour une raison légitime, par exemple en cas d'urgence ou de nécessité professionnelle. La loi précise également que l'État pourrait exercer une action récursoire à l'encontre des opérateurs auxquels il aurait dû se substituer en organisant une opération de secours à l'étranger. Elle souhaiterait donc savoir si, près de neuf ans après l'adoption de cette loi, il y a eu des cas d'application de l'un ou l'autre de ces articles et si oui lesquels.

INTÉRIEUR

Situation des forains

10392. – 16 mai 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des forains. Ces derniers, qui protestent contre les ordonnances prévoyant de soumettre à appel d'offres leur présence dans les fêtes publiques ou sur les emplacements qui leur étaient, jusque-là, habituellement réservés, attendent, en effet, des pouvoirs publics une concertation. Il lui demande, en conséquence, si cette profession parvient à se doter d'une organisation représentative, de lui faire savoir comment il serait possible de concilier la réglementation en cours et les attentes légitimes des forains.

Présentation des bulletins de vote

10396. – 16 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les bulletins de vote pour les élections européennes comportent un grand nombre de noms. Il lui demande s'il est possible de faire figurer les différents noms par ordre alphabétique étant entendu que devant chaque nom serait indiqué le rang du candidat sur la liste.

Campagnes des candidats aux élections parlementaires dans les circonscriptions des Français établis hors de France

10405. – 16 mai 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation relative aux campagnes électorales menées par les candidats aux élections parlementaires dans les circonscriptions des Français établis hors de France. Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État applicable à l'élection des sénateurs, une dépense engagée pendant la période de financement électoral, par le candidat lui-même ou pour son compte, et en vue de l'obtention de suffrages, ne sera qualifiée de dépense électorale que si elle est effectivement engagée dans la circonscription où se présente le candidat (par exemple, CE, 3 décembre 2010, n° 336853). Elle lui demande ainsi si les candidats aux élections des parlementaires représentants les Français établis hors de France doivent eux aussi distinguer une dépense selon qu'elle est engagée dans la circonscription dans laquelle ils se présentent (dépense électorale) ou hors circonscription. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir si dans le cas particulier de l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger, les dépenses engagées sur le territoire français doivent être considérées comme des dépenses engagées en dehors de la circonscription ne devant pas être déclarées au compte de campagne.

Augmentation du nombre de suicides chez les policiers et les gendarmes

10435. – 16 mai 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse dramatique du nombre de suicides parmi les agents des forces de sécurité intérieure en 2019. Ce sont vingt-neuf policiers et gendarmes qui ont mis fin à leurs jours depuis le début de l'année 2019, un chiffre qui laisse présager une année noire comme en 1996 avec soixante-dix suicides recensés. En juin 2018, un rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'état des forces de sécurité intérieure alertait sur un taux de suicide anormalement élevé,

supérieur de 36 % à celui de la population. Il révélait un état moral dégradé et proposait des pistes d'amélioration des conditions de travail et de prise en compte des difficultés rencontrées quotidiennement. Ces difficultés sont certes liées à la nature du métier qu'exercent les agents des forces de l'ordre, mais elles sont aggravées par leur surmobilisation, le dénuement matériel des services et des violences croissantes à leur égard. Face à la gravité de la situation, il lui demande quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de répondre aux attentes des policiers et gendarmes en matière de prévention, de suivi et de soutien.

Remboursement des frais de campagne engagés lors des élections municipales

10447. – 16 mai 2019. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime actuel de remboursement des frais de campagne engagés par les candidats lors d'élections municipales. Aux termes des articles L. 242 et L. 243 du code électoral, celui-ci prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'État rembourse aux candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin le coût du papier, des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande (bulletins de vote, circulaires et affiches). En outre, dans les communes de 2 500 habitants et plus, l'État prend en charge la mise sous pli et l'envoi de la propagande électorale aux électeurs (bulletins de vote et circulaires). Ces dispositions entraînent une situation profondément inégalitaire entre les candidats à ces élections en fonction de la taille des communes, notamment les plus petites, qui sont les plus nombreuses. Si l'on ajoute que bien souvent ces candidats ne bénéficient du soutien d'aucun parti politique, ils se trouvent être fortement pénalisés par rapport à ceux des collectivités démographiquement plus importantes. À l'approche des élections municipales, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cet état du droit électoral qu'elle juge contraire au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Missions des gardes champêtres et recours à une arme à feu

10470. – 16 mai 2019. – **Mme Patricia Schillinger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04305 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Missions des gardes champêtres et recours à une arme à feu", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Sécheresse et indemnisation des dommages sur les bâtiments

10474. – 16 mai 2019. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08676 posée le 31/01/2019 sous le titre : "Sécheresse et indemnisation des dommages sur les bâtiments", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Engorgement des parquets

10416. – 16 mai 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque de moyens humains et matériels au sein des cours de justice, alors que les missions sont en forte augmentation. D'après un rapport de mission de l'inspection générale de la justice, les magistrats ne seraient plus en capacité de contrôler l'activité des services de police ou de gendarmerie dans le cadre du « TTR », ou « traitement en temps réel » des dossiers avec les équipes chargées des enquêtes. Or, faute de moyens humains et de temps, les parquets dirigent et orientent peu les investigations et ne peuvent prendre des décisions que sur la base de comptes rendus oraux des enquêteurs, sans lecture et réelle analyse des procès-verbaux. Il en résulte parfois un manque de conformité entre la procédure présentée au parquet, puis à la juridiction ou au magistrat instructeur, et le compte rendu établi, soit en termes de charges insuffisantes, de points importants non vérifiés ou d'irrégularités. Le rapport souligne que, si depuis une quinzaine d'années, le taux de la réponse pénale est passé de 55 à 90 %, la qualité de cette réponse est mise en cause. En outre, les services de police judiciaire peinent à susciter des vocations pour un métier autrefois bien considéré. En conséquence, alors que les procédures se sont complexifiées, la qualité mise en œuvre pour certaines enquêtes a baissé. Le ministère de la justice a demandé une remise à plat du « TTR » et de sa doctrine d'emploi. Elle lui demande donc quelles sont les préconisations qui lui ont été faites sur cette problématique et quel plan d'action elle entend entreprendre sur cette base.

Reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution

10453. – 16 mai 2019. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la demande formulée par la fédération nationale des sourds de France d'inscrire dans la Constitution la langue des signes française. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a donné à la langue des signes française un statut de langue de la République en la reconnaissant comme langue d'enseignement des sourds français et de leur entourage immédiat. Toutefois la fédération nationale des sourds de France estime que seule une inscription de la langue des signes française dans la Constitution est de nature à permettre une réelle égalité entre les citoyens français sourds et entendants. En effet, les sourds français rencontrent de nombreux obstacles dans leur vie quotidienne, particulièrement dans les domaines éducatif, culturel, professionnel et médical. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Protection des données personnelles des surveillants de l'administration pénitentiaire

10456. – 16 mai 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la protection des données personnelles des surveillants de l'administration pénitentiaire. Certaines de ces données sont transmises à Medica Europe, société en charge des contre-visites médicales assurant le contrôle de validité des arrêts-maladie. La problématique porte sur le numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) et le numéro de téléphone personnel des agents. La note n° 2068 du 25 octobre 1999 de l'administration pénitentiaire précise que les agents doivent fournir leurs numéros de téléphone personnels à l'administration alors qu'il n'existe en droit aucune obligation formelle en la matière. Par ailleurs, l'article 9 du code civil stipule que « chacun a droit au respect de sa vie privée », le pourvoi n° 89-15246 du 6 novembre 1990 précise quant à lui le respect de la protection des droits de la personne. De plus, l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ainsi, il s'agit de connaître la position de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) concernant la société Medica Europe, son accès aux numéros NIR et aux numéros de téléphones personnels des agents de l'administration pénitentiaire, dont l'utilisation est strictement encadrée. Elle l'interroge sur le rôle des administrations dans la collecte des informations personnelles des agents de l'administration pénitentiaire et sur la teneur exacte des articles présentés ci-dessus.

2582

NUMÉRIQUE

Fraude et cybercriminalité

10411. – 16 mai 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur les risques de fraude et cybercriminalité. Euler Hermes et le réseau des directeurs financiers et de contrôle de gestion ont publié le 18 avril 2019 leur baromètre sur la fraude et la cybercriminalité. Pour la cinquième année consécutive, ils ont interrogé plus de 300 entreprises implantées en France sur leur exposition, leur ressenti et leurs mesures de prévention face à ces risques. En 2018, plus de sept entreprises sur dix ont été victimes d'au moins une tentative de fraude, une proportion élevée similaire à celle constatée en 2017. 18 % des répondants ont même été visés par plus de dix tentatives de fraude en 2018, contre seulement 10 % en 2017. La fraude au faux fournisseur demeure la plus utilisée par les pirates, citée par près de la moitié des répondants. Elle est suivie par les autres usurpations d'identité (banques, avocats, commissaires au compte), la fraude au faux président et la fraude au faux client. La cyber-attaque la plus courante est l'intrusion dans les systèmes d'information. Les sondés ont beau être conscients de cette menace et de son intensification pour plus de trois-quarts d'entre eux, 60 % n'ont pas pour autant alloué ou transféré de budget spécifique pour lutter contre le risque de fraude et de cybercriminalité. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour mieux protéger nos entreprises contre ce risque avéré.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance et contraintes de la ruralité

10379. – 16 mai 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance confrontée aux contraintes de

la ruralité. Un décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 définit les conditions et le cadre de la prise en charge des frais de transport des assurés sociaux. Ainsi, il semble que, hors hospitalisation, ces frais ne soient remboursés qu'entre le lieu de prise en charge du patient (tel que le domicile) et la structure de soins prescrite. En revanche, en cas d'hospitalisation, la prise en charge semble complète pour la totalité de la distance parcourue par l'entreprise de transport. Cette application réglementaire pénalise les patients ruraux, qui, d'une part, sont déjà éloignés des médecins et des professionnels de santé et, d'autre part, auront des charges supplémentaires. En effet, des patients résidant dans les communes rurales auront des frais importants puisque les entreprises de transport peuvent se situer dans une autre commune, éloignée de leur domicile. Les déserts médicaux progressant en France, cette mesure aggravera les conditions d'accès aux soins des ruraux. Elle lui demande son avis sur l'application de cette mesure dans le secteur rural.

Droit au secret médical pour les mineurs atteints d'hépatite B

10408. – 16 mai 2019. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif à la protection du secret des actes et prestations pris en charge intégralement par l'assurance maladie pour les ayants droit mineurs et majeurs porteurs du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou du virus de l'hépatite C. Cet arrêté permet à un mineur, atteint par le VIH ou le virus de l'hépatite C, d'accéder à des soins ou à des traitements sans que le montant des remboursements de l'assurance-maladie apparaissent sur les relevés de l'assuré social dont le mineur est l'ayant droit et permet donc à un mineur de se soigner tout en conservant, s'il le souhaite, le secret sur son état de santé. Or, les dispositions inscrites dans l'arrêté du 22 décembre de 2016 ne prennent pas en compte les mineurs atteints d'hépatite B. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que ce droit au secret soit étendu aux mineurs porteurs du virus d'hépatite B.

Propagation du moustique tigre

10410. – 16 mai 2019. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la propagation inquiétante du moustique tigre sur le territoire français. Reconnaissable à ses rayures blanches, le moustique tigre, *Aedes albopictus*, constitue un vecteur potentiel de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika. Or son extension est manifeste puisque le nombre de départements français où il est implanté et actif est passé d'une vingtaine en 2016 à quarante-deux l'an passé et cinquante et un désormais. Cela concerne tout le sud de la France ainsi que la majorité de l'Île-de-France, Paris inclus, l'Alsace et certains départements du centre. Ces moustiques représentant une menace sanitaire non négligeable, il souhaiterait savoir comment lutter plus efficacement contre leur propagation à grande vitesse.

Déductibilité des cotisations de mutuelle complémentaire de l'impôt sur les revenus pour les retraités

10418. – 16 mai 2019. – M. Philippe Pemezec attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le coût important que représentent pour les retraités les cotisations de mutuelle complémentaire. En effet, c'est la triple peine, non seulement les retraités voient leurs revenus diminuer, mais ils perdent aussi le bénéfice du cofinancement des cotisations par les employeurs et enfin toutes les aides fiscales. En moyenne, un retraité voit le coût de sa complémentaire santé multiplié par 3,5 passant de 283 euros à 998 euros par an. L'impact de ces frais sur le budget général des retraités est très brutal et dégrade considérablement leur pouvoir d'achat déjà largement dégradé par le gel des pensions et la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 point depuis 2018. Le président de la République a mis en œuvre les réformes du 100 % santé et du reste à charge zéro qui risquent inéluctablement de faire augmenter les cotisations des mutuelles, assureurs et des instituts de prévoyance. Un décret a plafonné pour trois ans les cotisations des complémentaires santé, mais la suite est incertaine. Afin de rétablir une certaine équité entre les actifs et les retraités et de préserver leur pouvoir d'achat, il lui demande s'il envisage de mettre en place la déductibilité des cotisations de mutuelle complémentaire de l'impôt sur les revenus pour les retraités.

Pénurie de tests de dépistage du cancer colorectal

10422. – 16 mai 2019. – M. Yves Daudigny attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de pénurie de tests de dépistage du cancer colorectal et son impact durable sur la santé de nos concitoyens. Cette pénurie qui affecte plusieurs régions est liée à l'annulation de la procédure de passation du marché lancée par l'assurance maladie par le tribunal administratif de Paris suite à la contestation de certains candidats. La caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a indiqué qu'elle allait faire appel du jugement du

tribunal administratif devant le Conseil d'État. Néanmoins, la plupart des centres se trouvent d'ores et déjà dans une situation compliquée avec des stocks très bas. Ce qui pourrait être considéré comme un simple imbroglio conduit aujourd'hui à une pénurie globale et à une perte de chance irrémédiable pour les patients. Il convient en effet de rappeler que le cancer colorectal demeure le second cancer le plus meurtrier, avec près de 18 000 décès par an. Pourtant, pris à temps, il guérit dans neuf cas sur dix. Le risque majeur réside donc bien dans le retard de diagnostic. Et aujourd'hui, ce sont près de 16 millions de Français qui risquent de ne pas être dépistés à temps. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais des mesures d'urgence seront mises en place afin de redistribuer les tests encore disponibles. Pensant à l'inquiétude des patients, il lui demande, au-delà de cette situation de tension conjoncturelle, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à ces pénuries récurrentes.

Prise en charge des troubles psychologiques chez les personnes sans domicile fixe

10436. – 16 mai 2019. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des soins et de l'accompagnement pour les personnes sans abri. L'étude « Progress in neuropsychopharmacology & biological psychiatry » menée en 2018 dans quatre grandes villes de France, révèle que neuf personnes sans abri sur dix ne recevaient pas le traitement adapté à leur pathologie. Ce sont principalement les cas de dépression non traitée, schizophrénie ou troubles bipolaires qui sont recensés, et qui pèsent sur un quotidien déjà éprouvant. L'absence de traitement de fond, d'antidépresseur pour les personnes souffrant de dépression majeure et une prescription au long cours d'anxiolytiques ne permettent aucune amélioration. Chez ces personnes en grande précarité et souffrance psychique, les troubles coexistent bien souvent avec des addictions qu'ils en soient la cause ou la conséquence. Alors qu'un suivi attentif dans un environnement stabilisé est nécessaire, ces sans abri sont trop souvent concentrés dans des structures d'hébergement précaires et instables. Leur souffrance est ainsi rarement diagnostiquée et donc mal prise en charge. Il lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage afin de permettre un diagnostic et un traitement adapté aux personnes sans abri qui souffrent de ces troubles.

Lutte contre les déserts médicaux

10441. – 16 mai 2019. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les zones de désertification médicale. En France, une commune sur trois est située dans un désert médical. Ce sont des territoires où l'offre de professionnels ou établissements de santé est insuffisante pour répondre aux besoins de la population. Ils sont 8 millions en France à être confrontés à des difficultés d'accès aux soins faute de praticien à proximité. La désertification médicale n'est pas seulement causée par un numerus clausus rigide, car 75 % des étudiants envisagent de s'installer en libéral mais ils sont seulement 12 % à y parvenir, selon une étude du conseil national de l'ordre des médecins. Dans le Val-de-Marne, cet organisme a mis en place un dispositif inédit en partenariat avec les facultés de médecine de Créteil et de Bicêtre, les syndicats étudiants, l'assurance maladie et l'agence régionale de santé (ARS). L'objectif de cette initiative est d'identifier et de lever les craintes qui constituent de réels obstacles à l'installation des futurs médecins. Il s'agit dans un premier temps d'informer les étudiants afin de répondre à leurs appréhensions, mais également de faciliter leurs expériences en libéral dans les zones déficitaires. En associant des témoignages de praticiens installés et en augmentant le nombre de stages auprès de médecins libéraux, ce dispositif « initiatives territoires » s'engage pour réconcilier les futurs médecins avec l'activité libérale. Face à cette situation, il lui demande quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'inciter les jeunes médecins à s'installer dans les territoires déficitaires.

Délai de consultation

10443. – 16 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait qu'en Moselle, il devient de plus en plus difficile, si ce n'est presque impossible, d'obtenir une consultation dans des délais normaux chez un oculiste. De ce fait, de nombreux habitants, qui ne peuvent pas attendre, sont amenés à se rendre au Luxembourg ou en Allemagne où les délais pour obtenir un rendez-vous sont considérablement réduits par rapport à ce que l'on constate en Moselle. Par contre, lorsqu'elles demandent à être remboursées, les personnes concernées se heurtent à de multiples difficultés et n'ont bien souvent qu'un remboursement partiel ou pas de remboursement du tout. Il lui demande si une telle situation lui semble normale et quelle sont les mesures qu'elle envisage de prendre en la matière.

Rédaction de l'arrêt de travail d'un élu

10444. – 16 mai 2019. – M. **Éric Gold** demande à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** des précisions sur la rédaction de l'arrêt de travail en cas de congé maladie d'un élu. De nombreux élus locaux se voient en effet réclamer des indemnités journalières versées à tort selon la caisse primaire d'assurance maladie, en raison de leur participation à des réunions liées à leur fonction. C'est le cas de certains conseillers municipaux en arrêt maladie qui ignoraient que leur participation aux réunions du conseil pouvait être considérée comme une activité non autorisée par l'assurance maladie. Il apparaît que c'est au malade de solliciter auprès de son médecin l'inscription sur l'arrêt de travail d'une autorisation d'exercer sa fonction élective pendant le congé maladie. Compte tenu du manque d'information sur le sujet, il lui demande comment et à quel endroit cette précision doit apparaître sur l'arrêt de travail.

Difficultés du secteur du soin et de l'aide à domicile

10451. – 16 mai 2019. – M. **Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé**, pour une seconde fois, sur les conséquences du plan économique validé par le comité économique des produits de santé (CEPS) dans le cadre de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 pour les professionnels du soin à domicile. Lors de la question écrite n° 9972 (réponse publiée le 18 avril 2019, p. 2181), il avait souligné la situation insoutenable dans laquelle se trouvent les professionnels du secteur du soin à domicile, devant réaliser 150 millions d'euros d'économies en année pleine à la demande du Gouvernement, soit une économie trois fois plus importante que les années précédentes. Des avis de projets de modification tarifaire des lits et des dispositifs médicaux de l'incontinence ont même été publiés le 1^{er} mars 2019 au *Journal officiel*, pour une application en mai de cette année. Cette situation met en péril les entreprises (fabricants comme prestataires de matériel de soins à domicile notamment) et l'emploi qui y est lié. Elle laisse également craindre une atteinte à la qualité du soin. Un signal d'alarme avait d'ailleurs déjà été lancé par les parlementaires lors de l'adoption du PLFSS 2019. Il apparaît indispensable d'atténuer la brutalité de ce plan d'économies en réduisant les efforts demandés à ces professionnels. Au-delà des indications relatives à la modernisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile liée à la prise en charge du grand âge et de l'autonomie, il souhaite connaître ce qui va être mis en place par le Gouvernement pour préserver ce secteur du soin à domicile et lui donner les capacités de répondre aux besoins de l'un des enjeux des décennies à venir.

Difficile reconnaissance des cancers professionnels

10457. – 16 mai 2019. – M. **Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cancers liés au travail qui constituent un problème de santé publique et représentent une importante cause d'inégalités sociales de santé. Parmi les cas de cancers enregistrés en France (385 000 en 2015 selon l'Institut national du cancer), 4 à 8 % seraient liés au travail, c'est-à-dire qu'ils seraient, selon l'Institut national de recherche et de sécurité, la conséquence directe de l'exposition à un risque physique, chimique ou biologique et résulteraient des conditions dans lesquelles l'activité est exercée. Pourtant, l'essentiel de ces cancers échappe à la reconnaissance en maladie professionnelle. Ainsi, selon des chiffres présentés par la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) en avril 2019, deux mille cancers ont été reconnus « professionnels » en 2017. Bien que ce chiffre ait triplé en vingt ans grâce à une meilleure connaissance de leurs droits par les salariés, il ne reflète pas la réalité. Or, la reconnaissance professionnelle d'un cancer a des répercussions importantes pour le malade dans la prise en charge de sa maladie, son indemnisation et celle de ses ayants droits mais aussi pour la collectivité : la reconnaissance en maladie professionnelle implique une prise en charge financière par la branche « Accidents du travail - maladies professionnelles » de la sécurité sociale, financée par les entreprises, tandis que l'absence de déclaration et la non reconnaissance de ces maladies a pour conséquence d'en faire supporter le coût par le régime général de l'assurance maladie. Par ailleurs, la reconnaissance du caractère professionnel de certains cancers contribue à la prise de conscience des risques en milieu de travail et stimule les efforts de prévention et de mise aux normes. C'est l'absence de déclaration qui expliquerait essentiellement la faible proportion de cancers professionnels indemnisés. Celle-ci résulterait en partie d'un manque de sensibilisation des médecins qui souvent, n'interrogent pas les patients sur leur passé professionnel, d'une information insuffisante des travailleurs eux-mêmes et de la complexité de la procédure. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage afin de permettre une meilleure reconnaissance des cancers professionnels en encourageant l'information des malades et l'accompagnement dans leur déclaration.

Dossier du levothyrox

10464. – 16 mai 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question du levothyrox et de ses alternatives. Une récente étude franco-britannique est venue confirmer que les résultats sur la bioéquivalence de l'ancienne et de la nouvelle formule présentaient des écarts significatifs dans 50 % des cas. Cela permet d'expliquer les nombreux effets secondaires rencontrés par les patients traités avec ces médicaments. Si aujourd'hui la remise en place de l'ancienne formule (euthyrox) a permis de pallier beaucoup des embarras qui avaient suivi la mise en place de la nouvelle formule de ce médicament, une proportion significative des patients reste contrainte d'utiliser cette nouvelle version. De plus, face aux difficultés d'obtention de l'euthyrox et au manque d'alternatives proposées, certains patients ont toutefois modifié leur traitement vers des formes non-remboursées telle que le « T-Caps ». Bien que ces produits aient permis des améliorations nettes et durables, de nombreux effets secondaires persistent à toucher une partie des personnes soignées pour ces pathologies en plus des désagréments personnels ou financiers causés par l'absence de remboursement de certaines alternatives. Considérant que ce dossier est donc loin d'être réglé, il lui demande de quelle manière elle entend agir en concertation avec les autorités sanitaires, les professionnels de la santé et les patients.

Conséquences de la hausse de la prime d'activité sur l'aide personnalisée au logement

10472. – 16 mai 2019. – Mme Patricia Schillinger rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 09118 posée le 21/02/2019 sous le titre : "Conséquences de la hausse de la prime d'activité sur l'aide personnalisée au logement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Généralisation des petits déjeuners gratuits*

10449. – 16 mai 2019. – Mme Vivette Lopez appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la généralisation du petit déjeuner gratuit aux écoliers des quartiers défavorisés menée dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Selon des récentes études réalisées auprès d'enfants de cours moyen (CM1 et CM2), de 13 % à 17 % d'enfants en réseau d'éducation prioritaire (REP et REP +) ne prendraient pas de petit déjeuner avant de partir à l'école. Face à ce constat, le Gouvernement a lancé, le 23 avril 2019, une opération de petits déjeuners gratuits à l'école dans les quartiers défavorisés (REP, REP +, certaines zones rurales...) des communes volontaires. Huit académies dont celle de Montpellier à laquelle le département du Gard est rattaché sont concernées pour le moment. L'action serait amenée à être généralisée à compter de la rentrée 2019 pour 100 000 enfants. Les communes qui s'engagent seraient appelées à recevoir une aide de l'État de 2 euros par repas et dès 2020, l'État consacrerait à cette opération 12 millions d'euros. Si chacun est d'accord pour dire qu'arriver le ventre vide à l'école nuit aux apprentissages, cette mesure inquiète néanmoins de nombreux maires. Indépendamment du manque de concertation préalable, ceux-ci soulignent principalement les difficultés structurelles de mise en œuvre : difficulté de distinction entre les enfants qui ont déjà déjeuné et ceux qui ont le ventre vide, choix du temps scolaire ou périscolaire pour le déroulement de l'action, contraintes sur les durées d'apprentissage ... En outre, ils craignent à terme un transfert de charge vers les communes. D'autre part, certains s'interrogent légitimement sur une mesure qui tendrait à déresponsabiliser les parents en créant de facto un clivage entre les élèves. Elle demande ainsi au Gouvernement de préciser le périmètre et le financement de la mesure afin que la généralisation de celle-ci n'implique pas de transfert de charge sur les villes, et ne crée pas de rupture sociale entre les enfants qui en bénéficieraient et ceux qui n'en bénéficieraient pas.

SPORTS*Avenir des conseillers techniques sportifs*

10440. – 16 mai 2019. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'avenir des conseillers techniques sportifs (CTS) de son ministère. En effet, les conseillers techniques sportifs, placés auprès des fédérations, assurent la mise en œuvre des politiques sportives ainsi que des fonctions essentielles quant à la formation des athlètes et au développement des pratiques sportives. Ils concourent également à la politique de santé par le sport et à la cohésion sociale. Or, depuis plusieurs mois, le Gouvernement envisage la suppression de 1 600 équivalents temps plein (ETP) parmi ces conseillers et le détachement de ces conseillers aux fédérations ou

aux collectivités territoriales. Un amendement du Gouvernement visant au détachement d'office des CTS aux fédérations sera examiné dans le cadre du projet de loi n° 1802 (Assemblée nationale, XV^e législature) de transformation de la fonction publique. Tous les acteurs du sport français sont unis et unanimes, que ce soit le « collectif des 1000 CTS », les présidents de fédérations olympiques et non olympiques, les syndicats, l'inspection générale du ministère des sports, les sportifs de haut niveau, l'association des directeurs techniques nationaux (AsDTN), pour dire que ces mesures n'ont aucun sens à cet instant. Ces mesures s'inscrivent de plus dans la continuité d'atteintes à l'encontre du milieu sportif (la suppression des contrats aidés, la réforme territoriale, le refus d'augmenter le pourcentage de taxe au profit du mouvement sportif, la baisse effective du montant des subventions du centre national pour le développement du sport - CNDS - au profit des associations sportives...) Ces mesures s'inscrivent enfin en totale contradiction par rapport aux objectifs affichés par le Gouvernement en termes de nombre de pratiquants et de l'accueil des jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024. Dans une lettre ouverte daté du 8 mai 2019 adressé au président de la République, « le collectif des 1 000 » représentant 1 300 CTS et autres cadres, demande « pour éviter au sport français de manquer l'événement sportif le plus important de ces dernières décennies, de sacrifier ses personnels techniques et pédagogiques dans sa globalité jusqu'à la sortie de cet événement ». Ce collectif sollicite « sa bienveillance pour abandonner le principe des détachements des CTS dans les fédérations qui n'ont ni la capacité financière à terme, ni les moyens structurels de s'organiser dans les délais imposés. Un moratoire jusqu'aux JOP de 2024 permettrait ainsi de redonner de l'élan à l'ensemble des acteurs du sport français aujourd'hui très affectés et démoralisés. » Aussi, elle lui demande quelle réponse le Gouvernement entend donner aux attentes légitimes exprimées dans cette lettre ouverte du « collectif des 1 000 ».

Obligation de présentation du permis de conduire pour les signaleurs

10471. – 16 mai 2019. – Mme Patricia Schillinger rappelle à Mme la ministre des sports les termes de sa question n° 06970 posée le 27/09/2018 sous le titre : "Obligation de présentation du permis de conduire pour les signaleurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2587

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Production et transport de certains produits phytopharmaceutiques en France

10386. – 16 mai 2019. – Mme Nicole Bonnefoy interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, en charge de la transition écologique et solidaire sur les modalités de production et de transport en France de certains produits phytopharmaceutiques. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, et une alimentation, saine, durable et accessible à tous » prévoit en son article 83 d'interdire sur le territoire français la production et le transport de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives interdites au sein de l'Union européenne. Pourtant, la loi ne précise pas selon quelles modalités s'exerce le contrôle des opérations de production et de transport de ces produits, et ne détermine pas l'autorité compétente pour autoriser de telles actions. Elle voudrait savoir quelle est l'autorité compétente chargée de contrôler les modalités de production et de transport de ces produits sur le sol français, alors que leur utilisation est interdite en France.

Situation des moulins

10394. – 16 mai 2019. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le problème posé par la situation des moulins, répartis sur l'ensemble du territoire, assurant une production d'électricité hydraulique qui, non seulement constitue une d'énergie renouvelable non polluante, mais encore s'avère créatrice d'emplois indispensables à l'avenir économique des territoires ruraux. Pourtant, compte tenu de la sempiternelle question du passage des poissons, l'administration bloque toujours la situation, ce qui a conduit à la mise en place d'un groupe de travail (G30 CNE) pour élaborer un plan d'action afin de mettre en œuvre une politique apaisée de la continuité écologique. À ce jour rien n'ayant été décidé, il lui demande, d'une part, quelle est sa position sur ce problème et, d'autre part, à quelle date la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique sera transposée en droit français.

Libre concurrence dans le secteur de la météorologie

10399. – 16 mai 2019. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, quant à la situation de la société Corobor, acteur innovant du secteur de la météorologie, située à Vincennes dans le Val-de-Marne. L'entreprise Corobor développe et fournit des systèmes intégrés pour les services météorologiques nationaux et l'aviation civile depuis 1992 et dans plus de 140 pays. Cette société ne possède que deux concurrents dans le monde, dont l'un est Météo France international, filiale de Météo France, établissement public à caractère administratif. La société Corobor l'a alerté sur une situation qu'elle ne juge pas conforme au principe de libre concurrence. Elle s'interroge en effet sur la signature de contrat sans appel d'offre de Météo France international dans le cadre de rencontres à caractère diplomatiques. Cette entreprise est un fleuron de l'innovation française dans le domaine technologique. Il semble important que sa dynamique de croissance soit préservée, l'inquiétude de ses dirigeants levée et le principe de libre concurrence dans notre pays pleinement respecté.

Pratiques abusives de syndicats de distribution des eaux

10438. – 16 mai 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet des conséquences des défauts de paiement des factures d'eau sur les propriétaires de logements. Certains syndicats intercommunaux des eaux ont pris pour habitude dans le cadre de l'habitat collectif privé, de se retourner en cas de défaut de paiement contre le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble, alors même que chaque appartement est équipé d'un compteur individuel, propriété du distributeur d'eau qui procède à son entretien et à son remplacement, et que le contrat de fourniture d'eau a été conclu entre le prestataire et chaque locataire. Dans ces cas, aucun contrat d'abonnement n'a été conclu entre le propriétaire ou l'usufruitier et le distributeur d'eau. L'immeuble n'est donc pas équipé d'un compteur général. Les propriétaires et usufruitiers reçoivent régulièrement, lors du départ de leurs locataires, voire au cours de location, des factures d'eau des occupants ayant quitté les lieux ou encore en place mais demeurées impayées. Même lors des périodes de vacance entre deux locations et en dehors du cas d'un impayé du dernier occupant, le distributeur peut adresser des factures aux propriétaires et usufruitiers en l'absence de toute consommation, alors qu'ils n'ont conclu aucun contrat d'abonnement des frais de distribution de l'eau et de collecte ou traitement des eaux usées. Le distributeur continue donc à établir les factures au nom du propriétaire ou de l'usufruitier tant qu'un nouvel abonnement n'est pas souscrit. Il lui demande de lui indiquer si une telle pratique est légale, notamment au regard des dispositions du code général des collectivités territoriales. Elle semble en tout cas incomparable avec les abonnements de fourniture de gaz et d'électricité pour lesquels de tels faits n'ont manifestement pas cours. Il lui demande également si la pratique écrite de certains règlements de syndicats de distribution des eaux qui imposent que le propriétaire ou l'usufruitier, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur à la souscription d'un abonnement d'eau, n'est pas abusive.

Risques liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques

10445. – 16 mai 2019. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la multiplication des antennes-relais de téléphonie mobile. Si l'objectif de diminution voire de disparition des zones blanches ne peut être remis en cause, la présence de certaines antennes téléphoniques à proximité immédiate des habitations pose question. Elle interroge en effet sur la réelle nécessité d'installer des antennes longue portée sur des territoires où la population sera, de fait, exposée à des taux élevés d'exposition aux ondes électromagnétiques, dont, pour l'heure, les conséquences sur la santé sont mal connues. Il souhaite donc savoir si un état des lieux des connaissances scientifiques en la matière peut être réalisé. Il souhaite également connaître la position du Gouvernement vis-à-vis de solutions alternatives, telles que les antennes à faible puissance installées à Annecy et dont l'efficacité a été saluée par l'agence nationale des fréquences, à la fois en termes de débit et de sécurité sanitaire.

Conditions et délai d'obtention de la certification RGE pour les PME et TPE

10469. – 16 mai 2019. – **M. Christophe-André Frassa** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 04854 posée le 03/05/2018 sous le titre : "Conditions et délai d'obtention de la certification RGE pour les PME et TPE", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Modification des règles de fréquence radio et communication des aéronefs

10383. – 16 mai 2019. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les conséquences du règlement européen n° 1079/2012 de la Commission établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le ciel unique européen. Ce règlement prévoit de modifier les règles de fréquence radio et communication des aéronefs, en abaissant les écarts de fréquences à 8,33 kilohertz (kHz), contre 25 kHz actuellement. Un tel changement induit des conséquences importantes pour tous les appareils professionnels ou amateurs. Ceux-ci vont devoir en effet être équipés de nouveaux appareils radio, ce qui représente pour les pilotes amateurs et associatifs un coût de l'ordre de 3 000 euros par appareil. Le délai d'application de ce règlement pour les appareils, hors appareils appartenant à l'État et appareils de type planeurs, est fixé au 1^{er} janvier 2021. Pour faire face à cette échéance et aux coûts liés, les associations de pilotes amateurs demandent un moratoire jusqu'en 2025. Aussi, il souhaite connaître sa position sur ce point et les mesures prévues par le Gouvernement pour soutenir cette demande de moratoire.

Développement des trains à grande vitesse à bas coût et impact sur l'emploi

10412. – 16 mai 2019. – M. Martial Bourquin attire l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le développement des trains à grande vitesse (TGV) à bas coût Ouigo et leur impact sur l'emploi. En effet, la SNCF semble aujourd'hui vouloir développer les TGV à bas coût Ouigo au détriment des TGV classiques et donc des emplois qui y sont liés, notamment en ce qui concerne la restauration ferroviaire puisque les TGV Ouigo n'en sont pas pourvus. Or, le projet de l'entreprise est de mettre en place un service de restauration à bord des TGV à bas coût, qui serait assuré par les contrôleurs eux-mêmes et non plus par les barmen. Il souhaite connaître les mesures qu'elle envisage afin de sauvegarder les emplois menacés ainsi que la convention collective de la restauration ferroviaire qui s'applique aujourd'hui.

Suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité

10420. – 16 mai 2019. – M^{me} Marie-Christine Chauvin interroge M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. L'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à « la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs » supprime, par son article 6, les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 du code des pensions militaires et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523- 1. Ainsi, à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se voient supprimer, pour eux et leurs accompagnateurs, le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF. Ainsi de nombreux grands invalides de guerre n'auront plus la possibilité de se déplacer par le train et de bénéficier d'un accompagnateur. Cette mesure engendrera une forte baisse des voyages mémoriels sur les tombes des « morts pour la France ». Bel exemple que le Gouvernement donne ici de la reconnaissance envers ceux qui se sont sacrifiés pour notre pays ! Pour la reconnaissance due à ceux qui ont tout donné pour la France, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre en faveur des pensionnés militaires.

Avenir du transport de fret entre le marché de Rungis et Perpignan

10437. – 16 mai 2019. – M. Christian Cambon appelle l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le train de fret SNCF approvisionnant le marché de Rungis (Val-de-Marne). L'approvisionnement du plus grand marché de produits agro-alimentaires frais au monde s'effectue depuis plus de 40 ans par le fret ferroviaire qui achemine tous les jours 1 400 tonnes de fruits et légumes. La vétusté des 82 wagons réfrigérés menace l'avenir de la ligne de fret au profit de livraisons par camions soit 25 000 poids lourds supplémentaires sur les routes par an. En effet il serait trop coûteux de louer de nouveaux wagons pour les transporteurs qui exploitent la ligne, et aucune solution n'a été trouvée alors que le contrat actuel expire à la fin du mois de juin 2019. Le remplacement du fret par le transport routier aurait de graves conséquences, tout d'abord une multiplication des risques sur la route (sur l'A86 déjà surchargée), mais également une augmentation des nuisances sonores liées au trafic routier alors qu'un poids lourd passe déjà toutes les six secondes à hauteur de Rungis. Cet abandon du fret menace les emplois d'une dizaine de

personnes de la plate-forme logistique Saint Charles International de Perpignan et laisserait à l'abandon la gare de Rungis modernisée en 2010 pour 21 millions d'euros. Face à l'urgence de la situation, il lui demande quels moyens le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour garantir une solution de transport écologique et économiquement viable.

Garantie du couvre-feu du trafic aérien à l'aéroport Paris-Orly

10442. – 16 mai 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le maintien du couvre-feu pour les vols nocturnes avec le projet de privatisation du groupe Aéroports de Paris (ADP). Depuis 1986, l'aéroport Paris-Orly voit son trafic soumis à un couvre-feu quotidien et total entre 23 h 30 et 6 heures et limité à 250 000 créneaux de décollage et d'atterrissage par an. Les habitants des villes voisines, comme dans le Val-de-Marne qui est survolé sans cesse par les avions, supportent des nuisances sonores quotidiennes et vivent dans l'inquiétude concernant leur santé. Avec le projet de privatisation du groupe ADP, les riverains et les élus locaux craignent de voir les objectifs de rentabilité prendre le pas sur le respect de ces règles. Il pourrait ainsi y avoir une remise en cause du plafonnement du trafic et des règles du couvre-feu, un assouplissement des conditions d'exploitation qui aurait des conséquences sur le quotidien des habitants de la région. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de protéger la santé et la tranquillité des riverains de l'aéroport Paris Orly à l'heure de la privatisation du groupe ADP.

Contournement sud d'Auxerre

10454. – 16 mai 2019. – **Mme Dominique Vérien** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'engagement de l'État à une inscription du contournement sud d'Auxerre dans le plan État-Région. Initié en 2002, le tracé du projet de déviation sud d'Auxerre a été adopté en 2009. Le projet ayant été reconnu d'utilité public en 2012 par la préfecture de l'Yonne, l'ensemble des études et la clef de répartition entre les différents acteurs a été définie. Pourtant, le chantier n'a toujours pas commencé, au contraire il a été une nouvelle fois repoussé. Actuellement, l'absence de jonction entre l'ex RN 6 et la RD 965 entraîne le passage journalier de près de 9 000 véhicules et 900 camions sur des routes urbaines non adaptées à travers la ville d'Auxerre. Les routes se retrouvent alors engorgées et détériorées, provoquant nuisances sonores, problèmes de circulation et de stationnement ainsi qu'une importante pollution. Depuis maintenant une dizaine d'années, les taux de pollution enregistrés par les agences de l'air sont très importants et supérieurs aux normes européennes. Le contournement n'est donc plus un simple projet d'aménagement du territoire, mais une nécessité afin de préserver la santé des riverains et en matière de protection de l'environnement. Lors des débats autour du projet de loi (Sénat, n° 157 (2018-2019)) d'orientation des mobilités, le Gouvernement s'est engagé à ce que ce projet soit inscrit dans le plan État-Région, mais sans apporter plus de précision. Aussi elle souhaiterait qu'elle puisse préciser le calendrier de la réalisation de ce projet ainsi que clarifier la date du plan État-Région dans lequel sera inscrit le contournement.

2590

TRAVAIL

Remboursement de formation à distance

10423. – 16 mai 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés auxquelles peuvent être confrontés certains chefs d'entreprises dans le cadre du remboursement d'une formation à distance, qu'ils ont suivie, pour assurer le bon fonctionnement de leur entreprise. En effet, lorsqu'ils sont confrontés à un dépôt de bilan de l'organisme de formation, après qu'ils ont engagé des frais et suivi la formation à distance, ils ne peuvent obtenir le remboursement de celle-ci auprès de l'association de gestion des fonds de formation des salariés (AGEFOS) car cet organisme exige, pour ce faire, un document nommé « état de connexions ». Ils ne parviennent, malheureusement pas, à obtenir celui-ci car l'organisme de formation reste injoignable, quel que soit le mode de communication utilisé pour réclamer ce document. Ces chefs d'entreprise se retrouvent, ainsi, dans une situation compliquée, dans un contexte économique qui ne leur permet pas de faire l'impasse sur le remboursement qui leur est dû. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être mises en place, afin que dans la situation précitée, la formation réalisée puisse faire l'objet d'un remboursement des frais engagés.

Situation des conseillers de salariés

10426. – 16 mai 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des conseillers chargés d'assister le salarié d'une entreprise dépourvue d'institutions représentatives du personnel lors de l'entretien préalable au licenciement. Ils exercent leur mission à titre bénévole. Ils sont soumis au secret professionnel et plus généralement à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur. Tous les conseillers du salarié ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement (et des frais de repas dans certains cas) ; à une indemnité forfaitaire annuelle de 40 €, dès lors qu'ils ont effectué au moins quatre interventions au cours de l'année civile ; à une protection sociale en cas d'accident de trajet survenu à l'occasion de l'exercice de leur mission. Or dans la réalité du fonctionnement de leur mandat, un réel décalage apparaît entre les conditions d'exercice sur le terrain et les moyens dont ils disposent : indemnisation annuelle insuffisante, absence de prise compte des frais kilométriques à leur valeur réelle, absence de remboursement par l'administration des salaires garantis pendant l'entretien aux entreprises, souhait d'être formés par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour ne pas être confondus avec le représentant syndical, et possibilité de bénéficier du statut de médiateur d'entreprise lors de conflit. En lien avec la politique d'apaisement au travail, elle lui demande de bien vouloir préciser la position du ministère sur ces différents points afin d'assurer aux conseillers salariés une meilleure reconnaissance de leur fonction.

Financement de la garantie jeunes

10429. – 16 mai 2019. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement de la garantie jeunes. La garantie jeunes permet à des jeunes parmi les plus vulnérables et éloignés de l'emploi de bénéficier, dans la durée, d'un accompagnement à l'autonomie et à l'emploi. Avec la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, elle est devenue un droit pour tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus, en situation de précarité et prêts à s'engager dans un parcours. Elle a donc été généralisée à l'ensemble du territoire. Les missions locales sont chargées de cet accompagnement. Elles perçoivent pour cela un financement de l'État de 1 600 euros par jeune. Interrogée sur ce point le 4 octobre 2018 par une question écrite n° 7007, dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 10 janvier 2019 (p. 191), la ministre du travail s'est évertuée à expliquer que les financements avaient bien été prévus et qu'aucune inquiétude n'était à craindre ! Or les missions locales viennent d'apprendre que l'État avait décidé de changer les règles de paiement, sans prévenir, et de façon rétroactive. Il ne versera en effet que 800 euros en 2019 au lieu des 1 600. Les autres 800 euros seront versés en 2020 en fonction du nombre de jeunes entrés en 2019. En attendant, il est demandé aux missions locales de financer le dispositif sur leurs fonds propres... sans aucune assurance ! Globalement, sur les 160 millions d'euros budgétisés dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la moitié, 80 millions, doit servir à payer le solde 2018. Il ne reste donc que 80 millions pour 2019. Cela revient à verser le solde de 2018 comme une avance de 2019. Le risque n'est pas seulement celui d'un versement plus tardif mais que l'engagement ne soit pas tenu du tout. Les pertes sont sévères pour l'ensemble des missions locales. À titre d'exemple, il en coûtera 70 000 € rien qu'en 2019 à la mission locale Dole-Revermont pour suivre cent jeunes. Nombreuses sont les structures qui n'ont absolument pas les moyens de cette prise en charge. Les risques sont bien réels : ce sont non seulement des centaines d'emplois de salariés qui sont en cause, mais aussi l'avenir même de certaines structures. C'est aussi bien sûr, et surtout, l'accompagnement des jeunes qui est remis en cause. Cette mauvaise nouvelle succède à de précédentes annonces inquiétantes annonçant la dissolution des missions Locales au sein de Pôle Emploi. Bien sûr, le ministre en charge de relations avec le Parlement a vite démenti cette information lors des questions d'actualité au ! Gouvernement, le 4 avril 2019 au Sénat. Cependant, tout est mis en œuvre pour rendre cette fusion possible à l'image de l'important chantier des systèmes d'information qui doit permettre de rapprocher les deux structures. Sans versement des financements de la garantie jeunes, mais avec des ponctions sur les fonds propres des missions locales, toute fusion serait alors un détournement de fonds propres pour éteindre la dette de l'État. Les collectivités locales qui financent pour moitié le réseau des missions locales ne sauraient accepter ce « tour de passe-passe ». Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les engagements de financement de l'État seront bien tenus, sans que les missions locales aient à siphonner leur trésorerie ou leur fonds propres. Elle lui demande aussi de lui préciser que les deux réseaux ne seront pas fusionnés ; respectant ainsi la spécificité de l'accompagnement des jeunes et les bons résultats incontestés des missions locales.

Situation de la mission locale du grand Périgueux

10463. – 16 mai 2019. – M. Bernard Cazeau attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences de la dégradation financière que connaissent certaines missions locales et des impacts sur les jeunes accompagnés dans leur parcours de l'accès à l'emploi, notamment pour les plus démunis et les moins qualifiés d'entre eux. À titre d'illustration, on peut citer la mission locale du grand Périgueux, service public territorial de l'insertion et de l'accompagnement des jeunes de quarante-trois communes de Dordogne qui est sur son territoire l'acteur central de l'accès des jeunes à l'emploi dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté. Depuis le lancement de la garantie jeunes en avril 2015, ce sont cinq cents jeunes qui ont été accompagnés dans ce cadre et 1 800 jeunes dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) notamment les plus démunis, dont 40 % accèdent à l'emploi, près de 10 % à un contrat en alternance, 17 % bénéficient d'une formation professionnelle et 20 % d'une immersion professionnelle. La qualité de l'action des missions locales est plébiscitée par les jeunes eux-mêmes, dont plus de neuf sur dix sont satisfaits voire très satisfaits de l'accueil et de l'accompagnement par leur mission locale. Malgré son efficacité démontrée, l'action du réseau des missions locales « pour » et « avec » les jeunes est régulièrement déstabilisée depuis plusieurs mois. Au-delà de l'incompréhension parfois suscitée par les projets de fusion, la baisse des crédits de la convention pluriannuelle d'objectifs et les retards de versement des subventions en 2019, les modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement de la garantie jeunes, les missions locales sont mises dans la difficulté pour répondre aux besoins d'accompagnement de centaines de milliers de jeunes et satisfaire les objectifs du plan d'investissement dans les compétences et du plan pauvreté. Dans ce contexte, plusieurs présidents de missions locales représentant des collectivités locales et territoriales s'interrogent fortement sur les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de leur réseau. Il s'agit du cas en Dordogne où dès 2020, la situation financière de la mission locale pourrait être lourdement fragilisée. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question, notamment en ce qui concerne le grand Périgueux.

VILLE ET LOGEMENT

Situation des administrateurs des offices publics d'habitations à loyer modéré

10388. – 16 mai 2019. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur la situation des administrateurs des offices publics d'habitations à loyer modéré (HLM). L'alinéa premier de l'article R. 421-10 du code de la construction et de l'habitat pose le principe de la gratuité du mandat des administrateurs d'offices publics de l'habitat. Pour autant, ce même article prévoit pour le conseil d'administration la possibilité d'allouer des indemnités compensatoires de pertes de salaires et d'autoriser les modalités de remboursement des frais de déplacement des administrateurs. L'arrêté permettant d'appliquer cet article et fixant les montants maximums de ces compensations n'étant pas encore intervenu, c'est l'ancien article R. 421-56 du code de la construction et de l'habitat ainsi que l'arrêté du 31 juillet 1985 qui s'appliquent. Il est inadmissible que l'indemnisation des administrateurs se fonde sur une réglementation vieille de près de trente-cinq ans puisque celle-ci ne peut pas prendre en compte l'évolution du coût de la vie et donc accorder une réelle indemnité compensatoire de la perte de salaire. De plus, le Gouvernement a à plusieurs reprises indiqué que le nouvel arrêté était en cours de préparation : dans la réponse à la question écrite n° 22 258 parue le 17 mai 2012 (p. 1282, *Journal officiel* des questions du Sénat) et dans la réponse à la question écrite n° 41 701, publiée le 21 mars 2017 (p. 2386, *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale). Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin que cet arrêté soit pris dans les plus brefs délais et que les administrateurs des offices publics d'HLM soient indemnisés dans de justes proportions.

Logement social, communes carencées et moyenne intercommunale

10425. – 16 mai 2019. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la proportion de logements sociaux dans les communes carencées et la possibilité de lisser le quota sur une échelle intercommunale. Dans notre pays, un nombre conséquent de communes remplissent les conditions fixées par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, quant au nombre de logements sociaux dans les communes de plus de 15 000 habitants. Celles ne remplissant pas les conditions fixées par la loi sont grevées annuellement sur leur budget. Il apparaît néanmoins que pour certaines de ces communes, ne disposant pas des capacités foncières suffisantes pour atteindre cet objectif, le déficit est perpétuel. Par ailleurs, il

apparaît que ces communes sont parfois voisines de communes plus importantes dépassant le quota fixé. De ce fait, la moyenne intercommunale dans un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pourrait rétablir l'équilibre. L'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) vise à créer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux en obligeant certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel. Toutefois, la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 dispose que ces obligations s'appliquent aux communes de plus de 3 500 habitants – et de 1 500 habitants en Île-de-France – appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants devant ainsi disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025. En conséquence, elle lui demande si le taux de 25 % peut être envisagé sur une échelle intercommunale tout en prenant en compte une répartition équilibrée des logements.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 9419 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Accueil et scolarisation des enfants handicapés* (p. 2618).

B

Bérit-Débat (Claude) :

- 9942 Affaires européennes. **Aide alimentaire**. *Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 2610).

Berthet (Martine) :

- 3053 Transition écologique et solidaire. **Loup**. *Etudes sur l'impact sociologique du loup sur les éleveurs victimes de la prédation* (p. 2630).
- 4876 Transition écologique et solidaire. **Loup**. *Études sur l'impact sociologique du loup sur les éleveurs victimes de la prédation* (p. 2630).

Blondin (Maryvonne) :

- 9571 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Avenir de la filière équine* (p. 2614).

Bonhomme (François) :

- 9040 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). **Déchets**. *Problèmes de collecte des déchets ménagers dangereux* (p. 2632).
- 9149 Éducation nationale et jeunesse. **Lycées**. *Réforme du lycée général, technologique et professionnel* (p. 2617).

C

Cambon (Christian) :

- 1841 Intérieur. **Gens du voyage**. *Bidonville à Limeil-Brévannes* (p. 2623).

Canevet (Michel) :

- 8754 Action et comptes publics. **Fiscalité**. *Portée des rescrits contrôles et administration fiscale* (p. 2606).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 10179 Europe et affaires étrangères. **Visas**. *Libéralisation des visas pour les ressortissants du Kosovo* (p. 2622).

D

Dagbert (Michel) :

9453 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demande de recensement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre* (p. 2615).

Decool (Jean-Pierre) :

9826 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons.** *Lutte contre le tabac de contrebande à partir de l'Algérie* (p. 2609).

Deromedi (Jacky) :

7817 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Conséquences des sanction américaines en Iran sur le budget du lycée français de Téhéran* (p. 2621).

Détraigne (Yves) :

8573 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). **Déchets.** *Déchets diffus spécifiques* (p. 2632).

10090 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 2611).

10110 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Cantines scolaires.** *Cantine à un euro* (p. 2629).

Duplomb (Laurent) :

9005 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Aides « qualité » de la politique agricole commune non distribuées* (p. 2612).

Durain (Jérôme) :

9564 Intérieur. **Sports.** *Formation, équipement et bilan des services d'intervention rapide* (p. 2624).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

7669 Justice. **Marchés publics.** *Exclusion des marchés publics des personnes et entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire* (p. 2626).

F

Férat (Françoise) :

8842 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). **Déchets.** *Agrément d'un éco-organisme chargé de collecter les déchets chimiques des particuliers* (p. 2632).

10082 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Inquiétudes sur les moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne* (p. 2611).

G

Gremillet (Daniel) :

9860 Éducation nationale et jeunesse. **Lycées.** *Impact de la réforme du lycée et du nouveau baccalauréat dans l'organisation de l'offre de formation* (p. 2619).

Grosdidier (François) :

6709 Justice. **Procédure pénale.** *Simplification de la procédure pénale par "l'oralisation"* (p. 2625).

7980 Justice. **Procédure pénale.** *Simplification de la procédure pénale par "l'oralisation"* (p. 2626).

H

Herzog (Christine) :

9711 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Établissement de l'état d'agriculteur* (p. 2613).

10309 Travail. **Emploi.** *Avenir des missions locales* (p. 2634).

J

Jourda (Muriel) :

9943 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Recensement des pupilles de la nation et orphelins de guerre* (p. 2616).

K

Karoutchi (Roger) :

9678 Action et comptes publics. **Marchés publics.** *Entrée en vigueur du code de la commande publique* (p. 2607).

Kennel (Guy-Dominique) :

236 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Prévisibilité des ressources des collectivités territoriales* (p. 2604).

L

Laugier (Michel) :

9797 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons.** *Lutte contre le tabac de contrebande à partir de l'Algérie* (p. 2608).

Longeot (Jean-François) :

10135 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons.** *Coopération entre la France et l'Algérie en matière de lutte contre le tabac de contrebande* (p. 2609).

Lopez (Vivette) :

9490 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Visibilité des pupilles de la Nation au sein de la communauté nationale* (p. 2616).

l

de la Provôté (Sonia) :

4656 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Répartition des dotations à l'électrification rurale pour l'année 2018 dans le département du Calvados* (p. 2631).

9727 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Répartition des dotations à l'électrification rurale pour l'année 2018 dans le département du Calvados* (p. 2631).

M

Marie (Didier) :

2010 Action et comptes publics. **Finances locales.** *Diminution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 2605).

Masson (Jean Louis) :

9539 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Établissement de l'état d'agriculteur* (p. 2613).

Maurey (Hervé) :

2156 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Prise en charge des dommages occasionnés lors d'une manifestation* (p. 2623).

3605 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Prise en charge des dommages occasionnés lors d'une manifestation* (p. 2624).

P

Paccaud (Olivier) :

8650 Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Directeurs d'école* (p. 2616).

Paul (Philippe) :

6645 Europe et affaires étrangères. **Ports.** *Place des ports de Brest et Roscoff dans les échanges avec l'Irlande après le Brexit* (p. 2621).

7844 Europe et affaires étrangères. **Ports.** *Place des ports de Brest et Roscoff dans les échanges avec l'Irlande après le Brexit* (p. 2621).

Pellevat (Cyril) :

705 Action et comptes publics. **Finances locales.** *Détresse budgétaire des élus locaux* (p. 2605).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

10285 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Financement insuffisant de la formation continue des chefs d'entreprises de l'artisanat* (p. 2628).

Perrin (Cédric) :

5511 Transition écologique et solidaire. **Immobilier.** *État des servitudes risques et d'information sur les sols* (p. 2631).

7188 Transition écologique et solidaire. **Immobilier.** *État des servitudes risques et d'information sur les sols* (p. 2632).

R

Richer (Marie-Pierre) :

9912 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Retard du versement des aides à l'agriculture biologique* (p. 2614).

S

Sollogoub (Nadia) :

9164 Transports. **Routes.** *Achèvement en deux fois deux voies de la RN 7 Nièvre-Allier* (p. 2633).

T

Tissot (Jean-Claude) :

9993 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 2610).

Tocqueville (Nelly) :

9753 Action et comptes publics. **Sapeurs-pompiers.** *Budgets des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 2607).

V

Vall (Raymond) :

10244 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Financement de la formation professionnelle des artisans* (p. 2627).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Blondin (Maryvonne) :

9571 Agriculture et alimentation. *Avenir de la filière équine* (p. 2614).

Agriculture biologique

Richer (Marie-Pierre) :

9912 Agriculture et alimentation. *Retard du versement des aides à l'agriculture biologique* (p. 2614).

Aide alimentaire

Bérit-Débat (Claude) :

9942 Affaires européennes. *Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 2610).

Détraigne (Yves) :

10090 Affaires européennes. *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 2611).

Férat (Françoise) :

10082 Affaires européennes. *Inquiétudes sur les moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne* (p. 2611).

Tissot (Jean-Claude) :

9993 Affaires européennes. *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 2610).

Anciens combattants et victimes de guerre

Dagbert (Michel) :

9453 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Demande de recensement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre* (p. 2615).

Jourda (Muriel) :

9943 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Recensement des pupilles de la nation et orphelins de guerre* (p. 2616).

Lopez (Vivette) :

9490 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Visibilité des pupilles de la Nation au sein de la communauté nationale* (p. 2616).

C

Cantines scolaires

Détraigne (Yves) :

10110 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Cantine à un euro* (p. 2629).

Collectivités locales

Kennel (Guy-Dominique) :

236 Action et comptes publics. *Prévisibilité des ressources des collectivités territoriales* (p. 2604).

Commerce et artisanat

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

10285 Solidarités et santé. *Financement insuffisant de la formation continue des chefs d'entreprises de l'artisanat* (p. 2628).

Vall (Raymond) :

10244 Solidarités et santé. *Financement de la formation professionnelle des artisans* (p. 2627).

D

Déchets

Bonhomme (François) :

9040 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). *Problèmes de collecte des déchets ménagers dangereux* (p. 2632).

Détraigne (Yves) :

8573 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). *Déchets diffus spécifiques* (p. 2632).

Férat (Françoise) :

8842 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). *Agrément d'un éco-organisme chargé de collecter les déchets chimiques des particuliers* (p. 2632).

2600

Directeurs d'école

Paccaud (Olivier) :

8650 Éducation nationale et jeunesse. *Directeurs d'école* (p. 2616).

E

Électricité

de la Provôté (Sonia) :

4656 Transition écologique et solidaire. *Répartition des dotations à l'électrification rurale pour l'année 2018 dans le département du Calvados* (p. 2631).

9727 Transition écologique et solidaire. *Répartition des dotations à l'électrification rurale pour l'année 2018 dans le département du Calvados* (p. 2631).

Emploi

Herzog (Christine) :

10309 Travail. *Avenir des missions locales* (p. 2634).

Exploitants agricoles

Herzog (Christine) :

9711 Agriculture et alimentation. *Établissement de l'état d'agriculteur* (p. 2613).

Masson (Jean Louis) :

9539 Agriculture et alimentation. *Établissement de l'état d'agriculteur* (p. 2613).

F

Finances locales

Marie (Didier) :

2010 Action et comptes publics. *Diminution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 2605).

Pellevat (Cyril) :

705 Action et comptes publics. *Détresse budgétaire des élus locaux* (p. 2605).

Fiscalité

Canevet (Michel) :

8754 Action et comptes publics. *Portée des rescrits contrôles et administration fiscale* (p. 2606).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

7817 Europe et affaires étrangères. *Conséquences des sanction américaines en Iran sur le budget du lycée français de Téhéran* (p. 2621).

2601

Fraudes et contrefaçons

Decool (Jean-Pierre) :

9826 Action et comptes publics. *Lutte contre le tabac de contrebande à partir de l'Algérie* (p. 2609).

Laugier (Michel) :

9797 Action et comptes publics. *Lutte contre le tabac de contrebande à partir de l'Algérie* (p. 2608).

Longeot (Jean-François) :

10135 Action et comptes publics. *Coopération entre la France et l'Algérie en matière de lutte contre le tabac de contrebande* (p. 2609).

G

Gens du voyage

Cambon (Christian) :

1841 Intérieur. *Bidonville à Limeil-Brévannes* (p. 2623).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Apourceau-Poly (Cathy) :

9419 Éducation nationale et jeunesse. *Accueil et scolarisation des enfants handicapés* (p. 2618).

I

Immobilier

Perrin (Cédric) :

5511 Transition écologique et solidaire. *État des servitudes risques et d'information sur les sols* (p. 2631).

7188 Transition écologique et solidaire. *État des servitudes risques et d'information sur les sols* (p. 2632).

L

Loup

Berthet (Martine) :

3053 Transition écologique et solidaire. *Études sur l'impact sociologique du loup sur les éleveurs victimes de la prédation* (p. 2630).

4876 Transition écologique et solidaire. *Études sur l'impact sociologique du loup sur les éleveurs victimes de la prédation* (p. 2630).

Lycées

Bonhomme (François) :

9149 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du lycée général, technologique et professionnel* (p. 2617).

Gremillet (Daniel) :

9860 Éducation nationale et jeunesse. *Impact de la réforme du lycée et du nouveau baccalauréat dans l'organisation de l'offre de formation* (p. 2619).

2602

M

Manifestations et émeutes

Maurey (Hervé) :

2156 Intérieur. *Prise en charge des dommages occasionnés lors d'une manifestation* (p. 2623).

3605 Intérieur. *Prise en charge des dommages occasionnés lors d'une manifestation* (p. 2624).

Marchés publics

Estrosi Sassone (Dominique) :

7669 Justice. *Exclusion des marchés publics des personnes et entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire* (p. 2626).

Karoutchi (Roger) :

9678 Action et comptes publics. *Entrée en vigueur du code de la commande publique* (p. 2607).

P

Politique agricole commune (PAC)

Duplomb (Laurent) :

9005 Agriculture et alimentation. *Aides « qualité » de la politique agricole commune non distribuées* (p. 2612).

Ports

Paul (Philippe) :

6645 Europe et affaires étrangères. *Place des ports de Brest et Roscoff dans les échanges avec l'Irlande après le Brexit* (p. 2621).

7844 Europe et affaires étrangères. *Place des ports de Brest et Roscoff dans les échanges avec l'Irlande après le Brexit* (p. 2621).

Procédure pénale

Grosdidier (François) :

6709 Justice. *Simplification de la procédure pénale par "l'oralisation"* (p. 2625).

7980 Justice. *Simplification de la procédure pénale par "l'oralisation"* (p. 2626).

R

Routes

Sollogoub (Nadia) :

9164 Transports. *Achèvement en deux fois deux voies de la RN 7 Nièvre-Allier* (p. 2633).

S

Sapeurs-pompiers

Tocqueville (Nelly) :

9753 Action et comptes publics. *Budgets des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 2607).

Sports

Durain (Jérôme) :

9564 Intérieur. *Formation, équipement et bilan des services d'intervention rapide* (p. 2624).

V

Visas

Conway-Mouret (Hélène) :

10179 Europe et affaires étrangères. *Libéralisation des visas pour les ressortissants du Kosovo* (p. 2622).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Prévisibilité des ressources des collectivités territoriales

236. – 13 juillet 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse des dotations aux collectivités locales. En effet, dans son rapport, publié le 11 octobre 2016, sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la Cour des comptes dénonce le fait que le rétablissement des comptes publics ne peut continuer à être financé par les seuls budgets locaux au risque désormais de peser sur les services à la population et l'aménagement du territoire et de transférer l'impopularité fiscale vers le bloc communal. La Cour des comptes estime désormais qu'il convient d'éviter que l'accentuation de la contrainte financière qui pèse sur la gestion des collectivités locales, notamment du fait de la baisse des concours financiers de l'État, provoque une augmentation des impôts locaux. En effet, la baisse des dotations a conduit à l'effondrement des dépenses d'équipement du bloc communal et l'année 2015 se solde encore une fois par une baisse de 25 % des dépenses d'équipement en deux ans. Pour faire face à cette évolution inédite, l'État promet de soutenir l'investissement local avec un fonds pluriannuel de 1,2 Md € et réduit d'1 Md€ les dotations annuelles au bloc communal en 2017. Pour 2016 et 2017, les risques pèsent sur les finances des collectivités avec la poursuite de la baisse. Sur l'évolution de la masse salariale, le rapport de la Cour témoigne de la responsabilité de l'État dans son évolution indiquant que « hors l'impact des mesures nationales, le rythme de progression des dépenses de personnel a été divisé par trois » soulignant que « sans l'impact de ces mesures (cotisations CNRACL, parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), glissement vieillissement technicité (GVT), etc.), les dépenses de personnel auraient connu en 2015 une croissance comprise entre 0,7 % et 0,9 % au lieu des 1,8 % constatés ». C'est pourquoi il demande une meilleure prévisibilité des ressources des collectivités, le partage des données financières et une concertation mieux organisée avec l'État au sein du nouvel Observatoire des finances et de la gestion publique locales prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Réponse. – Le Gouvernement entend nouer avec les collectivités locales une relation nouvelle, fondée sur la confiance. Celle-ci s'est traduite par un arrêt de la minoration unilatérale de la dotation globale de fonctionnement (DGF) telle qu'elle avait été pratiquée entre 2014 et 2017 et par la volonté d'une large association du monde local aux réformes qui le concernent. La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 permet de répondre au souhait des élus locaux de disposer d'une meilleure prévisibilité des ressources dont ils pourront disposer. C'est ainsi que son article 16 fixe le montant des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales sur la période 2018-2022. À périmètre constant, ces concours sont stabilisés. Par ailleurs, le dispositif contractuel de maîtrise de la dépense publique de l'article 29 de la même loi, issu d'une large concertation avec les élus locaux, a pour objet de donner un cadre clair et stable à la relation financière entre l'État et les 322 collectivités concernées pendant trois ans. Dans le même temps, le Gouvernement a décidé de maintenir le soutien à l'investissement local à des niveaux historiquement élevés alors même que l'augmentation de ce soutien avait, initialement, pour objet d'éviter les effets dépressifs de la baisse de la DGF sur les investissements des collectivités. C'est ainsi que la dotation d'équipement des territoires ruraux s'élève, en 2019, à 1 046 millions d'euros (contre 616 en 2013) et la dotation politique de la ville à 150 millions d'euros, contre 75 en 2013. Créée en 2016, la dotation de soutien à l'investissement local a été pérennisée et atteint le montant de 570 millions d'euros en 2019. Une information largement partagée sur la situation financière d'ensemble des collectivités locales est nécessairement un des piliers de cette nouvelle relation. Celle-ci, en plus du « jaune » budgétaire relatif aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales et du rapport annuel sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de la Cour des comptes, prend notamment la forme du rapport détaillé sur les finances des collectivités locales, réalisé par l'observatoire des finances et de la gestion publique locales et adopté par le comité des finances locales. Cette volonté de transparence trouve aussi à s'incarner dans le cadre des concours financiers alloués aux collectivités. Une illustration en est la mise en ligne, pour la première fois en 2018, de l'ensemble des données et critères utilisés pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Détresse budgétaire des élus locaux

705. – 27 juillet 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation financière des collectivités locales. Les effets cumulés des réformes territoriales, du transfert des compétences de l'État vers les collectivités publiques, de la forte baisse des dotations, et bientôt de la suppression de la taxe d'habitation remettent en cause le principe constitutionnel de la libre-administration des collectivités territoriales. Celles-ci sont fortement pénalisées dans leurs investissements. La baisse des dotations a d'ores et déjà provoqué une chute des investissements publics. Or le président de la République vient d'accroître les inquiétudes légitimes des élus en demandant aux collectivités locales un total de 13 milliards d'euros d'économies d'ici à 2022. Il souhaite connaître les propositions du Gouvernement pour répondre à la détresse budgétaire des élus locaux.

Réponse. – Le Gouvernement entend nouer avec les collectivités locales une relation nouvelle, fondée sur la confiance. Celle-ci s'est traduite par un arrêt de la minoration unilatérale de la dotation globale de fonctionnement telle qu'elle avait été pratiquée entre 2014 et 2017 et par la stabilisation des concours financiers de l'État aux collectivités locales. C'est ainsi que la dotation globale de fonctionnement (DGF) est, à périmètre constant, stable en 2018 comme en 2019. L'association des collectivités locales au redressement des comptes publics ne se traduit pas par un objectif de baisse de leurs dépenses mais par une volonté de maîtrise de la progression de celles-ci par rapport à leur augmentation tendancielle, comme le prévoit l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. L'article 29 de la même loi propose, aux 322 collectivités dont les dépenses sont les plus importantes, la signature de contrats de maîtrise de la dépense publique, issus d'une large concertation avec les élus locaux et selon des modalités validées par le Conseil Constitutionnel. Par ailleurs, concomitamment à la mise en place de cette démarche contractuelle, le Gouvernement maintient à un niveau particulièrement élevé le soutien à l'investissement des collectivités territoriales alors même que l'augmentation de ce soutien avait, initialement, pour objet d'éviter les effets dépressifs de la baisse de la DGF sur les investissements des collectivités. Pour l'exercice 2019, ce sont 1,046 milliard d'euros qui a ainsi été inscrit en loi de finances initiales au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et 570 millions d'euros au titre de la dotation de soutien à l'investissement local.

Diminution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

2010. – 16 novembre 2017. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** au sujet de la diminution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^{ème} législature) de finances pour 2018, et sur l'impact d'une telle mesure, en particulier pour les communes d'un département comme la Seine-Maritime. Si le projet de loi de finances (PLF) pour 2018 contient certaines dispositions favorables aux collectivités locales (maintien de la dotation globale de fonctionnement - DGF, du fonds de péréquation intercommunal et communal - FPIC), il n'en comporte pas moins des mesures inquiétantes pour les élus locaux comme la suppression partielle et progressive de la taxe d'habitation, la baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), des subventions du centre national pour le développement du sport (CNDS) et des dotations du FDPTP. Ces fonds, perçus par les communes des départements où sont implantés des établissements dits exceptionnels, visent à faire bénéficier les communes défavorisées des richesses créées par les salariés de ces établissements. Ils sont répartis sur le bloc communal par les conseils départementaux ce qui permet, tout en renforçant la solidarité territoriale, d'aider les communes défavorisées, souvent rurales, et ce, grâce à une réelle péréquation. Ainsi, en Seine-Maritime, les critères utilisés, en s'adaptant aux évolutions législatives et réglementaires, font l'objet d'un large consensus des élus départementaux depuis l'origine. Et, aujourd'hui, une somme d'environ 23,5 millions d'euros (en baisse de 8 % sur celle de 2016) va être répartie prochainement par le conseil départemental au bénéfice d'environ 600 communes, pour la plupart rurales. La baisse prévue par le PLF pour 2018, de 17 à 18 %, serait un mauvais coup porté aux collectivités locales qui voient leurs recettes stagner ou diminuer depuis de nombreuses années. Aussi lui demande-t-il de revoir cette hypothèse de baisse des FDPTP, de la neutraliser ou, pour le moins, de la limiter. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement entend nouer avec les collectivités locales une relation nouvelle, fondée sur la confiance. Celle-ci s'est traduite par un arrêt de la minoration unilatérale de la dotation globale de fonctionnement (DGF) telle qu'elle avait été pratiquée entre 2014 et 2017 et par la stabilisation des concours financiers de l'État aux collectivités locales. La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les

années 2018 à 2022 permet de répondre au souhait des élus locaux de disposer d'une meilleure prévisibilité des ressources dont ils pourront disposer. C'est ainsi que son article 16 fixe le montant des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales sur la période 2018-2022. À périmètre constant, ces concours sont stabilisés. Il résulte de cette stabilisation que les augmentations de certains concours financiers décidées par le législateur ou résultant tendanciellement des critères d'attribution de ces derniers doivent être « gagées » par la minoration d'autres concours afin que ces évolutions soient compatibles avec les objectifs de maîtrise de la dépense publique. En premier lieu, le montant de ces « gages » est limité par le choix d'exclure des progressions donnant lieu à minoration l'évolution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que du produit de l'affectation de la taxe sur la valeur ajoutée aux régions. En loi de finances pour 2019, le Gouvernement a par ailleurs choisi de ne pas gager certaines mesures nouvelles non prévues dans la trajectoire initiale, à l'instar de la compensation de l'exonération de la base minimum de cotisation foncière des entreprises au profit des entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000€ par an. En second lieu, le renforcement de la péréquation permet de cibler les efforts de solidarité sur les collectivités qui en ont un besoin le plus avéré. C'est ainsi que les dotations de péréquation verticale destinées aux communes rurales comme urbaines au sein de la DGF ont crû de 380 millions d'euros depuis 2017 cependant que le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales est maintenu à son niveau d'un milliard d'euros.

Portée des rescrits contrôles et administration fiscale

8754. – 7 février 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant la portée des rescrits contrôles et des prises de position pouvant engager l'administration fiscale. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC) constitue une avancée dans la protection des contribuables, notamment en matière de « rescrit-contrôle ». Comme l'indique le site douanes.gouv.fr, « le rescrit-contrôle constitue une extension de la garantie fiscale accordée aux redevables. La prise de position du service sur l'ensemble des points examinés, y compris ceux examinés à la demande du redevable, dans le cadre d'un contrôle d'initiative sera opposable à l'administration et vaudra rescrit ». Pour autant, certains cas de figure semblent encore poser problème. Ainsi, lorsqu'un contribuable répond, à l'occasion de la campagne d'impôt sur le revenu, à l'invitation qui lui est faite par les pouvoirs publics de se faire assister, dans les locaux de son centre des impôts, pour la préparation de sa déclaration de revenus, il expose en toute transparence sa situation et complète sa déclaration avec un agent de l'administration, même si celui-ci n'établit généralement aucun écrit matérialisant la position prise. Or, il peut arriver que quelques mois plus tard, le contribuable reçoive une proposition de rectification lui indiquant que sa déclaration est erronée alors même que celle-ci a été rédigée avec l'aide d'un agent de l'administration et que le point qui fait l'objet du rappel a été déterminé avec l'administration à l'époque et cela, quand bien même le contribuable de bonne foi a conservé des notes prises lors de ce rendez-vous. Aussi, au regard des objectifs affichés par la loi ESSOC, il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans une configuration telle que celle décrite ci-dessus, quels sont les droits et obligations des services fiscaux et s'il leur est possible de procéder à une telle rectification.

Réponse. – La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC) a pour objectif de promouvoir la confiance dans les relations entre le citoyen ou l'entreprise et l'administration, en développant la capacité d'information et d'accompagnement des usagers par leurs services publics et, plus généralement, en améliorant la qualité de service rendu à ces derniers. En matière fiscale, les deux orientations principales de cette loi concernent la mise en œuvre du droit à l'erreur, d'une part, et le renforcement de la sécurité juridique, d'autre part. Pour ce qui est des mesures renforçant la sécurité juridique en matière fiscale, la loi ESSOC instaure la garantie fiscale, qui permet à un contribuable de se prévaloir des positions prises par l'administration à l'issue d'un contrôle fiscal externe, sur les points examinés au cours du contrôle, qu'ils aient ou non donné lieu à redressement ; et elle légalise le rescrit en cours de contrôle, qui permet au contribuable d'obtenir une prise de position formelle de l'administration sur des points examinés à sa demande. Toutefois, dans tous les cas, seules les prises de position formelles de l'administration lui sont opposables (1). La doctrine (2) les définit comme des réponses écrites et signées d'un fonctionnaire qualifié pour engager l'administration fiscale. Ainsi, les renseignements verbaux donnés par l'administration, notamment lors des campagnes d'impôt sur le revenu, en vue d'aider les contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, ne peuvent être regardés comme une prise de position formelle. Il n'est en effet pas possible de garantir, dans ce cas de figure, l'exactitude et l'exhaustivité des informations transmises à l'administration fiscale, ni celles de la réponse qu'elle a apportée dans le cadre d'un échange oral. L'administration pourra donc, lors d'un contrôle ultérieur, rectifier les déclarations du contribuable, même si elles ont été effectuées avec l'aide d'un agent de l'administration fiscale. Cela étant, afin de

tenir compte de la démarche entreprise par le contribuable pour remplir au mieux ses obligations déclaratives, il sera admis de ne pas appliquer d'intérêt de retard lorsqu'un contribuable, dont la bonne foi ne peut être mise en cause, établit que sa déclaration a été remplie avec l'aide d'un agent de l'administration fiscale et régularise sa situation lorsque l'administration l'y invite. (1) En application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. (2) Voir le BOI-SJ-RES-10-10-20

Entrée en vigueur du code de la commande publique

9678. – 28 mars 2019. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant l'entrée en vigueur du code de la commande publique le 1^{er} avril 2019. Rassemblant notamment les dispositions des ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatives aux concessions et aux marchés publics, cette codification a pour intérêt de simplifier la lisibilité du droit pour nos collectivités publiques et nos entreprises, d'optimiser leurs actions, et de faciliter leurs démarches. Néanmoins, afin d'éviter un maximum de contentieux, il lui demande quelles dispositions en termes d'information et de formation ont été prises par ses services.

Réponse. – Le code de la commande publique, publié au *Journal Officiel* de la République française le 5 décembre 2018, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019. Il constitue une étape déterminante dans la démarche de rationalisation et de modernisation du droit de la commande publique, initiée avec la transposition des directives européennes de 2014. Il permet en effet de simplifier les règles de la commande publique et de renforcer la sécurité juridique des contrats, ce qui contribuera à limiter au maximum les contentieux. L'architecture du code en fait un outil très intuitif dans la mesure où elle réunit de façon ordonnée et chronologique les règles qui régissent la vie des marchés publics et des contrats de concession (de la procédure jusqu'à leur exécution). Ce nouveau code permet donc aux acteurs de la commande publique une prise en main rapide. Le chantier de codification a par ailleurs été mené de façon concertée avec l'ensemble des acteurs de la commande publique, aussi bien privés que publics. Une consultation publique, réalisée pendant plusieurs semaines sur le site internet du ministère de l'économie et des finances a ainsi permis aux futurs utilisateurs du code de la commande publique de commencer à s'approprier ce nouvel outil et leur a également permis d'en améliorer la rédaction (plus de 800 contributions recueillies). Enfin, afin d'accompagner les acheteurs, les autorités concédantes et les opérateurs économiques dans l'appropriation de ce nouvel outil, le ministère de l'économie et des finances a entrepris de nombreuses actions de communication, pendant l'élaboration du code comme depuis sa publication. Le site internet des ministères économiques et financiers a notamment été enrichi par la publication d'une fiche de présentation synthétique du code de la commande publique accompagnée d'une table de concordance entre les textes codifiés et les articles du code. Outils reconnus et très largement utilisés, les soixante fiches techniques thématiques accessibles sur le site internet de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances ont également été actualisées pour l'entrée en vigueur du code de la commande publique. Les services du ministère de l'économie et des finances s'efforcent également de répondre au plus grand nombre possible de sollicitations, en participant à de nombreuses présentations du code lors de colloques, de conférences ou de séminaires de formation. Ces moments d'échanges permettent d'accompagner les praticiens de la commande publique sur les questions concrètes qu'ils rencontrent.

Budgets des services départementaux d'incendie et de secours

9753. – 4 avril 2019. – **Mme Nelly Tocqueville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les budgets des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les contraintes budgétaires grandissantes imposées aux collectivités territoriales et notamment aux plus importantes d'entre elles que sont les régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et grandes villes se traduisent par une limitation de l'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement à un taux maximum de 1,2 % par an en application de ce que l'on appelle communément le dispositif de Cahors. Ce dispositif fait suite aux décisions émanant de la conférence nationale des territoires qui s'est tenue dans cette même ville en décembre 2017 et qui a trait à la contractualisation avec les collectivités souhaitée par le Gouvernement. Ce dispositif place les budgets des SDIS, et notamment celui de Seine-Maritime, dans une situation d'effet ciseaux qui va obérer durablement leur capacité à assurer efficacement la distribution des secours dans les délais fixés par les schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR). En effet, afin d'éviter une explosion des dépenses des SDIS et de placer le département comme chef de file, le législateur a prévu (loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité) de limiter l'augmentation des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à celle de l'indice des prix à la consommation sur un an. Cela laisse aux départements la charge contributive supplémentaire permettant aux SDIS de faire face aux augmentations qui

seraient supérieures à cet indice des prix en fonctionnement comme en investissement pour améliorer le service tant en termes de matériels, d'engins que de casernements. De plus, ces augmentations sont pour la plupart non maîtrisées car elles relèvent, le plus souvent, de décisions gouvernementales imposant de nouvelles charges. Or, après une stagnation persistante pendant plusieurs années, l'indice des prix à la consommation sur un an est reparti à la hausse (+ 2% - valeur juillet 2018) mais le dispositif de Cahors évoqué précédemment ne permet pas aux SDIS de dégager les ressources afférentes des contributions des communes et EPCI. Les conseils départementaux, soumis au même dispositif, ne peuvent pas non plus abonder les charges de fonctionnement supplémentaires, notamment celles liées à l'augmentation du carburant, à la formation ou au temps de travail des sapeurs-pompiers, qui vient s'ajouter à une activité opérationnelle en hausse, avec un nombre d'interventions toujours croissant (+ 10 % en Seine-Maritime à titre d'exemple). Aussi, elle souhaite lui demander s'il envisage de faire évoluer le dispositif actuel en excluant les contributions des départements, EPCI et grandes villes des dépenses réelles de fonctionnement ou en ne leur appliquant pas le dispositif de Cahors. Une autre possibilité consisterait également à permettre aux collectivités de fiscaliser les contributions des SDIS pour une meilleure visibilité du coût des secours dans notre pays. Il est évident que cela ne pourrait se faire que par des transferts de fiscalité locale et non pas par la seule création d'une ligne supplémentaire sur la feuille d'impôts locaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le programme de stabilité (PSTAB) 2019-2022 réaffirme la volonté du Gouvernement de redressement de nos comptes publics d'ici 2022. Ce redressement passe par la maîtrise de la dépense publique, qui seule permettra de financer la réduction des prélèvements obligatoires et d'équilibrer les comptes publics. Rompant avec plusieurs années de baisse successive des dotations des collectivités, la contractualisation financière mise en œuvre en 2018 pour une durée de trois années (2018-2020) concerne 322 collectivités, dont les budgets principaux sont supérieurs à 60 M€ en 2016. Elle fixe un objectif de dépenses réelles de fonctionnement (+1,2 %) qui est individualisé, selon les spécificités locales, dont le dynamisme démographique, les efforts d'économies déjà consentis et le niveau de richesse de la population. En outre, les départements bénéficient d'un retraitement automatique des dépenses exposées au titre des allocations individuelles de solidarité (AIS), pour la partie correspondant à une évolution supérieure à +2 %. Ce dispositif a permis un net ralentissement des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des collectivités (+0,8 % sur les dépenses de personnel). Les efforts de maîtrise des dépenses de fonctionnement devraient permettre aux collectivités de dégager des marges de manœuvre afin de mieux financer leurs politiques prioritaires sur le long terme. De ce fait, l'exclusion des départements, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des grandes villes serait contraire à la loi. Elle reviendrait d'ailleurs à faire porter l'effort uniquement sur les régions et les villes moyennes, ce qui remettrait en cause l'économie générale du dispositif et serait contraire au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques. Concernant les SDIS, la Cour des comptes dans son récent rapport sur les personnels des SDIS et de la sécurité civile paru en mars 2019, recommande de mieux conditionner le financement apporté par les départements et les communes à des objectifs de mise en œuvre de mesures d'économies de fonctionnement et notamment sur la masse salariale. Enfin, l'octroi de ressources fiscales aux SDIS, proposée par l'auteur de la question, serait contraire à l'objectif de réduction des prélèvements obligatoires (PO) poursuivi par le Gouvernement.

Lutte contre le tabac de contrebande à partir de l'Algérie

9797. – 4 avril 2019. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la coopération entre la France et l'Algérie en matière de lutte contre le tabac de contrebande. Une coopération opérationnelle semble se mettre en place à la suite de plusieurs réunions entre la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et son homologue algérienne ont eu lieu à l'automne 2018. Parallèlement, un programme de jumelage sous l'égide de la Commission européenne, pour mettre en place sur deux ans une centrale d'analyse de risques en Algérie, va débiter ses travaux et la direction générale des douanes et droits indirects va la piloter. Des liens étroits avec les douanes algériennes en matière de ciblage devraient être mis en place. Par ailleurs, le commissaire européen au budget a confirmé lors d'un débat au Parlement européen sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, que l'office de lutte anti-fraude (OLAF) enquêtait sur le fait que l'équivalent d'un navire chargé de tabac de contrebande arriverait quotidiennement dans le port de Marseille, en provenance d'Algérie. Aussi, il lui demande si la lutte contre le trafic de cigarettes sera bien une priorité de cet organisme de coopération et dans quelle mesure d'autres acteurs, comme l'OLAF, les antennes de la police nationale sur place, des associations non gouvernementales voire les cigarettiers eux-mêmes, pourraient être associés aux travaux des autorités françaises et algériennes.

Lutte contre le tabac de contrebande à partir de l'Algérie

9826. – 4 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la coopération entre la France et l'Algérie en matière de lutte contre le tabac de contrebande. Une coopération opérationnelle semble se mettre en place à la suite de plusieurs réunions entre la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et son homologue algérienne qui ont eu lieu à l'automne 2018. Parallèlement, un programme de jumelage sous l'égide de la Commission européenne, pour mettre en place sur deux ans une centrale d'analyse de risques en Algérie, va débiter ses travaux et la direction générale des douanes et droits indirects va la piloter. Des liens étroits avec les douanes algériennes en matière de ciblage devraient être mis en place. Par ailleurs, le commissaire européen au budget a confirmé, lors d'un débat au Parlement européen sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, que l'office de lutte anti-fraude enquêtait sur le fait que l'équivalent d'un navire chargé de tabac de contrebande arriverait quotidiennement dans le port de Marseille, en provenance d'Algérie. Aussi lui demande-t-il si la lutte contre le trafic de cigarettes sera bien une priorité de cet organisme de coopération et dans quelle mesure, d'autres acteurs, comme l'OLAF, les antennes de la police nationale sur place, des associations non gouvernementales voire les cigarettiers eux-mêmes, pourraient être associés aux travaux des autorités françaises et algériennes.

Coopération entre la France et l'Algérie en matière de lutte contre le tabac de contrebande

10135. – 18 avril 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la coopération entre la France et l'Algérie en matière de lutte contre le tabac de contrebande. Une coopération opérationnelle semble se mettre en place à la suite de plusieurs réunions entre la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et son homologue algérien qui se sont tenues à l'automne 2018. Parallèlement, un programme de jumelage sous l'égide de la Commission européenne, pour mettre en place, sur deux ans, une centrale d'analyse de risques en Algérie, va débiter ses travaux et la direction générale des douanes et droits indirects va la piloter. Des liens étroits avec les douanes algériennes en matière de ciblage devraient être mis en place. Par ailleurs, le commissaire européen au budget a confirmé, lors d'un débat au Parlement européen sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, que l'office de lutte anti-fraude (OLAF) enquêtait sur le fait que l'équivalent d'un navire chargé de tabac de contrebande arriverait quotidiennement dans le port de Marseille, en provenance d'Algérie. Aussi, il lui demande si la lutte contre le trafic de cigarettes sera bien une priorité de cet organisme de coopération et dans quelle mesure, d'autres acteurs, comme l'OLAF, les antennes de la police nationale sur place, des associations non-gouvernementales voire les cigarettiers eux-mêmes, pourraient être associés aux travaux des autorités françaises et algériennes.

Réponse. – La lutte contre le trafic de cigarettes constitue la grande priorité de la coopération entre la douane française et la douane algérienne. La coopération opérationnelle entre les services des deux pays a été renforcée l'année dernière, notamment suite aux décisions prises lors de la rencontre entre les deux directeurs généraux à Marseille en avril 2018. Cette coopération se poursuivra en 2019 autour de trois axes principaux : échanges d'informations sur les réglementations en vigueur ainsi que sur les constatations importantes réalisées sur nos résidents respectifs ; échange d'agents des douanes entre plateformes portuaires et aéroportuaires ; mise en place d'actions coordonnées de contrôle. En outre, un « conseiller régional jumelage » français sera affecté en mai 2019 à Alger, pour une période de deux ans, dans le cadre du jumelage européen visant à créer une centrale d'analyse de risques et de ciblage en Algérie sur le modèle du service d'analyse de risques et de ciblage de la douane française. Ce conseiller établira, avec les partenaires algériens de la douane et l'équipe projet franco-italienne (dirigée par un agent cadre supérieur de la douane), le plan de travail des prochains mois. Ces travaux feront l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de comités de pilotage trimestriels. Le ciblage en matière de trafic de cigarettes sera la priorité de ce projet, qui contribuera plus largement à renforcer les liens opérationnels entre douanes française et algérienne. Enfin, la douane française coopère régulièrement avec l'unité d'enquêtes de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) spécialisée dans la lutte contre le commerce illicite de produits du tabac, aussi bien à l'importation en provenance de pays tiers qu'en circulation intra-communautaire, que ces produits soient d'origine tierce ou communautaire (usines clandestines). Dans ce cadre, les services de la douane française participent à des opérations douanières conjointes ou à des opérations de renseignement. Cette coopération opérationnelle entre la douane française et l'OLAF est, bien entendu, susceptible de bénéficier à l'action conjointe de la France et de l'Algérie dans ce domaine.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis

9942. – 11 avril 2019. – **M. Claude Bérít-Débat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les inquiétudes qui se font jour au sujet de la pérennité du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Celui-ci permet de soutenir les actions et les missions des associations agissant dans le champ de la solidarité à l'égard des personnes en situation de grande pauvreté. Le FEAD apporterait en moyenne 27 % du financement des associations pour l'aide alimentaire en France. Il s'agit donc là d'un apport essentiel pour l'ensemble des associations concernées. Pour la période 2014-2020, l'aide du FEAD s'élevait à 3,8 milliards d'euros. Or pour la prochaine période (2021-2027) ce fonds serait intégré, comme les autres fonds sociaux, dans le cadre d'un fonds social européen. Cette intégration occasionnerait une complexification administrative pour les associations mais surtout provoquerait une baisse de près de la moitié de son montant (seulement deux milliards d'euros). Cette baisse drastique remettrait en cause clairement le fonctionnement des associations et impacterait de manière particulièrement négative l'aide alimentaire aux personnes les plus démunies. Ce scénario n'est pas acceptable et la France doit se battre pour que cet outil de solidarité qu'est le FEAD soit maintenu avec un montant au moins égal à celui d'aujourd'hui. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour agir en ce sens.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque État membre doive attribuer au moins 2 % de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Les autorités françaises auront à cœur de promouvoir la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis. À cet effet, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux Affaires européennes ont réuni quatre associations françaises « tête de réseau » en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019, afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation.

Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis

9993. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les perspectives d'évolution du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Le FEAD a été établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 pour soutenir les actions d'aide matérielle envers les personnes exposées à la pauvreté ou à l'exclusion sociale en Europe. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le fonds social européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique au sein du FSE+. Les associations de distribution alimentaire telles que le Secours Populaire Français, le réseau des Banques Alimentaires, la Croix-Rouge, les Restos du Cœur, pour lesquelles le FEAD représente une source majeure de financement, s'inquiètent dans ce nouveau cadre du niveau d'utilisation de ce fonds à la fourniture d'aide alimentaire. En effet, si la Commission propose que chaque État membre attribue au moins 2 % de ses fonds à la lutte contre les privations matérielles, rien n'indique ce que sera la part finale du FSE+ qui sera effectivement consacrée à la lutte contre les privations matérielles. En vue de conforter le FEAD, le rapport d'information (n° 34 (2018-2019)) de la commission des finances du Sénat formule huit recommandations s'articulant autour de trois axes : renforcer la gestion opérationnelle française du FEAD ; adapter le système français sans remettre en cause le modèle associatif fondé sur le bénévolat, essentiel à la

réussite du dispositif ; peser dans les négociations concernant l'avenir du FEAD et obtenir un assouplissement de ses modalités de gestion. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de maintenir les moyens du FEAD dans le prochain cadre financier pluriannuel.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque État membre doive attribuer au moins 2 % de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Les autorités françaises auront à cœur de promouvoir la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis. À cet effet, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux Affaires européennes ont réuni quatre associations françaises « tête de réseau » en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019, afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation.

Inquiétudes sur les moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne

10082. – 18 avril 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les inquiétudes des associations à propos des moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne. Dans le contexte des négociations du nouveau cadre budgétaire européen pour la période 2021-2027, les associations caritatives sont inquiètes de la baisse des moyens affectés à l'aide alimentaire, actuellement soutenus par le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). D'après leurs informations, celui-ci serait largement réduit à partir de 2021, notamment suite à sa fusion avec le fonds social européen (FSE). Ces aides alimentaires se chiffraient entre 2 et 3 milliards d'euros pour sept ans (contre 3,8 milliards pour la période 2014-2020). Ces aides étant nécessaires pour subvenir aux besoins de millions d'Européens, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque État membre doive attribuer au moins 2 % de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Les autorités françaises auront à cœur de promouvoir la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis. À cet effet, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux Affaires européennes ont réuni quatre associations françaises « tête de réseau » en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019, afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation.

Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis

10090. – 18 avril 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les vives inquiétudes soulevées par les associations caritatives, telles que le Secours populaire français, à propos de l'aide alimentaire au

niveau européen. En effet, afin de répondre aux besoins alimentaires des personnes auxquelles elles portent secours, ces associations font appel à la générosité publique, s'approvisionnent auprès des enseignes agroalimentaires et bénéficient du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Celui-ci permet notamment aux associations françaises de disposer de 100 à 120 tonnes de produits de base, soit près de 30 % des produits distribués dans leurs permanences. C'est un apport essentiel pour assurer une stabilité, une régularité des denrées distribuées aux personnes dans le besoin. Le FEAD ne représente que 0,3 % du budget de l'Union européenne, soit moins d'un euro par an et par Européen, mais il permet d'aider 16 millions de personnes dans les États membres. Aujourd'hui, alors qu'ils constatent, depuis plusieurs années, des retards récurrents de plusieurs mois dans la livraison des produits issus du FEAD, les représentants de ces associations craignent une diminution de moitié des fonds dans le cadre des discussions menées autour du nouveau cadre financier pluriannuel 2021-2027. Il semblerait que la Commission européenne envisage un regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le fonds social européen (FSE+), doté de 101,2 milliards d'euros sur sept ans, et dont seulement 2 % seraient consacrés au FEAD, soit environ 2 milliards d'euros, contre 3,8 milliards actuellement. Considérant le rôle essentiel que joue ce fonds dans le soutien des actions menées par les pays de l'Union européenne pour apporter une assistance matérielle aux plus précaires, le sénateur demande à la ministre de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle entend mettre en œuvre auprès de ses homologues européens pour maintenir le budget actuel du FEAD et permettre aux associations de poursuivre leurs actions contre la pauvreté et la précarité.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque État membre doive attribuer au moins 2 % de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Les autorités françaises auront à cœur de promouvoir la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis. À cet effet, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux Affaires européennes ont réuni quatre associations françaises « tête de réseau » en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019, afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation.

2612

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Aides « qualité » de la politique agricole commune non distribuées

9005. – 21 février 2019. – **M. Laurent Duplomb** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les erreurs relatives aux « qualité » de la politique agricole commune (PAC) et qui ont pour conséquence qu'un million d'euros n'a pas été distribué à nos éleveurs, alors que le besoin est là. Comme il a pu le lui exposer dans son courrier en fin d'année 2018, des erreurs administratives dans la gestion de cette enveloppe PAC correspondant à 4,8 millions d'euros mis à la disposition des agriculteurs français, ont eu pour résultat que pratiquement 20 % de ces aides n'ont pas été distribués et sont donc retournés dans le budget de l'Union européenne. Le mécontentement et la détresse de nos éleveurs est fort face à ces actes de mauvaise gestion qui ont un impact direct sur leur quotidien et leurs exploitations. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons précises de ces erreurs de gestion, de même savoir si ce manque à gagner sera compensé suite aux erreurs de l'administration française, ainsi qu'il souhaiterait être assuré que de telles erreurs assurément préjudiciables ne se reproduiront pas à l'avenir. Enfin, les éleveurs concernés étant toujours en attente du solde de la campagne 2016, il souhaite qu'il lui apporte les précisions nécessaires sur ce sujet en attente, en longue attente pour les agriculteurs.

Réponse. – Le soutien à l'élevage est en France l'une des priorités de la politique agricole commune pour la programmation 2015-2020. Parmi les différents soutiens existants, la question fait implicitement référence au

soutien aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique, accordé sur la base de l'article 52 du règlement (UE) n° 1307/2013 du 13 décembre 2013 relatif aux soutiens couplés. Il représente un budget d'environ 4,5 M€ par an et se structure en deux aides disposant chacune d'une enveloppe notifiée à la Commission européenne : une aide aux veaux sous la mère labellisables et aux veaux issus de l'agriculture biologique ; une aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés *via* une organisation de producteurs. Plusieurs difficultés ont émaillé la gestion de la campagne 2016 de ces deux aides, qui ont conduit à leur paiement en deux temps, en juin 2017 puis en juillet 2017, ainsi qu'à une sous-consommation de l'enveloppe. En effet, les montants unitaires des aides ont dû être fixés alors que l'effectif primable des animaux n'était pas précisément connu à la date de paiement. Dans ce contexte, les montants unitaires ont été fixés avec des marges de sécurité pour s'assurer que le montant des deux enveloppes d'aides ne serait pas dépassé. Leur consommation ne pouvait dès lors être optimisée. Par ailleurs, la légitimité de ces aides était à ce moment remise en cause par la Commission européenne dans le cadre d'un audit sur les aides couplées 2015-2016. La France a, depuis, justifié auprès de la Commission européenne la compatibilité de ces aides qui ont pu, en conséquence, être maintenues. Les campagnes suivantes ont été marquées par le retour à la normale. Ainsi, les paiements, au titre de la campagne 2017, ont été effectués en mars 2018 et il a été possible d'optimiser les crédits accordés à ces dispositifs grâce à des redéploiements entre les deux enveloppes dans le respect des règles européennes. De même, le versement des aides au titre de la campagne 2018 est intervenu fin mars 2019. Après s'être mobilisés avec succès pour assurer la pérennité de l'aide aux veaux sous la mère dans le cadre de l'audit « aides couplées », puis pour assurer le retour à la normale du calendrier et des modalités de paiement pour les campagnes 2017 et 2018, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'attachent actuellement à identifier les modalités d'optimisation de la consommation d'enveloppes d'autres aides couplées au titre de la campagne 2019 pour tenir compte de la sous-consommation observée en 2016.

Établissement de l'état d'agriculteur

9539. – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** la difficulté rencontrée par les communes pour identifier précisément des personnes exerçant une activité d'agriculteur lorsque ces personnes sollicitent un permis de construire. L'article L. 311-1 du code rural définit les activités agricoles mais les juridictions s'attachent souvent, pour reconnaître une activité agricole, à la production d'une attestation d'inscription à la mutualité sociale agricole ainsi qu'au répertoire des entreprises c'est-à-dire à des actes purement déclaratifs. Il lui demande si, pour éviter toute dérive, l'état d'agriculteur ne devrait pas être établi par des éléments tangibles plutôt que par des actes simplement déclaratifs. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Établissement de l'état d'agriculteur

9711. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** territoriales la difficulté rencontrée par les communes pour identifier précisément des personnes exerçant une activité d'agriculteur lorsque ces personnes sollicitent un permis de construire. L'article L. 311-1 du code rural définit les activités agricoles mais les juridictions s'attachent souvent, pour reconnaître une activité agricole, à la production d'une attestation d'inscription à la mutualité sociale agricole ainsi qu'au répertoire des entreprises c'est-à-dire à des actes purement déclaratifs. Elle lui demande si, pour éviter toute dérive, l'état d'agriculteur ne devrait pas être établi par des éléments tangibles plutôt que par des actes simplement déclaratifs. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Les zones agricoles, naturelles et forestières des plans locaux d'urbanisme (PLU) sont par principe inconstructibles. Il s'agit d'un principe également applicable dans les communes disposant d'une carte communale ou sous règlement national d'urbanisme. L'article R. 151-22 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité de classer en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les articles L. 151-11 et R. 151-23 autorisent toutefois les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le critère du lien direct et nécessaire de la construction avec l'activité agricole fait l'objet d'une appréciation au cas par cas par le juge administratif au vu des éléments justificatifs produits par le demandeur du permis de construire et des règles établies localement par le PLU. À cette fin, toute personne inscrite au registre des actifs agricoles prévu à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime et mis en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2018 peut se voir délivrer une attestation d'inscription à ce registre.

Celui-ci comprend tout chef d'exploitation agricole répondant aux critères suivants : il exerce des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1, à l'exception des cultures marines et des activités forestières ; il est redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mentionnée à l'article L. 752-1, ou bien il relève des 8° ou 9° de l'article L. 722-20 et détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social de la société. Les données de ce registre résultent d'un croisement entre les données des caisses de mutualité sociale agricole, des centres de formalités des entreprises et d'infogreffe.

Avenir de la filière équine

9571. – 21 mars 2019. – **Mme Maryvonne Blondin** souhaite alerter **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés qui mettent en péril l'avenir de la filière équestre. En Bretagne, 515 centres-équestres et poneys-clubs sont implantés, contribuant ainsi à la vitalité du territoire et au maintien de l'emploi dans ce secteur. Ils proposent de multiples activités, dont certaines sont particulièrement novatrices telles que la thérapie équine à destination des enfants ou des personnes handicapées par exemple. Organisés majoritairement sous la forme d'entreprises agricoles, ces derniers ne bénéficient que rarement de subventions publiques et financent eux-mêmes leurs infrastructures, souvent fort coûteuses, comme la cavalerie et l'emploi d'animateurs et d'enseignants d'équitation. Depuis 2012, la filière équestre connaît une forte dégradation de son environnement économique et social. Ainsi, en Bretagne, le nombre de licenciés est passé de 36 222 en 2014 à 34 187 en 2018. Cette situation résulte de plusieurs facteurs et, en premier lieu, d'une fiscalité jugée inadaptée par les professionnels du secteur. Ces derniers souhaitent qu'elle évolue sur la base de la proposition de la Commission européenne du 18 janvier 2018. Cette réforme permettra de stabiliser la situation juridique des centres équestres, de pérenniser leur développement et de préserver leur activité dans les territoires ruraux. Par ailleurs, la modification des rythmes scolaires a également entraîné une déstructuration de la demande sportive : les habitudes ont été modifiées et l'engagement des familles pour la pratique sportive également. Enfin, les structures sont soumises à une charge administrative extrêmement importante : elles doivent respecter de nombreuses réglementations liées à l'encadrement des pratiques équestres, mais aussi les normes sociales et fiscales, ou encore en matière sanitaire et environnementale, de transports, d'accessibilité des personnes en situation de handicap, d'accueil collectif des mineurs, de nuisances sonores. Cette inflation continue des normes et des obligations administratives entraîne des surcoûts importants pour ces structures qui se répercutent sur l'investissement et sur l'emploi. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux attentes de ces petites structures agricoles et pour éviter leur disparition.

Réponse. – À la suite de sa condamnation en mars 2012 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), au regard de l'application de la directive européenne sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la France s'est mise en conformité et a relevé les taux de TVA applicables à sa filière équine. La perspective d'une nouvelle procédure contentieuse avait ensuite conduit le Gouvernement français à supprimer le taux réduit de TVA dont bénéficiaient encore les centres équestres. Au regard de l'impact du relèvement de la fiscalité sur tous les acteurs de la filière équine, cette mise en conformité s'est accompagnée d'un engagement de l'État en 2013 de solliciter la Commission européenne pour engager une révision de la directive européenne TVA afin qu'elle puisse prendre en compte les besoins et spécificités du secteur. La Commission européenne a inscrit cette révision dans son plan d'actions initié en avril 2016 et a présenté en janvier 2018 une proposition de directive en matière de taux de TVA. Pour autant s'agissant de fiscalité, le projet de directive devra être adopté à l'unanimité par les États membres. Dans le cadre des négociations en cours au Conseil de l'Union européenne, le Gouvernement s'efforcera de soutenir l'application d'un taux réduit pour la filière cheval française. Le retour à une fiscalité plus favorable serait de nature à créer une nouvelle dynamique pour notre filière équine, dont l'impact économique et social est très significatif sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, s'agissant des contraintes liées à la réglementation, des travaux interministériels ont récemment abouti à une importante avancée pour les acteurs de la filière, et particulièrement pour les centres équestres, puisqu'au terme d'une concertation organisée par le ministère chargé des transports, et avec l'appui des services du ministère chargé de l'agriculture, les gérants et employés de centres équestres ont obtenu l'application d'une dérogation totale à l'obligation de formation « FIMO » pour la conduite de leurs camions poids lourds transportant des équidés, à condition que ces équidés servent à l'activité du conducteur et que la conduite n'en constitue pas l'activité principale.

Retard du versement des aides à l'agriculture biologique

9912. – 11 avril 2019. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de versement des aides à l'agriculture biologique. En effet, alors que les exploitants

agricoles ayant fait le choix de la conversion à l'agriculture biologique ne cessent d'augmenter, le versement des aides auxquelles ils peuvent prétendre subit de nombreux retards, ce bien que leur montant ne représente que 5 % du total des aides à l'agriculture. Qu'il s'agisse des aides à la conversion, au maintien pour les années 2016 et 2017, aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), les exploitants agricoles concernés n'ont toujours pas reçu les sommes dues pour l'année 2016, n'ont perçu que 50 % de l'année 2017 et aucune pour l'année 2018 qui devait pourtant résorber le retard. Il est bien évident que le non-versement des aides expose les agriculteurs à des problèmes importants de trésorerie qui fragilisent, voire obèrent leurs possibilités de négociation pour obtenir des avances sur commandes et les obligent le plus souvent à contracter des prêts à seule fin de payer leurs impôts ou de rembourser leurs fournisseurs. L'apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs « biologiques » ayant été décalé de quatre mois, passant du 15 mars 2019 au 31 juillet 2019, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux inquiétudes légitimes de ce secteur agricole.

Réponse. – Les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de la campagne 2015 s'expliquent par la conjonction de deux facteurs : la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Cette révision a fortement impacté le système informatique de l'agence de service et de paiement (ASP) concernée par ces aides ; la réforme des aides de la PAC, mise en œuvre également en 2015, qui s'est traduite par une plus grande complexité des soutiens agricoles, déclinés en de nombreuses mesures et sous-mesures. Pour éviter les difficultés de trésorerie des exploitations agricoles que ces retards auraient pu engendrer, le Gouvernement a mis en place dès 2015 un système d'avance, sous la forme d'un apport de trésorerie remboursable (ATR) payé dans les délais habituels, sans attendre la finalisation de l'instruction *via* les nouveaux outils. Le montant de l'ATR a été calibré sur la base d'une estimation simplifiée du paiement réel attendu. Ainsi 7,4 Mds€ d'ATR ont été payés à partir d'octobre 2015 pour la campagne 2015. Des montants équivalents ont été apportés en 2016 et 2017. En parallèle, le Gouvernement s'est engagé sur un calendrier de rattrapage des retards afin de revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. Les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ont été pleinement mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'ASP a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier de la PAC. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été entièrement résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. Ainsi, pour la campagne 2018, 7,1 Mds€ ont été versés avant fin décembre 2018, concernant plus de 99 % des exploitants. En ce qui concerne les aides à l'agriculture biologique, pour la campagne 2016, les premiers paiements ont été effectués à la fin du mois de mai 2018. À la date du 26 avril 2019, 91 % des dossiers ont été payés. Les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. À la date du 26 avril 2019, 70 % des dossiers ont été payés. Enfin pour la campagne 2018, 19 % des dossiers ont été payés à la date du 26 avril 2019. Ainsi, conformément à l'engagement du Gouvernement, toutes les aides de la campagne 2018 ont désormais retrouvé un calendrier normal de paiement. Afin que cette situation ne se reproduise pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027 soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Demande de recensement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

9453. – 14 mars 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la demande de recensement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. En effet, l'association nationale des pupilles de la Nation, des orphelins de guerre ou du devoir (ANPNOGD) souhaite que les pupilles de la Nation et orphelins de guerre de tous les conflits soient recensés. Ceci constituerait, aux yeux de leurs représentants, une marque de respect pour les 35 0000 personnes concernées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite le Gouvernement entend donner à cette demande des pupilles de la Nation et orphelins de guerre.

Visibilité des pupilles de la Nation au sein de la communauté nationale

9490. – 21 mars 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le manque de données actualisées permettant de caractériser la part précise occupée par les pupilles et orphelins de guerre au sein de la communauté nationale. En effet, depuis que la loi instituant « les pupilles de la Nation » a été adoptée en 1917, la qualité de pupille a été progressivement étendue à d'autres catégories de personnes. L'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a ainsi étendu à certaines victimes d'actes de terrorisme des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables aux victimes civiles de guerre. De même, la loi n° 93-915 du 19 juillet 1993 reconnaît désormais comme pupilles de la Nation les « enfants des magistrats, militaires de la gendarmerie, fonctionnaires des services actifs de la police nationale et fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des douanes, des personnels civils et militaires de l'État participant aux opérations de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions de guerre et engins explosifs ou de personnes ayant œuvré sous l'autorité des personnes précédentes, dont la mort est la conséquence d'une action durant leur service ». La succession des conflits en différentes époques et à divers endroits du globe, l'évolution des formes prises par les conflits ont ainsi multiplié les personnes concernées, regroupées le plus souvent dans des antennes locales d'associations plus importantes, mais aussi des groupes plus indépendants. Cette diversité de profils et cet éparpillement spatial nourrissent un manque de clarté qui favorise, chez certains concernés, une impression de manque de reconnaissance dans le droit à réparation matérielle et morale auquel la France est tenue. Aussi, l'établissement d'une base de données récente, qui recenserait l'ensemble des personnes concernées semble nécessaire. La connaissance du nombre actualisé de pupilles de l'État favoriserait des actes de reconnaissance nationale à la hauteur du préjudice subi et permettrait de mesurer, le cas échéant, l'impact budgétaire de certains dispositifs proposés pour une juste réparation. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend lancer une consultation de l'ensemble des associations concernées mais aussi des mairies, des archives départementales, des services de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) pour favoriser l'élaboration d'une base de données exhaustive.

Recensement des pupilles de la nation et orphelins de guerre

9943. – 11 avril 2019. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la demande de recensement des pupilles de la nation et orphelins de guerre de tous les conflits au niveau national. Aussi étonnant que cela puisse paraître, un tel fichier n'existe pas. Cela constituerait ainsi une marque de respect et de dignité pour les 35 000 citoyens concernés aux yeux de la fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre (FNAPOG) qui les représentent. Elle lui demande donc quelle suite le Gouvernement entend donner à cette requête.

Réponse. – La mise en œuvre d'un recensement exhaustif des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre encore vivants supposerait la mobilisation de moyens importants et poserait des questions de confidentialité des données, alors même que plusieurs estimations ont été faites, en 1998, 2007 et 2014, sur la base notamment des pensions d'orphelins accordées par la sous-direction des pensions du ministère des armées. Dès lors, un tel recensement ne semble ni nécessaire, ni opportun. Par ailleurs, il convient de rappeler que les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre sont des ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et qu'ils peuvent à ce titre bénéficier de son accompagnement et de son soutien, y compris financier, en cas de difficulté. L'ONACVG, notamment grâce à son réseau de services de proximité est en capacité de leur apporter aide et assistance. L'ONACVG est ainsi venu en aide en 2018 à près de 900 pupilles de la Nation et orphelins de guerre mineurs et 1500 pupilles et orphelins majeurs. Près de 5 millions d'euros de son budget d'action sociale leur ont été consacrés.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE*Directeurs d'école*

8650. – 31 janvier 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place des directeurs d'école dans le projet de loi n°1481 (Assemblée nationale, XVe législature) pour une école de la confiance. Alors que l'une des promesses du programme du président de la République pour l'éducation était de « renforcer et encourager l'autonomie des établissements pour favoriser l'adaptation aux besoins de leurs élèves et aux situations locales et stimuler l'innovation », ce projet de loi fait l'impasse sur le statut de directeur d'école primaire. Pourtant, comme l'énonce la mission « flash » menée à

l'Assemblée nationale (conclusions du 1^{er} août 2018), « les directeurs et directrices d'école sont des maîtres qui assurent des responsabilités de directeur en plus de leur fonction d'enseignant et sans réel pouvoir de décision ». Par ailleurs, « la diminution des emplois de vie scolaire, contrats aidés affectés dans les écoles et dédiés à l'aide administrative, et l'augmentation, ces dernières années, des contraintes liées à la sécurité ont accentué un malaise des directeurs, avéré depuis déjà plusieurs années ». Contrairement aux principaux des collèges, les directeurs d'école sont des enseignants ayant une décharge partielle ou totale, selon le nombre de classes, pour exercer de nombreuses responsabilités (fonctionnement de l'école dont la sécurité, l'animation pédagogique, les relations avec la commune et les parents, etc.) sans pour autant détenir l'autorité et la reconnaissance légitimes afin de remplir leur mission. Valoriser la fonction de directeur d'école primaire en lui conférant un véritable statut constituerait un des leviers d'attractivité du métier de professeur comme « voie de promotion, d'ascension et de justice sociale ». Il soutient la revendication de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) et souhaite savoir si le Gouvernement compte intégrer le statut du directeur d'école dans le projet de loi actuellement examiné à l'Assemblée nationale.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'envergure des missions confiées aux directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). L'amélioration des conditions d'exercice de leurs missions est ainsi une priorité du Gouvernement. Elle constitue l'un des principaux chantiers prévus à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour l'année 2019. Il s'agit de trouver des solutions pragmatiques, adaptées à la diversité des situations d'exercice des directeurs d'école, et prenant en compte les nouveaux besoins nés de l'évolution de ce métier. Ces solutions permettront de ménager de nouvelles marges de manœuvre aux directeurs d'écoles, et de mieux valoriser leurs fonctions. Dans ce contexte, l'option qui consisterait à créer un statut de directeur d'école est à examiner, au même titre que l'ensemble des autres hypothèses possibles en la matière.

Réforme du lycée général, technologique et professionnel

9149. – 28 février 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes liées à la réforme des lycées. Elèves et professeurs pressentent un affaiblissement de l'égalité des chances, des inégalités d'ordre territorial et social du fait des différences d'offres de spécialités entre établissements. Ils s'inquiètent de la lourdeur de programmes ambitieux qui devront être réalisés dans des délais raccourcis par un nombre d'enseignants en baisse et seront bâclés à coup sûr. N'ayant pas été formés à l'enseignement de nouvelles matières annoncées, les professeurs ignorent comment ils vont être en capacité d'assurer des cours adaptés. Ils s'interrogent sur les modalités d'application de la réforme du baccalauréat, ne connaissant pas les modes d'évaluation sur lesquels ils devront s'appuyer pour assurer le contrôle continu des lycéens. À la veille d'accompagner les élèves dans leurs choix déterminants de spécialités, ils ne connaissent pas les modalités de sélection à l'entrée des formations post-bac et se trouvent d'ores et déjà confrontés à une impuissance face au questionnement et aux angoisses des lycéens. Il lui demande donc quelles mesures de communication il entend prendre à destination des professionnels de l'enseignement et des familles pour une parfaite information, et dans quel délai.

Réponse. – La réforme du lycée général et technologique repose sur une spécialisation progressive de l'élève, par le choix de trois enseignements de spécialité en classe de première puis de deux en terminale. Cette spécialisation progressive accompagne l'élève dans son parcours d'orientation et facilite son parcours vers l'enseignement supérieur, tout en préservant la part majoritaire des enseignements communs à tous les élèves (16 heures sur 28 heures en première). La construction progressive des parcours grâce aux choix des enseignements de spécialité ne prend tout son sens qu'à condition de préserver, d'équilibrer et d'élargir l'offre de ces enseignements en les répartissant de manière équitable entre les territoires. La note de service n° 2018-109 du 5 septembre 2018 relative aux enseignements de spécialité définit les grandes lignes d'un cadrage à ce sujet. Le recteur arrête la carte académique des enseignements de spécialité en veillant à leur bonne répartition dans le cadre géographique adapté au territoire (bassin de formation, réseau d'établissements). Il veille à ce que cette répartition garantisse, dans le périmètre retenu, l'offre d'enseignements de spécialité la plus riche. La carte des enseignements de spécialité est élaborée en cohérence avec les ressources humaines et pédagogiques des établissements. Les enseignements les plus courants (« Humanités, littérature et philosophie », « langues, littératures et cultures étrangères et régionales », « histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques », « sciences économiques et sociales », « mathématiques », « physique-chimie », « sciences de la vie et de la Terre ») doivent être accessibles dans un périmètre

raisonnable, avec si nécessaire, une organisation collective des enseignements entre deux établissements voisins par le biais d'une convention, ou un recours au centre national d'enseignement à distance (CNED) pour les établissements les plus isolés. Pour la répartition des enseignements de spécialité moins répandus, (enseignements artistiques, « littérature et langues et cultures de l'Antiquité » (LCA), « numérique et sciences informatiques » ou encore « sciences de l'ingénieur »), une éventuelle mise en réseau d'établissements ou un recours à l'enseignement à distance pourront permettre, dans la mesure du possible, d'élargir l'accès à ces enseignements sans changement d'établissement. La réforme du lycée a donc pour base essentielle la garantie de l'équité territoriale. À titre d'exemple, 92 % des lycées publics proposent actuellement les trois séries S, ES et L. À la rentrée prochaine, près de 92 % d'entre eux présenteront au moins sept spécialités de la voie générale. Il est donc erroné de dire que l'offre est plus faible ou que la réforme accroît les inégalités territoriales, lorsque l'on regarde le système dans sa globalité. Une attention toute particulière est apportée aux lycées ruraux, qui bénéficient de davantage de moyens, de la mise en réseau des établissements, voire de l'enseignement à distance. Cet élargissement de l'offre est en accord avec les principes directeurs de la réforme du lycée : les choix des enseignements de spécialité reviennent aux élèves et aux familles, offrant davantage de liberté et de responsabilité qu'aujourd'hui, où c'est le proviseur, après avis du conseil de classe qui admet, et affecte, dans l'une des trois séries de la voie générale, L, ES, S. Afin de minimiser la concurrence entre les établissements, les élèves qui choisissent leurs enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans leur établissement sont prioritaires. Le changement d'établissement lorsque l'élève souhaite suivre un enseignement de spécialité non dispensé dans l'établissement doit demeurer exceptionnel. S'agissant de la valeur nationale du diplôme du baccalauréat, la réforme qui prendra effet à compter de la session 2021 de cet examen vise, en atténuant sa lourdeur actuelle et en conservant son rôle de diplôme national, à favoriser les conditions d'une meilleure transition vers l'enseignement supérieur. Le nombre d'épreuves ponctuelles passées en fin de première ou de terminale est désormais réduit : au nombre de cinq, il comprendra une épreuve anticipée de français comme c'est le cas actuellement, une épreuve de philosophie, deux épreuves portant sur les enseignements de spécialité choisis par chaque élève sur l'ensemble du cycle terminal, et un Grand oral terminal. Les autres disciplines, telles qu'histoire-géographie, langues vivantes ou enseignement scientifique dans la voie générale, seront passées désormais en contrôle continu avec des épreuves communes de contrôle continu réparties sur trois moments d'évaluation en classe de première et de terminale. Les élèves ne seront pas évalués par leurs enseignants et les sujets seront choisis dans une banque nationale de sujets réalisés sous la responsabilité du ministère. De plus, les copies seront anonymisées. Ces dispositions garantissent une équité à tous les candidats au baccalauréat, quel que soit leur établissement. L'ensemble de ces dispositions donnent toutes garanties sur la valeur nationale du diplôme du baccalauréat en même temps qu'elles contribuent à mieux prendre en compte le travail des élèves tout au long de l'année et à atténuer ainsi « l'effet couperet » d'une évaluation finale concentrée sur une semaine seulement comme c'est le cas actuellement. Une meilleure liaison du lycée avec l'enseignement supérieur est un des objectifs fondamentaux de la réforme. Une « charte pour une orientation progressive et accompagnée au service de la liberté de choix et de la réussite des lycéens » a été signée le 17 janvier 2019 entre les représentants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur : elle les engage à favoriser l'accompagnement des élèves pour des choix d'orientation progressifs, éclairés, motivés et qui renforcent les chances de réussite. Le site « www.horizons2021.fr » est un outil de simulation mis à la disposition des élèves de seconde et de leurs familles, pour les aider à préciser leur choix de spécialités en voie générale, tout en alimentant les échanges entre les élèves et leurs enseignants. S'agissant de la communication des modalités de la réforme notamment en direction des parents d'élèves, des élèves et du grand public, de nombreux documents d'information ont déjà été mis en ligne particulièrement depuis la rentrée 2018 notamment dans la rubrique « En route vers le baccalauréat 2021 » du site officiel education.gouv.fr, sur le site Eduscol de la direction générale de l'enseignement scolaire et sur le site de l'ONISEP (Office national d'information sur les enseignements et les professions) notamment via [secondes 2018-2019](http://secondes2018-2019). Pour ce qui est de la formation des enseignants aux nouveaux programmes, elle figure dans les priorités du plan national et des plans académiques de formation de l'année scolaire en cours.

Accueil et scolarisation des enfants handicapés

9419. – 14 mars 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir de la scolarisation des enfants en situation de handicap. En effet, dans le cadre du projet de loi n° 1481 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour une école de la confiance, le projet personnalisé de scolarisation (PPS) est remplacé par le principe de pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL), transférant la responsabilité de l'organisation de la prise en charge de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) vers les établissements scolaires. La conséquence directe à attendre de cette modification est l'attribution des moyens humains, non plus en fonction des besoins effectifs des enfants, évalués par la MDPH, mais en

fonction des moyens dont disposeront les chefs d'établissements scolaires. On parle ainsi de volume globale d'heures des accompagnantes d'élèves en situation de handicap (AESH) et d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) à distribuer au sein des établissements. Pourtant, l'expertise et la connaissance de la MDPH ne pourront être remplacées, d'autant que les chefs d'établissements scolaires, les équipes pédagogiques et les personnels n'ont que rarement les formations idoines. Si il est bien entendu que le volume d'heures affectées à chaque enfant ne baissera pas a priori, les inquiétudes des parents et des associations sont nombreuses et légitimes. Elle lui demande quelles garanties auront les familles d'enfants en situation de handicap et quels moyens spécifiques le ministère de l'éducation utilisera pour assurer un encadrement, une formation et une rémunération cohérents avec une réforme voulue comme ambitieuse.

Réponse. – Le projet de loi pour l'école de la confiance, voté par l'Assemblée nationale le 19 février 2019, propose en son article 5 *quinquies* d'ajouter après le troisième alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'éducation un paragraphe relatif à la création des Pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL). En aucun cas il n'est mentionné que les PIAL se substitueront aux projets personnalisés de scolarisation (PPS) mis en place pour les élèves en situation de handicap. Le PPS est mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation comme un document qui « définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap ». Sa mise en place nécessite de saisir la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ainsi qu'une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prise au regard des besoins éducatifs particuliers de l'élève concerné. Ainsi, la décision d'attribuer un personnel d'accompagnement individualisé ou mutualisé à un élève en situation de handicap relève exclusivement de la CDAPH et celle-ci est inscrite dans le PPS de l'élève. Les PIAL constituent une nouvelle modalité d'organisation des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap, au sein des écoles et des établissements scolaires. Il s'agit de créer des équipes d'accompagnants à temps plein, capables de s'adapter aux différents types de besoins des élèves en situation de handicap. Le premier rôle des PIAL est de répondre efficacement aux notifications de la MDPH pour permettre à tous les élèves en situation de handicap, bénéficiant d'une notification d'aide humaine, d'obtenir un accompagnement adapté à leur scolarité. Les PIAL ont également vocation à devenir des espaces de dialogue entre les familles, l'équipe pédagogique et les personnels d'aide humaine, l'objectif étant de proposer une meilleure qualité dans l'accompagnement des élèves, vers le développement de leur autonomie. Ainsi, les établissements scolaires et les circonscriptions auront la possibilité de répartir les heures d'accompagnement prévues par la CDAPH et, éventuellement, de les moduler en fonction des disciplines et de l'évolution des besoins de l'élève au cours de l'année scolaire. Cette flexibilité permise aux établissements et aux circonscriptions permet d'assurer un suivi quotidien au plus près des besoins de l'élève et d'ajuster les emplois du temps si nécessaire, en accord avec l'ensemble de l'équipe éducative et l'élève lui-même.

Impact de la réforme du lycée et du nouveau baccalauréat dans l'organisation de l'offre de formation

9860. – 4 avril 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'impact de la réforme du lycée et du nouveau baccalauréat dans l'organisation de l'offre de formation. À compter de la rentrée scolaire 2019, les élèves de secondes et de premières connaîtront la mise en œuvre de nouveaux programmes et d'une nouvelle organisation de leur cursus scolaire. Outre le suivi de disciplines majeures enseignées dans le cadre de ce qui peut être désigné comme le « tronc commun », chaque élève devra choisir trois spécialités en classe de 1ère puis deux en terminale. Ces matières sont au nombre de douze et peuvent être complétées par des enseignements optionnels. Si l'objectif poursuivi, parfaitement louable, est bien de donner davantage de valeur au baccalauréat et d'assurer une meilleure cohérence entre le lycée et les études supérieures, cette réforme interroge sur les moyens réels qui y seront consacrés et sur la garantie d'apporter à chaque élève, où qu'il vive, la même égalité de choix et de chances en termes d'insertion professionnelle. La possibilité de choisir des matières de spécialité impliquera la création d'un parcours personnel qui sera soit très orienté, en choisissant par exemple uniquement des enseignements de spécialité à caractère littéraire, soit généraliste, en optant pour un panachage de matières à la fois littéraires et scientifiques. Dans un sens comme dans l'autre, ces choix seront déterminants pour la poursuite des études, ce qui suppose qu'un travail approfondi sur l'orientation soit mené en amont. Or, il semblerait que le contenu, la forme et le financement des 54 heures qui y seront consacrées, restent actuellement relativement opaques. De même, se pose la question de la maturité des élèves pour se projeter, dès l'âge de 14 ou 15 ans, dans une profession ou, à tout le moins, dans un secteur professionnel. Il s'agit de ne pas tomber dans l'écueil actuel des études supérieures, que la réforme cherche justement à éviter, où nombre de jeunes connaissent des échecs en raison d'une carence en terme d'orientation. Autre problématique que pose la réforme,

celle de l'égal accès des jeunes à l'ensemble des enseignements de spécialité. À titre d'exemple, dans le département des Vosges, l'académie de Nancy-Metz a cherché à assurer un minimum de sept enseignements de spécialité qui sont les plus proches de l'offre actuellement proposée au travers des sections générales. Force est de constater que même cette offre de disciplines a minima n'est pas assurée partout. L'élève désireux de suivre cet enseignement « manquant » devra soit trouver un moyen de mobilité pour effectuer les 30 km qui le séparent de cette possibilité, soit opter pour un second choix, soit être en internat. Plus généralement, qu'il s'agisse de pôles urbains de taille moyenne ou d'établissements en milieu rural, des problématiques d'organisation d'emploi du temps, de déplacement, de logement, de coûts et même de sécurité vont se poser. Il ne fait aucun doute qu'ils constitueront, in fine, autant de freins à une possibilité réelle pour les élèves de choisir les enseignements de spécialité qu'ils souhaitent. Il en résulte qu'en fonction de leur lieu de résidence, ils auront plus ou moins d'opportunités d'accéder aux études supérieures qu'ils désirent. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux problématiques d'orientation et d'organisation qu'impliquent la mise en œuvre des enseignements de spécialité afin que les objectifs affichés de cette réforme soient atteints.

Réponse. – La réforme du baccalauréat et du lycée a pour objectif de renforcer le baccalauréat, le conforter dans son rôle de diplôme national de fin d'études secondaires et lui permettre de mieux préparer aux études supérieures. La voie générale n'est plus structurée en séries pour éviter des effets de hiérarchisation et une trop grande étanchéité entre les formations. Grâce au choix d'enseignements de spécialité, les élèves acquièrent progressivement des profils diversifiés de manière à mieux se préparer aux choix des formations de l'enseignement supérieur sans pour autant s'enfermer dans des décisions irréversibles. Pour ce faire, l'accompagnement est renforcé à tous les niveaux pour permettre à l'élève d'élaborer progressivement son projet d'avenir et de formation, grâce à un dialogue entre les élèves, les parents et les membres des équipes éducatives. En classe de seconde, ce temps dédié prépare les élèves à l'entrée en classe de première et à leurs choix de spécialités en voie générale ou de série en voie technologique en fonction de leurs goûts et de leurs potentialités. L'aide au choix de l'orientation durant toute la durée de scolarité au LEGT dispose, à titre indicatif, de 54 heures annuelles, incluant des actions ponctuelles dédiées à l'orientation : les deux semaines de l'orientation, des journées de découverte des métiers, des périodes d'observation en milieu professionnel et dans l'enseignement supérieur, etc. Ces actions sont élaborées en lien étroit avec les régions notamment pour l'organisation de l'information sur les métiers et les formations. Elles permettent ainsi à chaque élève de découvrir le monde professionnel et de connaître les formations de l'enseignement supérieur et leurs débouchés pour élaborer son projet d'orientation. À cet effet, le site « Horizons 2021 » est un outil de simulation mis à la disposition des élèves de seconde et de leurs familles, pour les aider à préciser leur choix de spécialités en voie générale, tout en alimentant les échanges entre les élèves et leurs enseignants. Les élèves sont ainsi accompagnés dans leur choix et il leur est garanti que celui-ci ne présente pas un caractère irréversible en termes de poursuite d'études. Afin d'assurer une meilleure liaison du secondaire avec le supérieur, la charte pour une orientation progressive et accompagnée au service de la liberté de choix et de la réussite des lycéens a été signée le 17 janvier 2019 entre les représentants du secondaire et du supérieur. Elle les engage à favoriser l'accompagnement des élèves pour des choix d'orientation progressifs, éclairés, motivés et qui renforcent les chances de réussite. Elle rappelle également que les attendus de l'enseignement supérieur n'exigent aucun enseignement de spécialité ou parcours scolaire pour pouvoir entrer dans une formation d'enseignement supérieur. En revanche, ils éclairent le lycéen quant aux éléments qui favorisent sa réussite et l'accompagnent dans la construction d'un parcours. Les attendus de l'enseignement supérieur, dont le cadrage national a été établi par arrêté (publié au B.O. spécial n° 1 du 12 mars 2018), peuvent ainsi être utilisés par les proviseurs, les professeurs principaux et l'ensemble des acteurs de l'orientation scolaire pour accompagner les lycéens dans leurs choix. Les attendus précisent les profils les mieux à même de réussir dans la voie recherchée. Ces précisions sont liées aux compétences des élèves, sans spécification d'un parcours scolaire ou d'enseignements de spécialité incontournables. Au final, il ne s'agit pas de « garantir » la réussite d'études supérieures grâce au choix de tel ou tel enseignement de spécialité, mais plutôt grâce aux compétences construites pendant le parcours scolaire lycéen. Enfin, la réforme va renforcer l'équité entre les élèves pour leur poursuite d'études, grâce aux projets développés par les académies, et adaptés aux contextes territoriaux et aux priorités locales. Dans l'élaboration des cartes académiques des spécialités, les recteurs ont veillé à l'égal accès des élèves aux différents enseignements dans une logique territoriale (réseaux, bassins,...), qui renforce la complémentarité entre les établissements et peut être complétée par un recours à l'enseignement à distance (le CNED). Conformément à la demande du ministre, l'offre des enseignements de spécialité les moins courants (le latin ou le grec, les langues rares, le numérique, les arts) permettra de renforcer l'attractivité des établissements les plus isolés ou évités. L'ensemble de ces dispositions garantissent aux lycéens des choix qui ne soient pas une barrière à leurs études supérieures mais leurs permettent de construire progressivement leurs parcours.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Place des ports de Brest et Roscoff dans les échanges avec l'Irlande après le Brexit

6645. – 30 août 2018. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les intentions de la Commission européenne dans le cadre de la politique en matière de réseau transeuropéen de transport (RTE-T) de redéfinir le corridor « mer du Nord - Méditerranée » lors du Brexit. Selon les termes de la proposition n° 2018/0299 de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1316/2013 en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, le tracé des tronçons du corridor « mer du Nord - Méditerranée » serait adapté par l'ajout de nouvelles liaisons maritimes entre, d'une part, Dublin et Cork, ports irlandais du réseau central, et, d'autre part, les ports du corridor « mer du Nord - Méditerranée » situés en Belgique (Zeebrugge et Anvers) et aux Pays-Bas (Rotterdam). Cette proposition, qui fait l'impasse sur les ports français de la Manche, et en particulier ceux de Brest et de Roscoff pourtant déjà très impliqués dans les échanges avec l'Irlande, n'est pas acceptable pour des raisons à la fois économiques et d'un aménagement équilibré du territoire. C'est pourquoi, considérant que ces ports sont tout à fait en capacité de contribuer à la mise en œuvre de liaisons de transport performantes et durables entre l'Irlande et l'Europe continentale après le Brexit, il lui demande de se faire l'interprète auprès des autorités européennes de l'exigence des acteurs institutionnels et économiques finistériens d'une remise à plat de cette proposition dans le sens d'un respect des impératifs d'accessibilité et de développement de la péninsule bretonne, impératifs n'ayant pas à souffrir des conséquences du départ du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Place des ports de Brest et Roscoff dans les échanges avec l'Irlande après le Brexit

7844. – 22 novembre 2018. – **M. Philippe Paul** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 06645 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Place des ports de Brest et Roscoff dans les échanges avec l'Irlande après le Brexit", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que les ports français concernés par les échanges de marchandises avec l'Irlande et le Royaume-Uni sont désormais intégrés à un dispositif de sortie de l'Union européenne, à l'exception, inacceptable, des ports finistériens de Brest et Roscoff. Aussi lui réaffirme-t-il la nécessité d'obtenir des autorités européennes une intégration du système portuaire Brest-Roscoff au réseau central des ports européens et une connexion de l'axe Brest-Roscoff-Rennes-Nantes au corridor Atlantique.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour que le plus grand nombre de ports français soient éligibles à des cofinancements européens, dans des conditions aussi favorables que celles offertes à leurs concurrents, grands et petits. C'est la raison pour laquelle il a veillé à ce que les ports français soient mieux pris en compte dans le Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), tant pour l'actuel cadre financier pluriannuel que pour le prochain qui est en cours de négociation. Pour le règlement « réaligement du corridor Mer du Nord-Méditerranée du réseau central », qui s'appliquera en cas de retrait du Royaume-Uni sans accord, il a ainsi réussi à sécuriser l'inclusion de Calais, de Dunkerque et du Havre dans la liaison maritime Irlande-continent. En revanche, il n'a pas été possible, pour des raisons juridiques, d'inscrire des ports du réseau global, dont font partie les ports de Brest et de Roscoff, dans un corridor du réseau central. La France a obtenu que les ports plus petits, en Bretagne et en Loire-Atlantique notamment, bénéficient de fonds européens afin de financer les équipements de sécurité et de sûreté dans les ports devenus frontière extérieure dans le cadre de l'appel à projets de la commission européenne au titre du MIE 2019. Elle a également obtenu que la révision du règlement réseau transeuropéen de transport (RTE-T) soit avancée à 2021, afin que l'ensemble des ports français affectés par le Brexit puissent profiter des financements du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe au plus vite. En ce qui concerne le prochain Mécanisme pour l'interconnexion en Europe prévu par le cadre financier pluriannuel 2021-2027, le gouvernement a également obtenu l'inclusion des ports de Calais, de Dunkerque et du Havre au corridor Mer du Nord-Méditerranée.

Conséquences des sanction américaines en Iran sur le budget du lycée français de Téhéran

7817. – 22 novembre 2018. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** que la reprise des sanctions américaines contre l'Iran a entraîné une chute du rial iranien. Les frais d'écologie du lycée français de Téhéran sont donc de 300 à 400 fois plus chers. Un déficit en euros à envisager cette année serait de l'ordre de 150 000 euros. Le taux de réversion des établissements à l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est passé de 6 à 9 % depuis

plus d'un an. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si des mesures d'accompagnement sont envisagées par le Gouvernement, et si le lycée pourrait obtenir des exonérations ou subventions particulières en ce domaine. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – L'école française de Téhéran, établissement conventionné avec l'Agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et avec la Mission laïque française (Mlf), s'est trouvée, à la rentrée 2018, dans une situation particulièrement complexe. Outre le fait d'avoir perdu près d'une centaine d'élèves, elle a été confrontée à une situation économique locale fortement dégradée avec une chute importante de la monnaie locale. Les droits d'écologie de l'établissement étant fixés en euro, il a fallu trouver rapidement une solution pour sécuriser sa gestion et permettre aux parents d'assumer des frais de scolarité multipliés par trois ou quatre à la rentrée 2018 (la conversion du rial était de 100 000 à 220 000 rials pour un euro au mois de septembre 2018 alors qu'elle n'était que de 51 000 rials pour un euro en avril 2018). En accord avec le poste diplomatique, le conseil de gestion a ainsi décidé de proposer une solution pour assurer à la fois l'équilibre financier de l'école et prendre en compte les difficultés financières des parents. Un taux de conversion de 110 000 rials par euro a donc été adopté pour l'année scolaire 2018-2019 limitant ainsi fortement l'augmentation des frais de scolarité pour les parents. Depuis le rial se porte mieux (130 000 rials/1euro) et se rapproche du taux de conversion. En complément, le conseil consulaire de bourses a proposé, pour l'année scolaire 2018-2019, une prise en charge à 100% des bénéficiaires d'une bourse. La Participation Financière Complémentaire (PFC) est effectivement passée de 6% à 9% en 2018 sans qu'aucune demande particulière de l'établissement n'ait été formulée pour réviser sa participation. L'Assemblée générale a d'ailleurs rendu compte du bilan financier 2018 qui présente un surplus d'environ 100 000 euros. Le montant de 150 000 euros correspond à la différence prévisionnelle en euros entre les dépenses et les recettes en fin d'année scolaire 2018-2019. Cette différence sera entièrement compensée par la vente de rials et l'achat d'euros. Le travail commun mené entre le conseil de gestion, le poste diplomatique et les services de l'AEFE ont permis à l'école française de Téhéran d'être de nouveau dans une situation financière satisfaisante.

Libéralisation des visas pour les ressortissants du Kosovo

10179. – 25 avril 2019. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la libéralisation des visas provisoires délivrés aux citoyens du Kosovo. Aujourd'hui, soixante pays dans le monde bénéficient du régime de déplacement vers l'Union européenne (UE) sans obligation de visa. Dans certains cas, cette exemption doit faire l'objet de négociations bilatérales, fondées sur les progrès réalisés par les pays concernés dans la mise en œuvre de réformes majeures. Au terme d'un dialogue sur la libéralisation du régime des visas engagé dès 2012, la Commission européenne a constaté le 18 juillet 2018 que le Kosovo avait satisfait aux 95 exigences requises par la feuille de route, notamment aux deux derniers critères en suspens : l'obligation d'un accord sur la délimitation de la frontière avec le Monténégro et l'obtention de résultats probants en matière de lutte contre la criminalité et la corruption. Elle a dès lors recommandé aux États-membres d'accorder la levée des visas aux ressortissants kosovares titulaires d'un passeport biométrique, souhaitant se rendre dans tous les pays de l'Union (sauf l'Irlande et le Royaume-Uni) ainsi que dans les quatre pays associés à l'espace Schengen, pour un court séjour n'excédant pas quatre-vingt-dix jours. Pourtant, cette proposition n'a pas encore été adoptée par le Conseil européen. Cette situation entretient de fait l'incompréhension et l'isolement du Kosovo, au regard des États tiers qui bénéficient déjà de cette mesure de libéralisation des visas (Ukraine, Moldavie, Géorgie...) et de tous ses voisins de la région candidats à l'intégration dans l'UE (la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine). Elle aimerait savoir si, lors du Conseil européen des 20 et 21 juin 2019 et après s'y être opposé, l'État français entend soutenir et approuver la décision de libéralisation des visas provisoires en faveur du Kosovo.

Réponse. – Une feuille de route en vue de la libéralisation du régime des visas Schengen de court séjour avec le Kosovo, contenant 95 critères, a été mise en place en 2012. Sur la base d'un rapport publié le 18 juillet 2018, la Commission a estimé que l'ensemble de ces critères était rempli et a recommandé au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne de libéraliser les visas de court-séjour avec le Kosovo. Cette proposition étant soumise à la procédure de codécision, des discussions ont été engagées dans les groupes compétents du Conseil. Au Parlement européen, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) a voté le 30 août 2018, en faveur de la libéralisation des visas avec le Kosovo, décision confirmée par un vote en assemblée plénière le 13 septembre 2019. La France estime toutefois, aux côtés de plusieurs États membres, que toutes les conditions ne sont pas remplies à ce stade. En matière d'État de droit, les évolutions positives sont trop récentes

pour endiguer suffisamment les phénomènes de corruption. La poursuite de la mise en œuvre des réformes apparaît donc indispensable, afin qu'elles produisent des effets tangibles en matière d'État de droit et de lutte contre la criminalité organisée. Les lois nouvellement adoptées devront être mises en œuvre rapidement et de manière durable.

INTÉRIEUR

Bidonville à Limeil-Brévannes

1841. – 2 novembre 2017. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'installation d'un campement de Roms sur la commune de Limeil-Brévannes. Cette ville, située au sud-est du Val-de-Marne, subit pour la seizième fois consécutive en quatre ans la construction depuis le mois de juillet 2017 d'un camp illégal. La maire de la ville a immédiatement saisi Grand Paris aménagement, propriétaire de l'emprise, et le préfet du Val-de-Marne. Une procédure de demande d'expulsion a ainsi été déclenchée en juillet 2017. Malheureusement, le juge du tribunal administratif prononcera l'expulsion de ce bidonville lors de l'audience du 7 novembre 2017. Or, le choix de cette date impose d'attendre la fin de la trêve hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars) pour faire évacuer ce terrain. À ce jour, la commune a engagé plus de 30 000 € depuis juillet afin de sécuriser ce site qui appartient à l'État. Cette situation soulève de graves problèmes de salubrité publique liés aux conditions d'installation très précaires des lieux. Les riverains et élus de la commune sont aujourd'hui véritablement excédés. Ils ont lancé une pétition demandant une action rapide de l'État. Les élus de Limeil-Brévannes craignent une montée de tensions, malgré la tenue de rencontres régulières avec les riverains. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre rapidement pour éviter que la situation dégénère.

Réponse. – Le campement en cause a été évacué d'office le 30 octobre 2017, à la suite d'un arrêté municipal ordonnant aux occupants de quitter les lieux avec le concours de la force publique, soit avant la trêve hivernale. Il est à noter que le bénéfice de cette trêve peut être supprimé par le juge de l'expulsion lorsque les personnes sont entrées par voie de fait sur les lieux occupés. Par ailleurs, si l'expulsion vise des occupants du domaine public, celle-ci n'est en tout état de cause jamais applicable. Enfin, en cas d'urgence suffisamment caractérisée (péril imminent pour la sécurité ou la salubrité ou danger avéré), l'autorité de police générale peut prendre et exécuter d'office toute mesure de police administrative visant à prévenir ou mettre un terme aux troubles à l'ordre public générés par le campement. Le cas échéant, si aucune alternative n'est possible, il peut procéder à l'évacuation d'office du bien occupé.

Prise en charge des dommages occasionnés lors d'une manifestation

2156. – 23 novembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la prise en charge des dégradations occasionnées par une manifestation. L'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure dispose que « L'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens ». Si la loi définit les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat, elle ne précise pas les notions d'attroupement et de rassemblement, laissant le soin au juge administratif de le faire. Or la jurisprudence a écarté la responsabilité de l'Etat dans un certain nombre de cas, notamment lorsque les agissements ayant causé le dommage ont été « prémédités » (CE n° 248623, 26 mars 2004, « Sté BV Exportslachterij Apeldoorn ESA »). De même, la jurisprudence a considéré que des actes commis par quelques individus identifiables à la marge d'une manifestation ne pouvaient engager la responsabilité de l'Etat. En conséquence, certaines communes qui subissent d'importants dommages à l'occasion de manifestations, qui ont le plus souvent pour objet des décisions prises à l'échelon national, doivent supporter les coûts pour la remise en état de leur domaine public. Ainsi, la ville de Saint-Lô a été déboutée par le tribunal administratif de Caen en septembre 2016 après avoir voulu engager la responsabilité de l'État pour les dommages subis à l'occasion de manifestations d'agriculteurs ayant eu lieu en 2015 qui contestaient des décisions gouvernementales. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour renforcer le cadre légal en faveur des communes ayant subi des dégradations commises dans le cadre d'une manifestation dont elle ne sont pas responsables.

Prise en charge des dommages occasionnés lors d'une manifestation

3605. – 1^{er} mars 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02156 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Prise en charge des dommages occasionnés lors d'une manifestation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le régime de responsabilité à raison des dommages résultant d'attroupements et rassemblements est celui de la responsabilité sans faute de l'État, désormais codifié à l'article L.211-10 du code de la sécurité intérieure, tel que modifié par la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations qui dispose que : « *L'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. L'État peut également exercer une action récursoire contre les auteurs du fait dommageable, dans les conditions prévues au chapitre Ier du sous-titre II du titre III du livre III du code civil. Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée* ». La mise en œuvre de ce régime spécial est toutefois très encadrée et subordonnée à la réunion de quatre conditions cumulatives : l'existence d'un attroupement ou d'un rassemblement, c'est-à-dire un groupe agissant de manière collective et spontanée, la commission d'un crime ou d'un délit au sens pénal ; l'usage de la violence ou de la force ouverte ; un préjudice direct et certain. Parmi ces conditions, la plus délicate est celle de l'origine des dommages, qui ne doivent pas résulter d'une action préméditée mais spontanée, dans le feu de l'action. Ainsi, dès lors que ces dommages sont le fait de casseurs agissant en marge de la manifestation, ou résultent d'actions délibérées et organisées des manifestants, ils ne peuvent entrer dans le champ de ce régime de responsabilité. De manière constante, dans la jurisprudence, un acte perpétré « *dans le cadre d'une action concertée et avec le concours de plusieurs personnes* », ne peut être considéré comme découlant d'un attroupement (Tribunal des conflits, 15 janvier 1990, *Chamboulive et autres c/Commune de Vallecalle*, n° 02607) et n'ouvre pas droit à application de ce régime, réservé à des agissements plus ou moins spontanés et inorganisés issus de mouvements de foule. Le Conseil d'État (CE) a toutefois récemment infléchi sa jurisprudence, en appliquant ce régime de responsabilité à des dégradations dont les auteurs, manifestants, avaient utilisé des engins incendiaires et des battes de base-ball et avaient formé des groupes mobiles, conférant ainsi à leur action un caractère organisé, « *dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que cet incendie avait été provoqué par des personnes qui étaient au nombre de celles qui s'étaient spontanément rassemblées, peu de temps auparavant, pour manifester leur émotion après le décès des deux adolescents (...)* » (CE, 30 décembre 2016, *Société Covea risks*, n° 386536) ou à des dégradations sur la voie publique présentant un caractère organisé et prémédité mais dont il ne résulterait pas qu'elles ont été commises « *par un groupe qui se serait constitué et organisé à seule fin de commettre des délits* » (CE, 3 octobre 2018, *Cne de Saint-Lô*, n° 416352). Ainsi, le caractère prémédité et organisé des dégradations ne suffit donc plus à écarter à lui seul l'engagement de la responsabilité de l'État sur le fondement de l'article L.211-10 du code de la sécurité intérieure. Dans le cas d'une manifestation qui s'accompagne de violences ou de dégradations, c'est le lien avec la manifestation qui est déterminant – ce lien n'étant rompu que lorsque leurs auteurs ne se sont organisés qu'à seule fin de commettre un délit. Compte tenu de cette évolution, étendre le régime de responsabilité sans faute à tous les dommages survenant lors d'un attroupement, y compris ceux ayant pour origine des groupes d'individus n'ayant aucune volonté de manifester mais ayant pour seul objectif de casser ou de piller en marge de manifestations, remettrait en cause les fondements mêmes de ce régime de responsabilité visant la prise en charge par l'État d'un risque social bien identifié, en contrepartie de l'exercice d'une liberté. L'absence de responsabilité de l'État n'interdit d'ailleurs pas les victimes des dégradations de poursuivre leurs auteurs devant les juridictions civiles ou pénales.

Formation, équipement et bilan des services d'intervention rapide

9564. – 21 mars 2019. – **M. Jérôme Durain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** les conditions de formation, d'intervention et d'équipement des services d'intervention rapide (SIR) intervenant dans les stades de football. Il souhaiterait connaître les conditions de sélection et de formation de ces personnels, et savoir notamment si les intéressés disposent d'une formation spécifique dispensée, par exemple, dans le cadre, des sessions de formation des référents supporters ; connaître leurs équipements et savoir s'il est envisagé de doter ces effectifs de caméras mobiles dans le cadre d'une expérimentation similaire à celle engagée par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique qui a autorisé l'équipement (expérimental ou durable) en caméras mobiles de sapeurs pompiers, de personnels de

surveillance de l'administration pénitentiaire et d'agents de police municipale ; connaître le nombre de signalement éventuellement effectués auprès de l'inspection générale de la police nationale au cours des cinq dernières années suite aux interventions des sections d'intervention rapide.

Réponse. – Aux côtés des autres acteurs concernés (ministère des sports, instances du football, etc.), le ministère de l'intérieur est fortement engagé pour combattre la violence dans et autour des enceintes sportives et garantir l'esprit festif qui sied à tout rencontre sportive. Au sein du ministère de l'intérieur, la lutte contre le hooliganisme et les violences dans le sport est centralisée par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH), créée en 2009 et rattachée à la direction centrale de la sécurité publique. Elle exerce ses missions avec l'appui des services territoriaux de police et en lien avec les acteurs du milieu sportif. S'agissant des sections d'intervention rapide (SIR), créées en 2010 et pilotées par la DNLH, elles sont une force d'intervention destinée à prévenir les incidents à l'intérieur des enceintes sportives et à interpeller les auteurs de troubles. Elles sont activées sur une base ponctuelle, en fonction des nécessités opérationnelles. Si les SIR sont majoritairement mobilisées lors de rencontres de football, elles peuvent également être engagées à l'occasion d'autres événements sportifs majeurs. Le recrutement des personnels des SIR se fait sur la base du volontariat. Les candidats doivent répondre à des exigences de motivation et de bonne condition physique. Pour apprécier ces critères, des tests sont organisés avec l'appui du centre départemental des stages et de la formation et d'un jury. Ce jury, présidé par un membre du corps de conception et de direction de la police nationale, désigné par le directeur départemental de la sécurité publique, est composé du chef de la SIR départementale, du chef du centre départemental des stages et de la formation - ou d'un formateur aux techniques et à la sécurité en intervention - et d'un psychologue de l'administration. Si le jury juge conforme le dossier du candidat, ce dernier est alors autorisé à passer les épreuves physiques. Celles-ci comprennent un parcours d'habileté motrice « BAC » (sur le modèle des tests d'habilitation aux brigades anti-criminalité), un test d'endurance cardio-respiratoire « BAC », un test d'assaut, un test de combat au sol et un test de force. La sélection se clôture par un entretien avec le jury. Après avoir été sélectionnés, les candidats suivent une formation théorique et pratique d'une durée de trois jours leur permettant d'appréhender les missions des SIR et les techniques d'intervention. Un stage d'habilitation aux bâtons de défense est également envisagé lorsque l'agent n'est pas déjà habilité. La formation initiale est dispensée par le chef de la SIR et par un formateur aux techniques et à la sécurité en intervention. Par ailleurs, chaque chef de SIR doit assurer une formation continue de ses effectifs en planifiant leur rassemblement au moins une fois par an. L'efficacité des SIR exige en effet un entraînement rigoureux et régulier. Par ailleurs, des exercices entre les SIR et les différentes unités chargées des services d'ordre sont ainsi régulièrement organisés dans un objectif de parfaite coordination entre les services. Les candidats ayant satisfait aux tests et suivi la formation sont intégrés au vivier. S'agissant de l'équipement des personnels de ces unités, les policiers affectés en SIR sont identifiés par une tenue spécifique composée notamment d'un survêtement dont la veste présente un flocage « Police nationale - Section d'intervention rapide ». Ils sont également pourvus d'un équipement qui comprend un bâton télescopique de défense, un aérosol à gel, un décontaminant, un moyen de contention souple, des gants d'intervention et des lunettes de protection balistique. Depuis la création des SIR en 2010, leurs personnels sont par ailleurs équipés de caméras fixées sur la poitrine, qu'ils actionnent lorsqu'ils effectuent une interpellation (modèles différents des caméras individuelles, dites « caméras piétons », déployées par ailleurs dans la police et la gendarmerie nationales). Un caméscope d'identification (un par groupe de six fonctionnaires) est également utilisé lors des palpations de sécurité ou des surveillances. Les images peuvent être utilisées pour identifier des individus ayant participé à des actes de violences au sein d'une enceinte sportive. À ce jour, les SIR n'ont été mises en cause qu'une fois sur la « plate-forme de signalement IGPN ». À la suite d'un match de football de Ligue 1 Lille / Toulouse le 6 mai 2018, vingt personnes avaient signalé sur la plate-forme l'intervention jugée violente et disproportionnée d'une SIR. Cinq d'entre elles avaient déposé plainte. La procédure diligentée par la sûreté départementale avait été transmise au parquet, auquel appartient l'exercice de l'action publique.

JUSTICE

Simplification de la procédure pénale par "l'oralisation"

6709. – 6 septembre 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les lourdeurs de la procédure pénale. La complexité et le formalisme de la procédure pénale sont des griefs parmi les plus fréquents formulés par les policiers et gendarmes envers le ministère de la justice. Cette complexité, déjà importante par nature en France, est renforcée par le droit de l'Union européenne ou par sa surtransposition. Pour tous ceux qui l'appliquent, le code de procédure pénale est devenu illisible. Les personnels

de la police et de la gendarmerie nationale s'inquiètent notamment du temps consacré à la rédaction des procédures au détriment du temps d'enquête sur le terrain. A titre d'exemple, sur 60 minutes consacrées à traiter un vol à l'étalage, 45 minutes le sont à la rédaction des procès-verbaux. En moyenne, les deux-tiers du temps des agents de sécurité publique seraient ainsi absorbés par de la transcription, ainsi que cinq-sixièmes de celui des officiers de police judiciaire (OPJ), une partie de ces actes de procédure n'étant peu ou pas lus par les magistrats dans les « petites » affaires. Ce phénomène est d'ailleurs en partie à l'origine de la désaffection pour la fonction d'OPJ, au détriment du taux d'élucidation. Une des solutions évoquées par les forces de sécurité intérieure résiderait dans "l'oralisation" d'une partie de la procédure pénale tout en continuant de protéger les droits individuels. L'oralisation consisterait ainsi en un enregistrement audio accompagné le cas échéant d'une synthèse, pour tout ou partie des affaires. Il lui demande si le Gouvernement a prévu de traiter cette solution dans le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. A défaut, il lui demande si une expérimentation de l'oralisation de la procédure est prévue ou si elle aurait déjà été réalisée.

Simplification de la procédure pénale par "l'oralisation"

7980. – 29 novembre 2018. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06709 posée le 06/09/2018 sous le titre : "Simplification de la procédure pénale par "l'oralisation" ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 50 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a prévu qu'à titre expérimental il pourra être procédé dans des services ou unités de police judiciaire désignés conjointement par le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur, à l'enregistrement sonore ou audiovisuel des formalités prévoyant, pour les personnes entendues, arrêtées ou placées en garde à vue, la notification de leurs droits. Cet enregistrement sera conservé sous format numérique dans des conditions sécurisées et il dispensera les enquêteurs de constater par procès-verbal, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, le respect de ces formalités. Cette expérimentation sera mise en œuvre jusqu'au 1^{er} janvier 2022, selon des modalités qui seront prochainement précisées par un décret conjoint de la ministre de la justice et du ministre de l'intérieur. Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport procédant à son évaluation. Ces dispositions expérimentales, qui ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, permettront ainsi de déterminer si l'oralisation des procédures pénales constitue ou non une simplification pour les enquêteurs.

Exclusion des marchés publics des personnes et entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire

7669. – 8 novembre 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'exclusion aux marchés publics des personnes et entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire. Au titre de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, sont notamment exclues : les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public. Ainsi, il en ressort qu'une entreprise en redressement judiciaire n'est recevable à soumissionner à un marché public que si elle a été habilitée à poursuivre son activité pendant la durée prévisible du marché. Le cas d'une entreprise candidate à un marché public ou à un accord cadre ayant déclaré être en redressement judiciaire et ayant fourni la copie du jugement du tribunal de commerce faisant apparaître un plan de redressement sur un certain nombre d'années, mais dont la fin du plan interviendrait quelques mois avant la fin de la durée maximale contractuelle du marché ou accord cadre cerne la problématique. Aussi, dans le cas où cette entreprise candidate serait attributaire du marché public ou accord cadre à intervenir, soit le marché ne sera pas accordé à ladite entreprise au motif que la durée prévisible du marché ou accord cadre est supérieure à la durée du plan de redressement, soit il sera fait une distinction entre la durée de période d'observation et la durée d'un plan de redressement, et ainsi considéré qu'il est possible de lui attribuer le marché ou accord-cadre à intervenir. Toutefois, une entreprise en redressement judiciaire qui bénéficie d'un plan de redressement aurait sans doute des difficultés à pérenniser son activité, si plusieurs années avant la fin de son plan de redressement, l'attribution de marchés publics lui est refusée. Elle voudrait savoir si le Gouvernement entend trancher ce point juridique dont l'incertitude a des conséquences graves notamment dans le secteur du logement, tout particulièrement de la

construction et de l'aménagement ainsi que dans les relations de ces entreprises avec les bailleurs et les promoteurs qui souhaitent plus de sécurité législative. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Les entreprises en redressement judiciaire, comme toutes celles qui répondent aux conditions posées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, ont la possibilité de soumissionner à un marché public. Afin de préserver l'équilibre nécessaire entre le risque économique pesant sur la personne publique et le soutien aux entreprises en difficulté, l'article 45 3° c) de cette ordonnance précisait qu'une entreprise en redressement judiciaire devait démontrer qu'elle avait été habilitée à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public. Ces dispositions sont reprises par l'article L. 2141-3 du code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019. Au cours de la période d'observation, l'entreprise doit apporter la preuve que la durée de la période d'observation, et donc de poursuite de son activité, couvre celle du marché. L'entreprise qui bénéficie d'un plan de redressement pourra soumissionner à un marché public sans considération de la durée du plan selon la jurisprudence du Conseil d'État (CE 25 janvier 2019 n° 421844). Ainsi, une entreprise en redressement judiciaire ne peut se voir refuser l'accès à la commande publique du seul fait que la durée du plan restant à exécuter est inférieure à la durée prévisible du marché. Le droit positif est donc parfaitement clair sur les conditions d'accès aux marchés publics des entreprises en redressement judiciaire. Le Gouvernement demeure attentif à favoriser l'accès des entreprises à la commande publique.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Financement de la formation professionnelle des artisans

10244. – 2 mai 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié la collecte de cette contribution à l'URSSAF, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, à compter du 1^{er} janvier 2018. Ainsi, en 2018, la collecte des contributions a atteint 33,5 millions d'euros contre 72 millions d'euros en 2017. Déficitaire, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) a été contraint de suspendre la prise en charge de la formation professionnelle continue des artisans à partir du 15 mars 2019. Dans un contexte où l'importance de la formation continue est de plus en plus forte, en particulier au regard des évolutions des normes et des exigences de la transition énergétique et numérique, ces acteurs essentiels de notre économie de proximité, quelques 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale, ne peuvent se voir privés de formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer la pérennité du financement et garantir l'accès à la formation professionnelle des artisans. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – L'article 41 de la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la mission de recouvrement de cette contribution pour le compte des fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers à compter de l'année 2018. Il s'agit d'une mesure de simplification puisque les URSSAF sont déjà en charge de la collecte de cette même contribution pour le compte des fonds de formation des commerçants et des professions libérales. Les artisans assujettis à cette contribution comprennent : les artisans ayant le statut de travailleur indépendant, soit 414 000 cotisants ; les chefs d'une entreprise artisanale relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 350 000 cotisants. La cotisation est de 118 euros par an. Pour les premiers, la cotisation est appelée par les URSSAF au moment de l'échéance normale des cotisations sociales de novembre. Son recouvrement n'a posé aucune difficulté aux URSSAF en matière de recouvrement. Pour les seconds, le paiement de la contribution suppose une démarche volontaire de leur part puisqu'elle est collectée avec les cotisations de leurs salariés. Or, seulement 20 % de la population concernée a accompli l'obligation de déclaration et de paiement à la date prévue, ce qui explique que seulement 11 M€ ont été encaissés sur 41 M€ attendus. Les URSSAF ont mené une campagne de relance individuelle des cotisants concernés. À ce jour celle-ci n'a pas été suivie d'effets significatifs. Certains redevables contestent en effet le principe de la légitimité de leur assujettissement comme artisans : les chefs d'entreprise artisanale cotisent à la fois en tant que salariés du régime général auprès d'un organisme paritaire, d'une part, et en tant que chef d'entreprise artisanale auprès du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ou des chambres

régionales des métiers, d'autre part. C'est la raison principale de la baisse de ressources des fonds de formation. Afin de ne pas interrompre le financement des formations, des mesures ont été prises rapidement au cours de l'année 2018 en faveur du FAFCEA et des chambres régionales des métiers, l'Agence France Trésor puis l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale leur ont avancé jusqu'à 22,6 M€. Et, des discussions se sont engagées avec les acteurs, notamment les chambres des métiers pour poursuivre les actions de formation. Pour l'année 2019, afin que les conseils de formation disposent d'un budget leur permettant de répondre aux demandes de financement de formations des artisans, la sécurité sociale a également réalisé une avance au FAFCEA ainsi qu'aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat, représentant l'intégralité de l'enveloppe de contribution à la formation professionnelle collectée en février 2019, soit près de 39 M€, sans imputer sur cette somme le montant des avances précédemment consenties. Les pouvoirs publics ont donc pris toutes les mesures utiles pour éviter un impact sur les formations à court terme. Pour l'avenir, après plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans, une réflexion globale a été lancée avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales, sur le système de la formation des travailleurs non-salariés afin de formuler des perspectives et des pistes d'amélioration dans sa gestion, son financement, ses modalités de suivi et de contrôle, dont les conclusions sont attendues pour juin 2019. De plus, les pouvoirs publics ont demandé au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) de mobiliser les réserves dont il dispose en soutien à la formation des artisans, sous forme de prêt aux chambres des métiers de l'artisanat et au FAFCEA. Il est en effet nécessaire de trouver une solution pérenne puisqu'une partie des sommes nécessaires au financement n'ont pas été versées. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, en droit, les contributions qui n'ont pas été versées restent dues.

Financement insuffisant de la formation continue des chefs d'entreprises de l'artisanat

10285. – 9 mai 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement insuffisant du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), qui a conduit ce fonds à suspendre ses agréments à compter du 15 mars 2019. Cette situation fait suite au transfert aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de la collecte des fonds destinés au financement mutualisé de la formation continue des chefs d'entreprise de l'artisanat. De nombreuses organisations professionnelles, comme par exemple l'union nationale de l'artisanat des métiers de l'ameublement, souhaitent alerter le Gouvernement sur cette situation qui met en danger les métiers de l'artisanat, un grand nombre d'entre eux ne pouvant être exercés qu'après validation de la mise à jour des compétences, et donc après formation obligatoire. Aussi souhaite-t-elle connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – L'article 41 de la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations Familiales (URSSAF) la mission de recouvrement de cette contribution pour le compte des fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers à compter de l'année 2018. Il s'agit d'une mesure de simplification puisque les URSSAF sont déjà en charge de la collecte de cette même contribution pour le compte des fonds de formation des commerçants et des professions libérales. Les artisans assujettis à cette contribution comprennent : les artisans ayant le statut de travailleur indépendant, soit 414 000 cotisants ; les chefs d'une entreprise artisanale relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 350 000 cotisants. La cotisation est de 118 euros par an. Pour les premiers, la cotisation est appelée par les URSSAF au moment de l'échéance normale des cotisations sociales de novembre. Son recouvrement n'a posé aucune difficulté aux URSSAF en matière de recouvrement. Pour les seconds, le paiement de la contribution suppose une démarche volontaire de leur part puisqu'elle est collectée avec les cotisations de leurs salariés. Or, seulement 20 % de la population concernée a accompli l'obligation de déclaration et de paiement à la date prévue, ce qui explique que seulement 11 M€ ont été encaissés sur 41 M€ attendus. Les URSSAF ont mené une campagne de relance individuelle des cotisants concernés. À ce jour celle-ci n'a pas été suivie d'effets significatifs. Certains redevables contestent en effet le principe de la légitimité de leur assujettissement comme artisans : les chefs d'entreprise artisanale cotisent à la fois en tant que salariés du régime général auprès d'un organisme paritaire, d'une part, et en tant que chef d'entreprise artisanale auprès du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ou des chambres régionales des métiers, d'autre part. C'est la raison principale de la baisse de ressources des fonds de formation. Afin de ne pas interrompre le financement des formations, des mesures ont été prises rapidement au cours de l'année 2018 en faveur du FAFCEA et des chambres régionales des métiers, l'Agence France Trésor puis l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale leur ont avancé jusqu'à 22,6 M€. Et, des discussions se sont engagées avec les acteurs, notamment

les chambres des métiers pour poursuivre les actions de formation. Pour l'année 2019, afin que les conseils de formation disposent d'un budget leur permettant de répondre aux demandes de financement de formations des artisans, la sécurité sociale a également réalisé une avance au FAFCEA ainsi qu'aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat, représentant l'intégralité de l'enveloppe de contribution à la formation professionnelle collectée en février 2019, soit près de 39 M€, sans imputer sur cette somme le montant des avances précédemment consenties. Les pouvoirs publics ont donc pris toutes les mesures utiles pour éviter un impact sur les formations à court terme. Pour l'avenir, après plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans, une réflexion globale a été lancée avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales, sur le système de la formation des travailleurs non-salariés afin de formuler des perspectives et des pistes d'amélioration dans sa gestion, son financement, ses modalités de suivi et de contrôle, dont les conclusions sont attendues pour juin 2019. De plus, les pouvoirs publics ont demandé au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) de mobiliser les réserves dont il dispose en soutien à la formation des artisans, sous forme de prêt aux chambres des métiers de l'artisanat et au FAFCEA. Il est en effet nécessaire de trouver une solution pérenne puisqu'une partie des sommes nécessaires au financement n'ont pas été versées. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, en droit, les contributions qui n'ont pas été versées restent dues.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Cantine à un euro

10110. – 18 avril 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'annonce faite par le Gouvernement d'instaurer un tarif de cantine scolaire à 1 euro. Si l'on ne peut que soutenir l'objectif affiché, à savoir garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire, force est de constater qu'une nouvelle fois, le Gouvernement décide unilatéralement d'une mesure dont le coût va peser sur le budget des communes... Bien que le Gouvernement annonce une aide de 2 euros pour les communes qui s'engageraient dans le dispositif, le coût moyen d'un repas pour une commune est évalué entre 7,5 et 10 euros. Cela signifierait donc, en l'état, un nouveau transfert de charges qui se profilerait pour les communes. En outre, cette proposition intervient sans concertation préalable alors même que de nombreuses municipalités se sont déjà engagées dans cette voie, faisant ainsi un effort financier conséquent pour lutter contre la précarité et dans un objectif d'inclusion sociale le plus large possible. Cela signifie que si seules les communes qui le décidaient maintenant étaient aidées, ce serait inéquitable pour celles qui pratiquent déjà la solidarité envers les familles modestes avec le produit des impôts locaux... Rappelant la logique qui garantit des relations entre l'État et les collectivités fondées sur la confiance et la responsabilité à savoir « qui décide paye, qui paye décide », il s'inquiète des modalités de mise en œuvre retenues aujourd'hui par le Gouvernement et lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce point. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté. Il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble, à l'évolution du regard de l'enfant sur son environnement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire. La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. Elle relève de la seule décision des communes et intercommunalités concernées et s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation. En effet, des études soulignent que les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Dans une logique d'équité territoriale et d'attention aux contraintes budgétaires, le Gouvernement a proposé un soutien qui se veut incitatif tout en ciblant les territoires les plus fragiles, les moins susceptibles d'assumer seuls le coût d'une tarification sociale. Pour les communes ayant transféré leur compétence scolaire à un échelon intercommunal, un critère d'intégration des établissements publics de coopération intercommunal a été défini, au regard de la proportion de leur population habitant dans une commune fragile. Ces mesures reposeront sur le volontariat des communes concernées. S'agissant des communes éligibles, il s'agit ainsi : des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire et des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible. L'aide

s'élèvera à 2 euros par repas facturé à la tranche la plus basse elle sera versée à deux conditions : une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place et la tranche la plus basse de cette tarification ne dépasse pas 1 euro par repas. Enfin, le Gouvernement souhaite rappeler que les communes et les EPCI sont libres de fixer les tarifs des repas à la cantine et le soutien financier de l'État doit permettre d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche de tarification sociale.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Études sur l'impact sociologique du loup sur les éleveurs victimes de la prédation

3053. – 1^{er} février 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'impact sociologique de la prédation du loup sur les éleveurs. Les ministères de l'écologie et de l'agriculture ont financé de nombreuses études destinées à mieux connaître le loup et son environnement (biologie, interactions avec les mesures de protection, etc.). Elle lui demande que puissent être lancées des études relatives à l'impact sociologique du loup sur les éleveurs victimes de la prédation, au renouvellement des générations, à l'évolution des systèmes de production ainsi qu'une étude sur l'impact du loup sur la biodiversité et la sécurité dans les territoires.

Études sur l'impact sociologique du loup sur les éleveurs victimes de la prédation

4876. – 10 mai 2018. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 03053 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Études sur l'impact sociologique du loup sur les éleveurs victimes de la prédation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis le retour naturel du loup en France en 1992, le Gouvernement s'est attaché à concilier la protection de cette espèce et le soutien aux activités d'élevage et aux éleveurs impactés par la prédation. La protection du loup est, en effet, prévue par la convention de Berne et la directive 92/43/CEE dite « habitats, faune, flore ». Pour, notamment, garantir le respect de cette directive et, en parallèle, assurer un soutien aux éleveurs qui font face à la prédation des loups sur leurs troupeaux, les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture ont publié en février 2018 le Plan national d'actions (PNA) « Loup et activités d'élevage » 2018-2023, qui met l'accent sur les mesures de protection des troupeaux et propose des expérimentations pour lutter contre la prédation. Ainsi, la création d'un observatoire des mesures de protection pour détecter leurs éventuelles défaillances, la mise en place d'équipes de bergers mobiles pour aider les éleveurs en période d'attaque, la restauration des équipements pastoraux, la formation approfondie des bergers à la lutte contre la prédation, la création d'un réseau technique « chiens de protection », l'aide au financement des mesures de protection (embauche de bergers, achat de clôtures, achat et entretien de chiens de protection) sont autant de solutions qui permettront de concilier les activités d'élevage avec la présence de prédateur. Le plan prévoit aussi de développer la communication et la diffusion de l'information pour que chacun dispose de connaissances solides et validées par l'ensemble des acteurs au sein d'un centre de ressources partagées. À ce titre, le groupe national « loup et activités d'élevage » réunit, sous la présidence du préfet coordonnateur, tous les acteurs concernés plusieurs fois par an. Une médiation doit également être mise en place dans les départements pour faciliter le dialogue. Un rapport d'expertise scientifique collective sur les aspects sociologiques, culturels et ethnologiques de la présence du loup en France a été publié en 2017. Ce rapport d'expertise fait suite à une commande du secrétariat d'État à la biodiversité et vise à produire un état des lieux des connaissances sur les relations contemporaines entre humains et loups en France, à analyser les positions et les représentations des acteurs concernés, et mettre en perspective la situation française avec des exemples étrangers. Comme principales conclusions, ce rapport préconise de favoriser l'anticipation du retour des loups, en particulier sur les nouveaux fronts de colonisation, de favoriser une médiation active et d'acquérir et développer des savoirs et savoir-faire par l'observation et l'expérimentation. Aussi, le plan national d'actions « loup et activités d'élevage » prévoit désormais la création d'un recueil de bonnes pratiques à adopter lorsque le loup est observé à proximité des zones humaines. Un groupe de travail regroupant les acteurs concernés et en particulier des maires volontaires rédigera un guide expérimental sur les actions à mener en cas de présence de loups à proximité des habitations. L'expérimentation, conduite pendant deux ans, sera suivie par le groupe de travail initialement constitué, puis un bilan de l'expérimentation sera dressé. Au regard des enseignements tirés de l'expérimentation, un guide de bonnes pratiques sera rédigé et diffusé. Par ailleurs, la question du loup met les éleveurs et les bergers dans des situations parfois très difficiles. Les impacts des prédatations ne sont pas seulement de nature économique. Les conséquences sur les conditions de travail, la vie familiale et la

santé (stress, troubles dépressifs...) sont bien réelles. Un dispositif d'aide et de soutien aux éleveurs confrontés à la prédation du loup sera mis en place par des représentants de l'État avec la Mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre de ses actions d'accompagnement des exploitants agricoles. Des partenariats locaux entres fédérations ovines, des Directions départementales des territoires (DDT) et la MSA visent déjà à élaborer des solutions d'accompagnement auprès des éleveurs qui subissent les attaques de loups (dimension physique, cognitive et sociale), notamment en Savoie (avec la MSA Alpes du Nord). Enfin, le plan national d'actions prévoit de nombreuses études dont une sur l'impact du loup sur les écosystèmes.

Répartition des dotations à l'électrification rurale pour l'année 2018 dans le département du Calvados

4656. – 26 avril 2018. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la répartition des dotations à l'électrification rurale pour le département du Calvados pour l'année 2018. Le syndicat départemental d'énergies du Calvados a attiré son attention sur la baisse substantielle des dotations à l'électrification rurale. Cette dotation s'établit à 5,138 millions d'euros, soit une baisse de 20 % au regard du montant perçu en 2017. Aucune explication n'a été produite pour expliquer la diminution brutale de la dotation 2018. Cette baisse a pour conséquence une diminution des investissements sur le réseau de distribution publique d'électricité du Calvados, ce qui réduit la qualité de l'énergie distribuée en secteur rural. Elle lui demande de lui communiquer les raisons objectives qui ont conduit à cette baisse de 20 % des dotations en 2018 et quels moyens il entend mettre en action pour assurer la qualité de l'énergie distribuée en secteur rural dans le département du Calvados.

Répartition des dotations à l'électrification rurale pour l'année 2018 dans le département du Calvados

9727. – 28 mars 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 04656 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Répartition des dotations à l'électrification rurale pour l'année 2018 dans le département du Calvados", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le budget d'investissement du compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (FACÉ) a subi une baisse de 2017 à 2018 de 4 % passant de 377 M€ à 360 M€, qui a impacté l'ensemble des syndicats d'électricité et donc contribué à la baisse de la dotation pour le département du Calvados. Par ailleurs, les droits à subvention pour les aides principales du FACÉ sont répartis, pour chaque sous-programme selon des critères et méthodes de calcul définis en annexe II de l'arrêté du 27 mars 2013, à partir de données, portant sur la qualité de fourniture d'électricité, collectées tous les deux ans auprès des autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité bénéficiaires des aides. En effet, ce fonds de péréquation vise à allouer le plus de moyens aux territoires disposant d'une moindre qualité de service. Dans le cas du département du Calvados, les résultats d'inventaire obtenus montrent une amélioration de la qualité des réseaux d'électrification rurale liée à l'action efficace du syndicat départemental d'énergie du Calvados (SDEC). Ceci conduit logiquement à allouer des montants plus faibles au département.

État des servitudes risques et d'information sur les sols

5511. – 7 juin 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés liées à l'établissement du formulaire « état des servitudes risques et d'information sur les sols » (ESRI). Aux termes des articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et R. 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et pollutions auxquels ce bien est exposé. De fait, un état des servitudes risques et d'information sur les sols doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti. En pratique, bailleurs et vendeurs doivent se fonder sur les informations transmises par le préfet de département ou sur la plateforme mise en place par le ministère de la transition écologique et solidaire, « Géorisques ». Cependant, ils sont nombreux à y constater un manque d'informations ne leur permettant pas de compléter ledit formulaire et ce, alors même qu'ils doivent s'engager, sous peine de sanctions, sur l'exactitude des renseignements qu'ils fournissent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour que les propriétaires puissent disposer de l'ensemble des informations afin de remplir leur obligation dans un contexte juridique sûr.

État des servitudes risques et d'information sur les sols

7188. – 11 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 05511 posée le 07/06/2018 sous le titre : "État des servitudes risques et d'information sur les sols", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les articles L. 125-5 et R. 125-26 encadre les modalités d'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques et pollutions auquel le bien acheté ou loué est exposé. Comme indiqué dans la notice relative à l'établissement de l'état des risques et des pollutions disponible sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-risques-naturels#e5>), les informations à communiquer sont mises à disposition via des arrêtés publiés sur le site internet de la préfecture de département du bien concerné. Ce sont ces informations qui font foi et qui sont juridiquement opposables. Le site Géorisques a été conçu comme un outil informatif et pédagogique sur les risques. L'information actuellement disponible sur le site internet Géorisques ne permet donc pas de renseigner l'état des risques. Il n'a pas de valeur juridique, comme indiqué sur le site à l'attention des visiteurs. La rubrique consacrée à l'état des risques (<http://www.georisques.gouv.fr/etat-des-risques-naturels-miniers-et-technologiques?codeInsee=91691>) renvoie explicitement vers les informations publiées sur les sites Internet des préfectures. Consciente toutefois du besoin d'un service exploitant toutes les possibilités offertes par les outils numériques et permettant un accès plus rapide et plus facile à l'information que les arrêtés disponibles sur les sites internet des préfectures, la direction générale de la prévention des risques a engagé une démarche en ce sens qui permettra de répondre aux besoins des usagers.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Déchets diffus spécifiques

8573. – 24 janvier 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la collecte des pots de peinture ou de solvants collectés dits « déchets diffus spécifiques » (DDS) en déchetterie. Le dispositif de responsabilité élargie des producteurs (REP) en vigueur depuis 2013 ne fonctionne plus depuis le 11 janvier 2019, en raison du retard pris dans le renouvellement de l'agrément de l'éco-organisme Eco-DDS. Pourtant, la législation prévoit que ce sont bien les producteurs (et non pas les éco-organismes) qui ont obligation de participer à la gestion des déchets qui proviennent de leurs produits. En d'autres termes, les metteurs sur le marché pourraient être sanctionnés du fait de la défaillance d'Eco-DDS, la loi prévoyant une amende administrative pouvant aller jusqu'à 7 500 euros par unité ou par tonne de produit concerné... Face à l'arrêt du service d'enlèvement, les collectivités territoriales risquent quant à elles d'être pénalisées. Ne pouvant pas indéfiniment empiler les pots de peinture en déchetteries, elles vont sans doute devoir assurer la continuité de service... En conséquence, il lui demande de quelle manière elle entend intervenir afin de régler au plus vite cette situation contraignante pour les collectivités et les citoyens.

Agrément d'un éco-organisme chargé de collecter les déchets chimiques des particuliers

8842. – 14 février 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la collecte des déchets chimiques des particuliers et le ré-agrément d'un éco-organisme. Les collectivités, notamment les établissements publics de coopération intercommunale, chargées de la collecte des déchets ménagers se voient confronter à une difficulté de collecte par un éco-organisme des déchets chimique depuis que l'organisme EcoDDS (déchets diffus spécifiques) n'est plus en mesure de le faire. Elle lui demande quelles sont les raisons ayant amené au retrait de l'agrément de l'éco-organisme, si les conditions d'un ré-agrément sont réunies et si des mesures compensatoires seront dirigées vers les collectivités.

Problèmes de collecte des déchets ménagers dangereux

9040. – 21 février 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire** sur les problèmes de collecte des déchets ménagers dangereux. Les pots de peinture, solvants, pesticides et autres produits chimiques déposés en déchetterie ne sont plus collectés par EcoDDS, l'unique éco-organisme chargé des déchets ménagers dangereux, depuis le 11 janvier 2019. Sans agrément valable pour 2019, EcoDDS a en effet dû suspendre son activité de collecte, le

cahier des charges remis par l'éco-organisme EcoDDS ayant été déposé en retard et ne respectant pas tous les critères en matière environnementale et de légalité Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions concrètes envisagées par le Gouvernement afin de rappeler à leurs obligations les industriels et distributeurs de ces produits potentiellement dangereux.

Réponse. – Depuis 2012, les metteurs en marché des produits à l'origine de ces déchets sont soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur et doivent à ce titre pourvoir à la collecte et au traitement des déchets générés par les produits qu'ils mettent sur le marché. Les metteurs sur le marché ont fait le choix de déléguer cette responsabilité à EcoDDS, éco-organisme qui a obtenu un premier agrément pour la période 2012-2018. Dans le cadre de la procédure de renouvellement de son agrément pour la période 2019-2024, malgré la préparation d'un nouveau cahier des charges depuis plus d'un an, celui-ci a tardé à déposer un dossier de demande d'agrément conforme au cahier des charges et a décidé unilatéralement de cesser la collecte auprès des collectivités début janvier. Face à cette situation et afin que les collectivités territoriales ne soient pas pénalisées par le retard pris par EcoDDS dans sa démarche d'agrément, la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a convoqué les membres du conseil d'administration d'EcoDDS le 1^{er} février 2019 afin de leur rappeler qu'il était de leur responsabilité, en tant qu'entreprises qui produisent ou distribuent des produits chimiques et en application du principe pollueur-payeur, de s'assurer de la bonne gestion des déchets ménagers issus des produits qu'elles commercialisent. Les membres du conseil d'administration d'EcoDDS se sont alors engagés à reprendre la collecte de ces déchets auprès des collectivités dès qu'ils auraient connaissance du renouvellement de l'agrément de leur éco-organisme. Cette information leur a été communiquée dès le 25 février dernier et l'arrêté portant agrément de l'organisme EcoDDS en tant qu'éco-organisme pour gestion de ces déchets ménagers issus des produits chimiques a été publié le 10 mars 2019. La secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a par ailleurs demandé au président du conseil d'administration d'EcoDDS de reprendre immédiatement la collecte de ces déchets et de compenser les collectivités à hauteur des charges qu'elles ont engagées depuis le début de l'année pour maintenir le service public de collecte et de traitement des déchets chimiques ménagers sous peine d'engager une procédure de sanctions à l'encontre des metteurs sur le marché. Cette situation met en lumière la nécessité de réformer l'organisation et le fonctionnement des éco-organismes et des filières à responsabilité élargie des producteurs. Si ces filières ont permis d'amorcer une dynamique en termes de collecte et de recyclage de certains déchets, force est de constater que leur fonctionnement présente aujourd'hui des limites. Il devient donc nécessaire de ré-examiner et moderniser les règles de gouvernance et les exigences vis-à-vis des éco-organismes. Ce sera l'un des objectifs du futur projet de loi relatif à l'économie circulaire qui sera prochainement déposé au Parlement.

TRANSPORTS

Achèvement en deux fois deux voies de la RN 7 Nièvre-Allier

9164. – 28 février 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'achèvement de la 2 x 2 voies route nationale 7 (RN7) dans la Nièvre. Le contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020 prévoit le financement à hauteur de 70 % des travaux pour l'achèvement de la mise en 2 x 2 voies de la RN7, axe de désengorgement de l'autoroute A 6, entre Saint-Pierre-le-Moûtier et la limite administrative de l'Allier. Démarré en 1989 avec un achèvement initialement prévu en l'an 2000, le doublement de cette route historiquement fréquentée est l'un des grands enjeux pour le développement économique et démographique du département de la Nièvre. En effet, il permet de faire la jonction ouest avec l'Île-de-France et la région Rhône-Alpes-Auvergne entre l'A 6 Paris-Dordives, l'A 77 Dordives-Nevers et Balbigny, dans la Loire, et avec la route Centre-Europe Atlantique (RCEA) qui sera elle aussi dédoublée dans les années à venir. Dans le contrat de plan État-région (CPER) pour 2015-2020, 52 millions d'euros avaient été fléchés pour ces travaux : 15 millions d'euros en 2018, 32 millions en 2019 et 25 millions d'euros en 2020. Or, les crédits de 2018 n'ont pas été débloqués, ils doivent donc être budgétés en 2019, soient 47 millions euros. À cela s'ajoute la section routière de 2 km, située entre Villeneuve-sur-Allier et Moulins, dont le coût s'élève à 19 millions d'euros, qui sera à inscrire dans le prochain CPER. La loi sur les mobilités, qui sera prochainement débattue, redéfinit les priorités en termes d'aménagement, notamment l'appui de l'État sur les trajets du quotidien et les aménagements de proximité et de détournement. L'option du train à grande vitesse semblant s'éloigner des perspectives de ce territoire, le désenclavement de la Nièvre passe désormais par le doublement de l'A 77 /RN 7 sur toute sa longueur. Or, ce chantier a déjà 19 ans de retard. Les marchés correspondants ont été notifiés et les délais s'arrêtent à la fin mars 2019, il faut donc agir au plus vite. Face

à cette situation, elle lui demande de bien vouloir lui garantir que les crédits de 47 millions d'euros, correspondant aux réalisations de ces infrastructures routières inscrites dans le CPER 2015-2020, seront bien financées en 2019 et que le prochain CPER intégrera le financement du tronçon entre Villeneuve et Moulins, permettant ainsi l'achèvement de cet axe rénové.

Réponse. – Concernant l'achèvement de la mise à 2x2 voies de la RN7 dans le département de la Nièvre, la section Moiry – Maison-Rouge a été mise en service en décembre 2014 et la section Maison-Rouge – Saint-Pierre-le-Moutier l'a été en juillet 2016. Une enveloppe de 91,55 M€ (dont 64,05 M€ apportés par l'État) figure à l'actuel contrat de plan État-région, afin d'aménager les dernières sections de cet itinéraire. Cette enveloppe a permis l'achèvement de la section Maison-Rouge – Saint Pierre (pour 12 M€) et permet le financement de l'intégralité de la section en limite avec le département de l'Allier (pour 79,55 M€). Pour cette dernière opération, un phasage en deux temps est prévu : une section nord de 4,7 km (estimée à 34,55 M€ et financée à 70 % par l'État et 15 % chacun pour le département de la Nièvre et la région Bourgogne-Franche-Comté), puis une section sud de 4,8 km (estimée à 45 M€ et financée à 70 % par l'État et 30 % par le département). En vue de procéder au démarrage des travaux principaux de la section nord, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté a effectivement lancé l'année dernière une consultation portant sur un marché d'un montant total de 32 M€. Pour 2019, elle a sollicité 11 M€ pour l'engagement de la première des deux tranches fonctionnelles du marché. Le financement de l'ensemble des opérations inscrites aux contrats État-région est assuré dans le cadre du budget de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). En 2018 et en 2019, les ressources affectées au budget de l'AFITF n'ont pas permis de mobiliser les crédits nécessaires au démarrage de la première section des travaux restant à mener. L'attribution des crédits demandés n'a pas pu être retenue à la première étape de programmation budgétaire 2019, la priorité ayant été donnée aux opérations dont les travaux sont déjà en cours afin d'éviter leur interruption et les arrêts de chantiers. Toutefois, la mise en service complète reste envisageable en 2022, sous réserve de la mise en place des crédits nécessaires en 2020. S'agissant enfin des perspectives de financement de l'aménagement du tronçon de la RN7, entre Villeneuve-sur-Allier et Moulins, cette opération, dite « barreau de Trévol » est inscrite à l'actuel Contrat de Plan État-région (CPER) de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour la poursuite des études et des procédures. Une convention a été signée le 8 novembre 2018, finançant à hauteur de 450 000 € les études et acquisitions foncières nécessaires à cette opération. L'objectif consiste à être prêt à débiter les travaux dans le cadre du prochain exercice de contractualisation. L'aménagement à 2x2 voies de la RN7 reste donc bien une priorité affichée de l'État. Il est mené dans l'actuel CPER et sera poursuivi dans le cadre des prochaines contractualisations.

2634

TRAVAIL

Avenir des missions locales

10309. – 9 mai 2019. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du travail** sur le lancement des fusions des missions locales et de Pôle emploi. En effet, le manque de lisibilité de cette réforme suscite de profondes inquiétudes sur le devenir des missions locales, qui constituent aujourd'hui un réseau performant pour l'accompagnement social et professionnel des jeunes de 16 à 25 ans. Chaque année, environ 1 300 000 jeunes sont accueillis sur l'ensemble du territoire et bénéficient d'un accompagnement personnalisé et adapté au contexte économique local. Cette expertise permet aux missions locales d'afficher de très bons résultats en matière d'emploi et de parcours professionnels, avec de surcroît un budget maîtrisé. La perspective d'une fusion des missions locales et de Pôle emploi suscite donc des interrogations parmi les acteurs locaux, qui craignent une aggravation des inégalités pour les territoires ainsi que pour les jeunes les plus en difficulté. Elle lui demande par conséquent si ces expérimentations impliqueront bien un accord des acteurs locaux pour être lancées. Par ailleurs, elle souhaite également savoir si les missions locales bénéficieront toujours des mêmes financements que ceux qui leurs sont actuellement versés, sans qu'ils soient réorientés vers Pôle emploi.

Réponse. – Les missions locales sont un maillon important du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficulté. Elles prennent ainsi toute leur part dans le plan massif d'investissement dans les compétences que le gouvernement met en œuvre pour accompagner et former un million de jeunes peu ou pas qualifiés, notamment à travers la Garantie jeunes, portée à 100 000 jeunes par an avec la stratégie de lutte contre la pauvreté. En complément de cet effort financier sans précédent, afin d'apporter le meilleur service aux personnes en recherche d'emploi, particulièrement celles qui sont le plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé la volonté du Gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs

du service public de l'emploi (SPE). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du SPE et d'améliorer l'offre de service en direction des personnes en recherche d'emploi et des entreprises, en proposant des parcours efficaces d'inclusion dans l'emploi. Il s'agit notamment de soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les acteurs du SPE (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi), et de renforcer l'action de ces acteurs grâce à une meilleure articulation et une coordination renforcée. Pour ce qui concerne spécifiquement les missions locales, c'est le sens de la proposition qui est faite à travers la possibilité donnée aux acteurs locaux de mener des expérimentations pour rapprocher les agences Pôle emploi et les missions locales, selon des formes qu'il leur appartient de trouver, là où ces acteurs locaux le jugeront pertinent, et qui peuvent aller jusqu'à la fusion. Ces expérimentations doivent émerger des territoires et être à l'initiative des élus locaux. Sur la base de ces initiatives, le contenu de ces expérimentations sera travaillé au cas par cas par les élus, les missions locales et les directions territoriales de Pôle emploi, à partir des besoins des usagers et des atouts des deux réseaux, en lien avec les services déconcentrés du ministère du Travail qui pourront les accompagner. Lorsqu'une expérimentation sera lancée, un comité de pilotage local associera l'ensemble des parties prenantes. C'est ainsi, par l'expérimentation, par l'initiative territoriale, par la coordination des actions du service public de l'emploi au niveau territorial, que sera rendu le meilleur service aux jeunes les plus éloignés du marché du travail.